



Le réseau
de transport
d'électricité

Section 2

Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

Chapitres A à D

Version en vigueur au 01 juillet 2019

SOMMAIRE

A.	Définitions.....	5
B.	Dispositions Générales.....	21
B.1	Présentation générale du dispositif de RE.....	21
B.2	Présentation de la Section 2 des Règles.....	25
B.3	Modalités de contractualisation.....	26
B.4	Responsabilités.....	27
B.5	Modalités de révision de la Section 2 des Règles.....	28
B.6	Règles d'arrondi.....	31
B.7	Propriété intellectuelle.....	31
B.8	Données communes aux Règles et à l'ARENH.....	32
B.9	Confidentialité.....	32
B.10	Force majeure.....	33
B.11	Territorialité des Règles.....	33
B.12	Droit et langue applicables.....	33
B.13	Règlement des différends.....	34
B.14	Dispositions transitoires.....	34
C.	Relations entre RTE et un RE.....	34
C.1	Objet.....	34
C.2	Obligations générales des Parties.....	34
C.3	Contractualisation entre les Parties.....	35
C.4	Sécurisation financière du dispositif RE.....	37
C.5	Cession des droits et obligations.....	44
C.6	Suspension du contrat.....	44
C.7	Résiliation du contrat.....	45
C.8	Gestion du Périmètre du RE.....	48
C.9	Programmation des échanges de Blocs.....	53
C.10	Déclaration de Transactions d'importation ou d'exportation ou de Programmes d'Echange de Blocs pour le compte d'une société.....	59
C.11	Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPT.....	59
C.12	Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPD pour le calcul de l'Ecart et du Soutirage Physique.....	67
C.13	Calage spatial.....	67
C.14	Calcul du Soutirage Physique dans le Périmètre du RE.....	70
C.15	Calcul de l'Ecart dans le Périmètre du RE.....	71
C.16	Calcul de la Réconciliation Temporelle.....	77
C.17	Contrôles des données.....	86
C.18	Contestation des données par le RE.....	87
C.19	Valorisation par RTE des conséquences financières pour le RE, consécutivement à des données manquantes ou erronées transmises par un GRD après la Réconciliation Temporelle.....	88
C.20	Modalités d'indemnisation particulières du RE.....	88
C.21	Flux financiers.....	90
C.22	Mandat pour la transmission d'informations au(x) Fournisseur(s).....	94
C.23	Accès au SI et aux applications de RTE.....	95
D.	Relations entre RTE et le GRD.....	95
D.1	Objet.....	95
D.2	Obligations générales des Parties.....	95
D.3	Données communes aux Règles et à l'ARENH.....	95
D.4	Contractualisation entre RTE et le GRD.....	95
D.5	Mandat pour les échanges de données.....	96
D.6	Engagement qualité.....	96
D.7	Données de référence nécessaires au calcul des Ecart, du Soutirage Physique et à la Réconciliation Temporelle des RE.....	97
D.8	Données dynamiques nécessaires au calcul des Ecart et du Soutirage Physique des RE.....	98
D.9	Données dynamiques nécessaires à la Réconciliation Temporelle des RE.....	100

D.10	Réconciliation temporelle des Pertes du GRD	101
D.11	Contrôles des données	103
D.12	Modalités de décompte de la Consommation Ajustée d'un Site de Soutirage télélevé raccordé au RPD.....	105
D.13	Modes dégradés	106
D.14	Dispositions simplifiées.....	107
D.15	Données mises à disposition du GRD par RTE	107
D.16	Valorisation par RTE des conséquences financières, pour le RE, de données manquantes ou erronées transmises par le GRD après la Réconciliation Temporelle	111
D.17	Résiliation d'un Contrat entre RTE et un RE	111
D.18	Accès au Système d'Information de RTE.....	112
Annexe C1.	Formulaire de Demande d'acquisition de la qualité de RE	113
Annexe C2. Questionnaire client	115
Annexe C3.	Accord de Participation en qualité de Responsable d'équilibre aux Regles relatives au dispositif de Responsable d'équilibre	122
Annexe C4.	Modèle de Garantie Bancaire à première demande.....	129
Annexe C5.	Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire	131
Annexe C6.	Déclaration du Périmètre d'Equilibre sur le RPT	132
Annexe C7.	Accord de Rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.....	135
Annexe C8.	Formulaire de changement de Responsable d'Equilibre par un Acteur	139
Annexe C9.	Formulaire de retrait d'un élément par le Responsable d'Equilibre.....	141
Annexe C10.	Mandat de prélèvement SEPA	143
Annexe C11.	Modèle de déclaration relative aux nominations par un RE pour le compte d'une société.....	145
Annexe C12.	Contrat de gage-espèces avec dépossession.....	149
Annexe C13.	Formulaire de notification d'échange de blocs vers un site de soutirage (NEB Re-Site)	153
Annexe C14.	Formulaire de suppression de NEB RE-SiTE	155
Annexe D1.	Modèle de Conditions Particulières entre RTE et un GRD	156
Annexe D2.	Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers	160
Annexe D3.	Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des RE Actifs sur son réseau.....	162

A. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles ayant leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, à l'article 1 de la Section 1 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ou à l'article 1 des Règles NEBEF.

Les définitions suivantes prévalent sur celles de la Section 1 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement, ainsi que sur celles des Règles NEBEF.

Accord de Participation pour des Exportations et des Importations	Contrat conclu avec RTE par un acteur du marché pour l'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations.
Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Accord de Participation ou Accord de Participation en qualité de RE	Contrat conclu entre RTE et un acteur de marché, conforme au modèle joint en Annexe C3 de la Section 2 des Règles par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir RE.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un Acteur et un RE en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.
Acheteur ARENH	Personne morale ayant acquis des Droits à l'ARENH en application des articles L.336-1 et suivants du code de l'énergie et du décret 2011-466.
Acheteur Obligé d'Electricité	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> - Electricité de France ou une entreprise locale de distribution responsable de la fourniture d'énergie dans sa zone de desserte, chargés de conclure un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par des Installations de Production qui en font la demande, dans les conditions définies aux articles L.311-10 et L. 314-1 du code de l'énergie - ou un organisme agréé tel que mentionné à l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie auquel un contrat d'achat peut être cédé en application de ce même article.

Acteur	Détenteur d'un élément d'Injection ou de Soutirage. Un Utilisateur ou un Opérateur d'Effacement qui valorise des effacements de consommation sur les marchés de l'électricité, sans que la liste soit exhaustive, sont des Acteurs.
Acteur d'Ajustement	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Actif	Se référer à la définition de RE Actif.
Agent de Nomination	Personne morale mandatée par les participants aux bourses de l'électricité actives sur le marché français pour nommer en leur nom et pour leur compte auprès de RTE leurs Bilans sur les bourses.
Année Glissante	Période de douze (12) mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Annexe des Règles.
Application	Application informatique telle que définie dans les Règles SI.
ARENH	Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que mentionné aux articles L336-1 et suivants du code de l'énergie.
Article	Article de la Section 2 des Règles.
Auxiliaires	Organes techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs Groupes de Production et soutirant de l'énergie électrique sur le Réseau.
Bilan	Bilan des achats ou des ventes effectués par un acteur du marché sur les bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Bilan_{ventes}	<p>Pour un RE K et un Jour de Livraison J, somme de l'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none">- des Transactions d'exportation effectuées par le RE K et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE K ;- du Bilan des ventes sur le Marché Court Terme (en J-1 et en infrajournalier) effectuées par le RE K et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE K ;- du Bilan des ventes sur le Marché Futures effectuées par le RE K et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE K ;- des PEB à la vente effectués par le RE K et acceptés par RTE. <p>Le Bilan_{ventes} est exprimé en MWh/J, il est mis à jour en continu, en tenant compte des dernières données réceptionnées des Agents de Nomination à l'échéance de calcul, à partir de J-1 jusqu'à la fin de la journée J.</p>

Bilan_{achats}	<p>Pour un RE K et un Jour de Livraison J, somme de l'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Transactions d'importation effectuées par le RE K et imputées au Périmètre d'Equilibre du RE K ; - du Bilan des achats sur le Marché Court Terme (en J-1 et en intrajournalier) effectués par le RE K et imputés au Périmètre d'Equilibre du RE K ; - du Bilan des achats sur le Marché Futures effectués par le RE K et imputés au Périmètre d'Equilibre du RE K ; - des PEB à l'achat effectués par le RE K et acceptés par RTE. <p>Le Bilan_{achats} est exprimé en MWh/J, il est mis à jour en continu, en tenant compte des dernières données réceptionnées des Agents de Nomination à l'échéance de calcul, à partir de J-1 jusqu'à la fin de la journée J.</p>
Bilan Global de Consommation ou BGC	<p>Courbe de Charge, pour un RE sur le réseau d'un GRD, calculée par RTE après Calage Spatial de la Courbe de Charge estimée, sur la base des Courbes de Charge transmises par ce GRD.</p>
Bloc	<p>Quantité d'énergie, issue d'un Programme d'Echange de Blocs, correspondant à un programme de puissance par Pas Demi-Horaire sur une Journée de Livraison J.</p>
Cahier des Charges du RPT	<p>Convention régissant les modalités de la concession par l'Etat à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné à l'article L.321-2 du Code de l'énergie. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE.</p>
Calage Spatial	<p>Désigne le processus qui permet de recalculer la Courbe de Charge théorique issue du profilage en fonction d'une Courbe de Charge recalculée à partir d'Installations de comptage télérelevées.</p>
Capacité d'Ajustement	<p>Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.</p>
Chapitre	<p>Chapitre de la présente Section des Règles.</p>
Chroniques d'Effacement Réalisé	<p>Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.</p>
Chroniques de Report Réalisé	<p>Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.</p>
Clé de Répartition	<p>Suite de valeurs, dont la somme vaut un (1), qui permet d'affecter le volume d'énergie correspondant à un Ordre d'Ajustement, un Programme d'Effacement Retenu, un Programme de Report Retenu, le Volume Réalisé, une Chronique d'Effacement Réalisé ou une Chronique de Report Réalisé selon un sous-ensemble d'une EDA ou d'une EDE.</p>

Comité de Gouvernance du Profilage ou CGP	Comité assurant la concertation sur l'évolution du Profilage.
Commission Accès au Marché ou CAM	Commission Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Conditions Particulières RTE-GRD	Conditions Particulières du contrat conclu par RTE et un GRD figurant en Annexe D1 de la Section 2 des Règles.
Conditions Particulières GRD-RE	Conditions Particulières du contrat conclu par un GRD et un RE figurant en Annexe E-C1 de la Section 2 des Règles.
Consommateur	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Consommation Ajustée	<p>La Consommation Ajustée d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT ou au RPD est établie, par le GRT ou le GRD, au Pas 10 Minutes, pour chaque Jour de la Semaine S, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la quantité d'énergie soutirée par le Site ; – plus, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1 des Règles, les volumes d'ajustement à la Hausse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ; – plus, si le Site est raccordé au RPT, les énergies de Réglage Primaire et Secondaire de fréquence fournies par le Site ; – plus, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes d'effacement du Site à partir d'EDE Télérelévées ; – moins, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1 des Règles, les volumes d'ajustement à la Baisse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ; – moins, si le Site est raccordé au RPT, les énergies de Réglage Primaire et Secondaire économisées par le Site ; – moins, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes de report du Site à partir d'EDE Télérelévées ; – moins, le cas échéant, l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site.
Consommation Hors Bloc	La Consommation Hors Bloc d'un Site de Soutirage Télérelevé, sur un intervalle de temps donné, correspond à la différence entre la quantité d'énergie soutirée par le Site et l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site.

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le RTE.
Contrat d'Achat des Pertes	Contrat relatif à l'achat d'énergie par RTE pour la compensation des pertes sur le RPT.
Contrat de Prestations Annexes	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur, selon qu'il est raccordé au RPT ou au RPD, portant sur des prestations annexes réalisées soit sous le monopole de RTE en sa qualité de GRT français soit sous le monopole d'un GRD en sa qualité de GRD français.
Contrat de Service de Décompte	<p>Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du RE auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte.</p> <p>Le service de décompte peut être inclus dans un Contrat de Prestations Annexes, auquel cas le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.</p>
Contrat GRD-Fournisseur ou Contrat GRD-F	Contrat au sens de l'article L.111-92 du Code de l'énergie conclu entre un GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Sites de Soutirage raccordés au réseau géré par ce GRD et pour chacun desquels a été souscrit un Contrat Unique.
Contrat Intégré	Contrat conclu entre le Fournisseur historique et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau public d'électricité.
Contrat Unique	Contrat au sens de l'article L 111-92 alinéa 2 du Code de l'énergie conclu entre un Fournisseur et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité à un prix de marché que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau public d'électricité.

Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance, sur un Pas de Temps (Pas 10 Minutes, Pas 5 Minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, ou d'une EDA, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Charge Estimée ou CdC_{estim}	Courbe de Charge, au Pas Demi-Horaire, estimée par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée CdC _{estim.conso} . Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée CdC _{estim.prod} .
Courbe de Charge Télérelevée ou CdC_{télérel}	Courbe de Charge définie à partir de Courbes de Mesure télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée CdC _{télérel.conso} . Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée CdC _{télérel.prod} .
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
CURTE	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité
Délai de Neutralisation ou DN	Se référer à la signification donnée à la Section 1 des Règles.
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat
Droits ARENH	Quantités d'énergie acquises par les Fournisseurs bénéficiant de l'ARENH en application des articles L.336-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique désormais codifié aux articles R.336-1 et suivants du code de l'énergie.
Ecart	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un Pas Demi-Horaire.
Entité d'Ajustement ou EDA	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Entité d'Effacement ou EDE	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Entité d’Effacement Profilée ou EDE Profilée	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Entité d’Effacement Télérelevée ou EDE Télérelevée	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Entité de Programmation ou EDP	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Entité de Réserve ou EDR	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Equipement de Télérelève	Appareils de mesure avec leurs moyens de communication associés, utilisés, suivant le cas, par RTE ou le GRD, pour le comptage des quantités d’énergie électrique injectées et soutirées. Ces appareils de mesure sont d’un des types approuvés par les ministres chargés de l’électricité et des instruments de mesure, conformément à l’article 20 du cahier des charges du RPT annexé à l’avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l’Etat et RTE, le 30 octobre 2008, ou au référentiel technique du GRD.
Exploitant de Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Fournisseur d’Electricité ou Fournisseur	Entité disposant conformément à l’article L. 333-1 du Code de l’Energie d’une autorisation permettant d’exercer l’activité d’achat d’électricité pour revente aux Consommateurs ou aux Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes et avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l’article L.331-1 du Code l’énergie, conclure un contrat de fourniture d’électricité.
Garantie Bancaire	Garantie bancaire à première demande, requise dans les conditions prévues à l’Article C.4.
Garantie Financière	Somme de la Garantie Bancaire et des éventuels dépôts de liquidités fournis par un RE conformément à l’Article C.4.
Gestionnaire de Réseau	RTE ou GRD au sens du Code de l’énergie.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau public de distribution d’électricité, au sens des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l’énergie.
GRD de rang 1 ou GRD1	GRD dont le réseau est raccordé au RPT.
GRD de rang 2 ou GRD2	GRD dont le réseau n’est pas raccordé au RPT, mais raccordé à un GRD de rang 1.

Groupe de Production ou GDP	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire ...) en énergie électrique injectée sur le Réseau. Un Groupe de Production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Incident de Paiement	Défaut de paiement intégral des sommes dues par le RE dans les délais prévus à l'Article C.21.1.2. L'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du jour de l'échéance de paiement, telle que décrite à l'Article C.21.1.2.
Index	Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées.
Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT)	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Injection	Énergie assimilée à une production mesurée ou un achat et comptée positivement dans le calcul de l'Écart du RE.
Installations de Comptage	<p>Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- transformateurs de courant ;- transformateurs de tension ;- compteurs ;- local d'installation des compteurs ;- services auxiliaires ;- accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève d'Index et/ou de Courbes de Mesure. <p>Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index, soit des Index seulement, relevés par le Gestionnaire de Réseau concerné.</p>
Installation de Production	Ensemble constitué d'un ou plusieurs Groupes de Production et des Auxiliaires associés.
Interconnexion	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe.

Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Marché Court Terme	Marché des produits J-1 ou intrajournalier des bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Marché Futures	Marché des produits dérivés des bourses de l'électricité actives sur le marché français.
Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mentionné à l'article L. 321-10 du Code de l'énergie régi par la Section 1 des Règles. Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Modèle Contractuel	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Modèle Corrigé	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Modèle Régulé	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Mois	Mois civil, qui va du 1 ^{er} au dernier jour du mois.
Notification d'Echange de Blocs RE-Site ou NEB RE-Site	Il s'agit de l'accord conclu entre un RE et un Consommateur en vue de la fourniture de Blocs par le RE à un Site de Soutirage Télérelevé du Consommateur. Le Site de Soutirage doit avoir fait l'objet d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou d'un Contrat de Service de Décompte et ne pas être rattaché au Périmètre d'Equilibre du RE. Cet Accord est Notifié à RTE par la transmission de l'Annexe C13 de la Section 2 des Règles dûment complétée et signée.
NEB RE-Site RPD	NEB RE-Site pour un Site raccordé au RPD.
NEB RE-Site RPT	NEB RE-Site pour un Site raccordé au RPT.
NEMO	Opérateur des marchés journalier et infra journalier de l'électricité tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Notification ou Notifier Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie à une autre Partie:

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

Pour les acteurs de marché qui possèdent un espace privé sur le portail RTE, une Notification peut également être effectuée par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre ou aux Conditions Particulières entre les Parties ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace privé.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :
 - o la date de remise effective du pli ;
 - o à défaut, en cas de pli non remis :
 - si le pli est refusé, la date de refus ;
 - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire.
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique ;
- la date mentionnée sur le courriel de confirmation pour une mise en ligne sur l'espace privé des acteurs de marché sur le portail RTE.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation en qualité de Responsable d'équilibre ou Conditions Particulières entre les Parties ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

Offre d'Ajustement Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.

Opérateur d'Effacement Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Partie Signataire d'un Accord de Participation ou de Conditions Particulières.

Pas 10 Minutes	Période de dix (10) minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas 5 Minutes	Période de cinq (5) minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Demi-Horaire ou PDH	Période d'une trentaine (30) minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire	Période de soixante (60) minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Mesure (ou Période d'Intégration)	Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire, Pas Demi-Horaire, Pas 10 minutes ou un sous-multiple de dix (10) minutes.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Périmètre d'Equilibre ou Périmètre	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un RE à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.
Périmètre RPD	Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le réseau d'un GRD.
Périmètre RPT	Sous-ensemble du Périmètre d'Equilibre composé de l'ensemble des éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT.
Période Annuelle A	Période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle allant de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au mois d'octobre de l'Année A+2. Dans les formules, l'indice A désigne la période allant du 1 ^{er} juillet de l'année A au 30 juin de l'année A+1.
Point de Comptage ou PdC	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les GRD de rang 1. Pour les GRD de rang 2, le Poste Source est défini par le GRD de rang 1 auquel son réseau est raccordé.
Prix des Ecart	Prix des Ecart Positifs ou Négatifs.
Prix des Ecart Négatifs	Se référer à la signification donnée dans la Section 1 des Règles.
Prix des Ecart Positifs	Se référer à la signification donnée dans la Section 1 des Règles.

Prix Marginal d'Ajustement ou PMA	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Prix Marginal d'Equilibrage ou PME	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Prix Moyen Pondéré ou PMP	Se référer à la signification donnée dans la Section 1 des Règles.
Prix Spot de Référence	Le Prix Spot de Référence pour un pas de temps donnée, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps pondéré des volumes traités par chaque NEMO sur ce pas de temps.
Producteur	Producteur établi en France au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.
Profil	Représentation statistique de la forme de consommation ou de production d'une catégorie d'utilisateurs du réseau au cours du temps.
Profilage de la consommation ou de la production ou Profilage	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer au Pas Demi-Horaire les consommations ou les productions de Sites raccordés au RPD. Cette méthode est basée sur la détermination de formes de consommation ou de production de catégorie d'utilisateurs du réseau : les Profils.
Programme d'Echange de Blocs (PEB)	Ensemble de quarante-huit (48) valeurs de puissance déclarées par Pas Demi-Horaire faisant l'objet d'échange entre deux Périmètres d'Equilibre ou depuis un Périmètre d'Equilibre à destination d'un Site de Soutirage.
PEB à l'achat	PEB transmis par un RE à RTE, dans lequel il est identifié comme RE acheteur d'énergie.
PEB à la vente	PEB transmis par un RE à RTE, dans lequel il est identifié comme RE vendeur d'énergie.
Programme d'Effacement Retenu	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Programme de Report Retenu	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Puissance Moyenne de Soutirage	Correspond à l'énergie soutirée dans le Périmètre d'un RE sur une période donnée, divisée par la durée de la période.
Réconciliation Temporelle	Désigne le processus consistant à valoriser la différence entre les énergies réputées consommées sur la base des énergies mesurées par les Index des Installations de Comptage et les énergies estimées pour le calcul des Ecarts. Ce processus peut exceptionnellement porter sur des révisions de données télérelevées selon les modalités prévues à l'Article D.9.3.2.

Redéclaration	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Réglage Primaire de fréquence/puissance	Dispositif automatique d'une Entité de Réserve, qui permet à cette dernière d'ajuster sa production ou sa consommation en énergie active suite à une variation de fréquence.
Réglage Secondaire de fréquence/puissance	Dispositif automatique centralisé (au niveau du dispatching national de RTE) destiné à ajuster la production ou la consommation des Entités de Réserves assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les Interconnexions et la fréquence nominale.
Règles	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Elles comportent 2 Sections : <ul style="list-style-type: none">- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;- Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Règles Imports/Exports	Règles d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité français pour des importations et des exportations, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles Services Système	Règles relatives à la participation aux Services Système dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles SI	Règles d'accès au système d'information et Applications de RTE spécifiques au dispositif de Responsable d'Equilibre et au Service d'Echange de Blocs y compris les annexes (dont manuel utilisateur des Applications), disponibles sur le Site Internet de RTE.
Régularisation d'Ordre	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Réseau	RPT ou RPD.
Réseau Amont	Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les conditions particulières Site du CART Producteur.
Réseau d'Evacuation	Ensemble d'ouvrages du RPT décrits dans les conditions particulières Site du CART Producteur.

Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque GRD exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Responsable d'Equilibre Actif sur le réseau d'un GRD ou RE Actif	Responsable d'Equilibre déclaré actif dans les données de référence conformément à l'Article 0 et pour lequel RTE doit recevoir du GRD les Courbes de Charge visées au Chapitre D de la Section 2 des Règles. Un RE ne peut être actif que s'il a signé un contrat avec le GRD suivant les modalités du Chapitre B de la Section 2 des Règles.
Responsable d'Equilibre ou RE	Personne morale ayant signée avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.
Responsable d'Equilibre bouclant ou RE bouclant	Responsable d'équilibre désigné par un GRD appliquant des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Article B.1.2.3.
Responsable de Réserve ou RR	Personne morale ayant signée avec RTE un accord de participation aux Règles Services Système et participant au réglage de la fréquence.
Section	Section des Règles (1, 2 ou 3).
Sens de l'Offre	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Services Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Service d'Echange de Blocs	Service régi par l'Article C.9 de la présente Section des Règles. Ce service permet aux RE de programmer des échanges de Blocs entre eux ou de programmer des ventes de Blocs à des Sites de Soutirage Télérelevés, et, à RTE de comptabiliser au sein de chaque Périmètre d'Equilibre les transferts de volumes d'énergie ainsi réalisés.

Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou, à défaut par le lieu de consommation ou de production d'électricité. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage.
Site d'Injection ou Site de Production	<p>Il s'agit d'un Site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dûment autorisé au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points d'injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte ; et - comportant une ou plusieurs Installations de Production.
Site de Soutirage ou Site de Consommation	<p>Il s'agit d'un Site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique ; et - pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré ; et - rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage doté d'Installations de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées par le Gestionnaire de Réseau, dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux.
Site de Soutirage Profilé	<p>Il s'agit d'un Site de Soutirage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - raccordé, directement ou indirectement, au RPD ; et - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ; ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Article B.1.2.3 et à l'annexe D3 de la présente Section des Règles et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.
Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : clients.rte-france.com et/ou services-rte.com .
Soutirage Physique	Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un RE.

Soutirage	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou une vente et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du RE.
STEP	Station de Transfert d'Énergie par Pompage
Système d'Information RTE ou SI RTE	Environnement informatique de RTE, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles.
Transaction	Transaction d'Importation ou d'Exportation.
Transaction d'Exportation	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Transaction d'Importation	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Utilisateur	Personne morale ou physique ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, un Contrat de Service de Décompte, un Contrat Unique ou un Contrat Intégré permettant l'utilisation, soit en injection soit en soutirage, du RPT ou du RPD.
Vendeur ARENH	Electricité de France.
Volume Activé	Volume d'ajustement déclaratif tel que défini à l'Article C.11.8.2C.11.
Volume Attendu Effectif (VAe) d'une EDA	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles.
Volume Attribué	Volume d'ajustement réalisé tel que défini à l'Article C.11.8.2C.11.
Volume d'Énergie Journalier	Volume en MWh/Jour égal, pour un RE et un Jour de Livraison J, à la différence entre son Bilan _{ventes} et son Bilan _{achats} .
Volume d'Énergie Journalier Autorisé	Volume en MWh/Jour défini dans le tableau visé à l'Article C.4.3.
Volume Réalisé ou V_r	Se référer à la définition contenue dans la Section 1 des Règles ou aux Règles NEBEF le cas échéant.

B. DISPOSITIONS GENERALES

B.1 Présentation générale du dispositif de RE

B.1.1 Cadre juridique

Le dispositif de RE s'inscrit dans le cadre ci-après.

B.1.1.1 *Le règlement européen relatif à l'équilibrage*

Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après, « Règlement européen relatif à l'équilibrage ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Le Règlement européen relatif à l'équilibrage établit des lignes directrices harmonisées applicables dans toute l'Union Européenne et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des responsables d'équilibre.

Il définit notamment, dans son article 17, le rôle des Responsables d'Equilibre. Il précise notamment qu' « *en temps réel, chaque responsable d'équilibre s'efforce de s'équilibrer ou de contribuer à l'équilibre du système électrique.* ». Il prévoit également l'obligation pour tous les responsables d'équilibre d'être financièrement responsables des écarts constatés sur leur périmètre et de régler leurs écarts au gestionnaire de réseau de transport auquel ils sont raccordés.

Le Règlement européen relatif à l'équilibrage prévoit en outre l'élaboration, par tous les gestionnaires de réseau de transport, de « *modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* » dont le contenu figure à l'article 18 dudit Règlement.

Les présentes Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre constituent les « *modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre* », telle que prévu par l'article 18 du Règlement européen relatif à l'équilibrage.

B.1.1.2 *Les textes législatifs et réglementaires de droit national*

Les présentes règles s'inscrivent dans le cadre défini par le Code de l'énergie.

L'article L.321-14 du Code de l'énergie dispose que « *le gestionnaire du réseau public de transport [...] peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes [d'appel et d'approvisionnement] et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés* ».

L'article L.321-15 précise également que « *chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a [conclu un contrat d'achat d'électricité], est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un RE qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire* ».

Le décret n°2004-388 du 30 avril 2004, relatif à l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles, aujourd'hui codifié sur ce point à l'article R.333-4 du code de l'énergie, dispose en outre que pour la mise en œuvre des dispositions précitées *«un contrat est conclu entre le gestionnaire du réseau public de transport et le négociant ou, le cas échéant, son mandataire. Ce contrat précise, en particulier, les modalités de constitution de garanties financières au bénéfice du gestionnaire du réseau public de transport »*.

Les liens entre les acteurs du marché sont par ailleurs les suivants :

- les Consommateurs et les Producteurs qui disposent d'un Contrat d'accès au Réseau de Transport (CART) ou d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE désignent leur RE ;
- pour les Consommateurs ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur et ayant opté pour le Contrat Unique, les Fournisseurs désignent le RE pour l'ensemble des Consommateurs auxquels ils assurent la fourniture, dans le cadre du contrat visé à l'article L.111-92 du Code de l'énergie ;
- pour les Consommateurs n'ayant pas exercé leur droit de choisir leur Fournisseur, demeurant au tarif règlementé de vente et disposant d'un Contrat Intégré, les Fournisseurs désignent le Responsable d'Equilibre auquel sont rattachés de plein droit les Consommateurs ;
- les Acheteurs Obligés d'Electricité des Producteurs qui bénéficient d'une obligation d'achat antérieure à la Loi du 10 février 2000 désignent le RE auquel sont rattachés de plein droit ces Producteurs.

B.1.2 Description générale du dispositif

B.1.2.1 Principes généraux

Les transactions commerciales d'achat et de vente d'énergie sur le système électrique français s'effectuent dans le cadre du dispositif de RE. Ces transactions se traduisent par des Injections ou des Soutirages d'énergie sur le RPT ou le RPD.

Un RE doit déclarer à RTE et aux GRD concernés son portefeuille d'activités, désigné Périmètre d'Equilibre, permettant d'identifier ses Injections et ses Soutirages :

- consommation ou production des Sites, situés sur le RPT ou le RPD ;
- achats et/ou ventes sur les bourses de l'électricité actives sur le marché de l'électricité français ;
- achats et/ou ventes de Blocs à des contreparties ;
- exportations et/ou importations d'énergie par les lignes électriques d'Interconnexion entre RTE et les Exploitants de Système voisins ;
- vente d'énergie à RTE ou à un GRD pour la compensation de leurs pertes ;
- Programmes d'Effacement et de Report d'Opérateurs d'Effacement.

Le Périmètre d'Equilibre est composé d'un Périmètre RPT tel que défini à l'Article C.8.1 et éventuellement d'un ou plusieurs Périmètres RPD sur chaque Réseau Public de Distribution tel(s) que défini(s) au Chapitre E de la Section 2 des Règles.

Les incertitudes liées aux prévisions et les aléas de consommation, de production ou de fonctionnement du réseau peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur les Ecart des RE.

Pour calculer a posteriori pour chaque RE, l'Ecart au Pas Demi-Horaire entre les Injections et les Soutirages dans son Périmètre, RTE décompte les énergies Injectées et Soutirées sur le RPT et le RPD à l'aide de ses propres données et des données qui lui sont transmises par les GRD.

La formule du calcul de l'Ecart est décrite à l'Article C.15.

Le RE s'engage auprès de RTE à compenser financièrement la valorisation de son Ecart lorsque celle-ci est négative. Réciproquement, lorsque la valorisation de son Ecart est positive, RTE s'engage à compenser financièrement le RE. Les modalités de valorisation de l'Ecart sont décrites à l'article 5 de la Section 1 des Règles.

B.1.2.2 Particularités sur le RPD : reconstitution des flux RPD

Une méthode nationale de Profilage permet d'estimer, au Pas Demi-Horaire, la Courbe de Charge des Sites raccordés au RPD pour lesquels sont utilisés les Index de mesure relevés avec une périodicité plus longue que le pas de temps utilisé pour le calcul des Ecart et de la Réconciliation Temporelle : le Pas Demi-Horaire. Cette méthode de Profilage est mise en œuvre par les GRD et décrite au Chapitre F de la Section 2 des Règles.

Cette méthode de Profilage se fonde sur des énergies relevées avant la période à profiler et servant de référence commune aux RE et aux GRD.

Pour le calcul des Ecart par RTE en application de la Section 2 des Règles, les GRD transmettent à RTE les Courbes de Charge de consommation et de production, agrégées par RE et les Courbes de Charge de leurs pertes. Ces données et les modalités de transmission sont décrites au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

RTE corrige les Courbes de Charges de consommation, estimées par Profilage, par une opération dite de « Calage Spatial » afin que la somme des Courbes de Charge affectées aux RE soit égale au soutirage physique du RPD. Cette opération est décrite au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

Le processus de Réconciliation Temporelle a pour objet, sur une période donnée :

- de recalculer les énergies réputées injectées ou soutirées dans le Périmètre de chaque RE pour le règlement des Ecart, sur la base des énergies déterminées à partir des relevés d'Index encadrant la période à profiler ;
- d'effectuer un bilan réputé exact en énergie à la maille du réseau de chaque GRD : la somme algébrique des énergies estimées des RE déterminées à partir des relevés d'Index, des énergies télérelevées des RE et de l'énergie des pertes devant être égale à l'énergie soutirée à la maille du réseau du GRD ;
- de calculer, pour chaque RE, la différence entre l'énergie affectée en Réconciliation Temporelle et celle qui a été comptabilisée pour le règlement des Ecart ;
- de valoriser cette différence, par Pas Demi Horaire, au Prix Spot de Référence jusqu'à la période de Réconciliation Temporelle se terminant le 30 juin 2020 puis au Prix des Ecart pour les périodes suivantes,

- et de procéder aux compensations financières correspondantes entre RE disposant d'au moins un Périmètre RPD.

Les GRD transmettent à RTE les données nécessaires à la Réconciliation Temporelle conformément au Chapitre D de la Section 2 des Règles.

Le traitement de ces données, mis en œuvre par RTE pour le calcul de la Réconciliation Temporelle, est décrit aux Chapitres C et D de la Section 2 des Règles.

La période sur laquelle s'effectue la Réconciliation Temporelle va de juillet d'une Année A à juin de l'Année A+1. La Réconciliation Temporelle est faite une fois l'an au Mois d'octobre de l'Année A+2.

B.1.2.3 Dispositions simplifiées

Le GRD peut appliquer au plus tard jusqu'aux échéances fixées réglementairement pour les GRD concernés par le déploiement des dispositifs de comptage évolué l'une des deux dispositions simplifiées suivantes :

- disposition simplifiée 1 : si aucun client n'a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau du GRD, le Soutirage global du réseau est rattaché au Périmètre d'Equilibre du RE dit alors RE bouclant, désigné par le GRD ;
- disposition simplifiée 2 : si au moins un client a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau d'un GRD, ou si lui-même a exercé ce droit pour ses pertes celui-ci :
 - applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les RE à l'exception d'un RE appelé RE bouclant, désigné par le GRD (1) ;
 - calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge Estimée des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge (2) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Télérelevée de production à affecter au RE bouclant (3) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Estimée de production à affecter au RE bouclant (4) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Estimée de consommation à affecter au périmètre du RE bouclant restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur (5) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Télérelevée de consommation à affecter au RE bouclant. Cette courbe est calculée de la manière suivante :
 - bilan de consommation du GRD corrigé des ajustements, des effacements et des reports réalisés par des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé défini comme :
 - la somme des Soutirages moins la somme des Injections mesurés aux bornes du réseau du GRD,
 - plus, le cas échéant, la somme des volumes d'ajustement à la hausse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,

- plus, le cas échéant, la somme des volumes d'effacement sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins, le cas échéant la somme des volumes d'ajustement à la baisse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins, le cas échéant, la somme des volumes de report sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
- moins la somme des termes de Soutirage suivants :
- somme des Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de consommation des RE à l'exception du RE bouclant (1),
 - la Courbe de Charge Estimée des pertes du GRD (2),
 - la Courbe de Charge Estimée de consommation du RE bouclant restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur (5),
- plus la somme des termes d'Injection suivants :
- Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de production des RE à l'exception du RE bouclant (1),
 - la Courbe de Charge Télérelevée de production du RE bouclant (3),
 - la Courbe de Charge Estimée de production du RE bouclant (4).

L'Annexe D3 précise les modalités de décompte de la Courbe de Charge Télérelevée de consommation à affecter au RE bouclant.

Tout GRD qui applique l'une de ces dispositions simplifiées doit signer un accord sur ces dispositions avec le RE bouclant selon le formulaire prévu à l'Annexe E-C2 du Chapitre E.

Le GRD informe RTE et la CRE de la disposition simplifiée qu'il met en œuvre. L'information de RTE est réalisée selon le formulaire prévu à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles.

Lorsque le GRD applique une des deux dispositions simplifiées précisées ci-dessus, il accepte qu'un audit puisse être effectué sur la justesse du calcul des Courbes de Charge qui sont affectées au RE bouclant, à la demande du RE bouclant, ou du RE des pertes du GRD. Le coût de cet audit est affecté au demandeur sauf si un non-respect manifeste des Règles est constaté. Dans ce cas, le coût de cet audit est affecté au(x) responsable(s) de ce non-respect manifeste.

B.2 Présentation de la Section 2 des Règles

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE comportent deux Sections :

- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

La présente Section 2 des Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives au dispositif de RE.

La Section 2 des Règles est structurée en six Chapitres :

- Chapitre A : Définitions ;
- Chapitre B : Dispositions générales ;
- Chapitre C : Relations RTE-RE ;
- Chapitre D : Relations RTE-GRD ;
- Chapitre E : Relations GRD-RE ;
- Chapitre F : Relations entre le GRD et le Responsable d'Equilibre - Dispositions applicables pour l'estimation des Courbes de Charges, ainsi que pour les jeux de coefficients de profils associés au présent Chapitre F tels que publiés sur le site internet d'ENEDIS.

Après les Chapitres A à D figurent les Annexes de ces Chapitres. Puis, après le Chapitre E figurent les Annexes relatives au Chapitre E. Enfin après le Chapitre F figurent les Annexes relatives au Chapitre F.

B.3 Modalités de contractualisation

B.3.1 Nature et contenu des contrats

Le bon fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre nécessite que les obligations respectives de chacune des Parties soient clairement définies, ce qui se traduit par l'existence de trois contrats bipartites.

Le contrat entre un RE et RTE est constitué :

- de conditions générales constituées des articles 1 à 5 de la Section 1 et des Chapitres A, B et C de la Section 2 des Règles ;
- de conditions particulières sous la forme d'un Accord de Participation dont le modèle figure en Annexe C3 de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre RTE et un GRD est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles ;
- de Conditions Particulières RTE-GRD dont le modèle figure en Annexe D1 de la Section 2 des Règles.

Le contrat entre un GRD et un RE est constitué :

- de conditions générales constituées des Chapitres A, B, E et F de la Section 2 des Règles,
- de Conditions Particulières GRD-RE dont un modèle figure en Annexe E-C1 du Chapitre E de la Section 2 des Règles.

B.3.2 Subordination des contrats

Un acteur du marché prend la qualité de RE en signant avec RTE un Accord de Participation en qualité de RE.

Le RE peut exercer son activité sur le réseau d'un GRD après avoir signé un contrat avec celui-ci.

Pour ce faire, chaque GRD doit disposer d'un contrat le liant à RTE et proposer un contrat à tout RE qui souhaite avoir une activité sur son réseau.

La résiliation du contrat de RE signé par un acteur du marché avec RTE entraîne *defacto*, pour cet acteur, la perte de sa qualité de RE et, de plein droit, la résiliation à la même date des contrats conclus par ce RE avec les GRD.

B.3.3 Publicité des contrats sur le Site Internet de RTE

Sur son Site Internet, RTE publie :

- la liste des acteurs du marché signataires avec RTE d'un contrat de RE en vigueur ;
- la liste des GRD signataires avec RTE d'un contrat en vigueur.

B.4 Responsabilités

Chacune des Parties à l'un des contrats bipartites est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qu'elle lui cause. Les Parties ne sont pas responsables l'une vis-à-vis de l'autre des dommages indirects.

Dans les conditions définies aux dits contrats, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des RE des conséquences dommageables issues de ses données sur le calcul des Ecart et la Réconciliation Temporelle, lorsque ses données sont manquantes ou erronées. Dans le cas où le RE aurait bénéficié d'un trop perçu du fait de données manquantes ou de l'utilisation de données erronées, celui-ci s'engage à restituer les sommes indûment perçues au Gestionnaire de Réseau qui a initialement omis ces données ou produit les données erronées.

Dans les cas précédemment énoncés, le Gestionnaire de Réseau règle directement avec le(s) RE concerné(s) les conséquences financières issues de ses données, selon les modalités suivantes :

- chaque RE qui a bénéficié d'un trop-perçu, s'engage à restituer les sommes indûment perçues au Gestionnaire de Réseau concerné qui lui en fait la demande. La demande du Gestionnaire de Réseau est formulée au RE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La restitution des sommes intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le RE ;
- le Gestionnaire de Réseau reverse ensuite les sommes ainsi perçues à chacun des RE ayant subi des conséquences dommageables du fait des données manquantes ou erronées. Ce reversement intervient dans un délai d'un mois à compter de l'encaissement des sommes perçues ;
- dans le cas où les sommes indûment perçues par un (des) RE ne sont pas restituées au Gestionnaire de Réseau qui a initialement omis les données ou produit les données erronées, il est fait application des dispositions de l'Article B.13 ci-après.

Pour l'application de ces principes et dans les conditions définies à l'Article 0, RTE fournit au GRD, qui lui en fait la demande, une valorisation des conséquences financières résultant des données manquantes ou erronées transmises par ce GRD et ce, pour tout RE concerné. Les RE peuvent également, dans les conditions définies à l'Article C.19, solliciter RTE en vue d'obtenir cette valorisation, mais uniquement sur les conséquences financières les concernant individuellement. Dans tous les cas, la valorisation fournie par RTE ne porte que sur les conséquences financières des données manquantes ou erronées post-réconciliation temporelle, et elle n'a qu'une valeur informative et non contraignante. Annuellement, à la demande de la CRE, RTE fournit une liste des demandes de valorisation des erreurs post-réconciliation temporelle qui lui ont été adressées.

Par dérogation aux modalités financières de règlement décrites précédemment et lorsqu'il s'agit d'erreurs de comptage, alors le RE qui a bénéficié d'un trop-perçu définit avec ledit Gestionnaire de Réseau, les modalités de réparation des conséquences dommageables issues de ces erreurs de comptage. En cas de différend, il est fait application des dispositions l'Article B.13 ci-après.

B.5 Modalités de révision de la Section 2 des Règles

B.5.1 Dispositions communes

La Section 2 des Règles est révisée selon la procédure suivante :

1. RTE établit sur son initiative ou suite à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission Accès au Marché, un projet de révision de la Section 2 des Règles
2. aux fins de l'élaboration du projet de révision de la section 2 des Règles, RTE se coordonne avec les GRD sur les sujets qui les concernent et associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition en tenant compte de leurs avis ;
3. RTE notifie aux membres de la Commission Accès au Marché le projet de révision de la section 2 des Règles;
4. dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à un (1) mois calendaire, les membres de la Commission Accès au Marché peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation;
5. après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitée, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 2 des Règles et le notifie aux membres de la Commission Accès au Marché. Lors de l'élaboration de ce nouveau projet, RTE tient compte des observations des parties intéressées, exprimées lors de la phase de consultation. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions faites qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
7. la CRE, en application de l'article L.321-14 du Code de l'énergie approuve « les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières » ;
8. la décision par laquelle la CRE approuve la section 2 des Règles est publiée au *Journal officiel* de la République française ;

9. dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
- établit la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ;
 - publie, sur le Site Internet de RTE, la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessous.

B.5.1.1 En cas d'Accord de Participation entre RTE et le RE

RTE Notifie à chaque RE, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le RE en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision de la Section 2 des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le RE. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation par le RE des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du RE de résilier son Accord de Participation.

B.5.1.2 En cas de contrat entre RTE et le GRD

RTE Notifie à chaque GRD, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Si les dispositions de la version révisée de la Section 2 des Règles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions des Conditions Particulières RTE-GRD, le contrat RTE-GRD continue à produire ses effets et emporte acceptation par le GRD des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE.

Le GRD peut demander à RTE la conclusion d'un avenant aux Conditions Particulières RTE-GRD de son contrat RTE-GRD en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, RTE lui Notifie un avenant au contrat RTE-GRD dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le GRD doit retourner l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut, le GRD est réputé avoir accepté des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE et cette version lui est applicable de plein droit.

Dans le cas où la version révisée de la Section 2 des Règles aurait une incidence sur les Conditions Particulières RTE-GRD, de sorte qu'une mise en conformité de ces dernières serait nécessaire, les Parties se rapprochent afin de modifier en conséquence les dites Conditions Particulières RTE-GRD.

B.5.1.3 En cas de contrat entre le RE et le GRD

Chaque GRD Notifie à chaque RE Actif sur son réseau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- la date de publication sur le Site Internet de RTE de la version révisée définitive de la Section 2 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur ;
- si des adaptations des Conditions Particulières GRD-RE sont rendues nécessaires pour se conformer à cette version révisée, un avenant aux Conditions Particulières GRD-RE de son contrat GRD-RE ;
- si le GRD l'estime nécessaire, un avenant aux Conditions Particulières GRD-RE de son contrat GRD-RE en vue d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée, bien que celle-ci n'entraîne pas de modification des Conditions Particulières GRD-RE.

Le RE retourne l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

A défaut de retour de l'avenant signé par le RE, le contrat GRD-RE continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée de la Section 2 des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du RE de résilier son contrat.

A défaut d'avenant adressé par le GRD, le RE peut demander un tel avenant afin d'y intégrer les adaptations rendues nécessaires pour se conformer à la version révisée des Règles ou d'acter l'entrée en vigueur de la version révisée de la Section 2 des Règles. Dans ce cas, le GRD Notifie au RE cet avenant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Le RE retourne l'avenant signé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant.

B.5.2 Dispositions spécifiques à la révision du Chapitre E de la Section 2 des Règles

Si la demande de révision porte sur le Chapitre E de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ENEDIS.

ENEDIS :

- établit une version révisée du Chapitre E de la Section 2 des Règles ;
- transmet le projet révisé à RTE, qui l'intègre dans le projet de révision de la Section 2 des Règles soumis à consultation conformément à l'Article B.5.1 ;
- prépare un bilan des réponses à la consultation relatives au Chapitre E précisant, avec une argumentation, si les observations ou contre-propositions des participants à la concertation sont ou non prises en compte et élabore un nouveau projet de révision qu'il transmet à RTE.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre E au projet de révision de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre les étapes 6, 7 et 8 décrites à l'Article B.5.1.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation des Règles de la CRE, ENEDIS établit la version révisée définitive du Chapitre E de la Section 2 des Règles, et la transmet à RTE.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre E établie par ENEDIS à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.5.3 Dispositions spécifiques à la révision du Chapitre F de la Section 2 des Règles

Si la demande de révision porte sur le Chapitre F de la Section 2 des Règles, le projet de révision de ce chapitre est piloté par le GRD ENEDIS au sein du Comité de Gouvernance du Profilage.

ENEDIS :

- établit un projet de révision du Chapitre F et le Notifie aux membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;
- réceptionne les observations ou les contre-propositions des membres du Comité de Gouvernance du Profilage ;
- élabore un nouveau projet de révision du Chapitre F et le transmet à RTE en justifiant les observations ou contre-propositions non retenues.

RTE intègre ensuite le projet de révision du Chapitre F établi par ENEDIS au projet de révision des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles transmis à la CRE, et met en œuvre les étapes 6, 7 et 8 décrites à l'Article B.5.1.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation des Règles de la CRE, ENEDIS établit la version révisée définitive du Chapitre F de la Section 2 des Règles, et la transmet à RTE.

RTE intègre ensuite la version révisée définitive du Chapitre F établie par ENEDIS à la version révisée définitive des Chapitres A à F de la Section 2 des Règles.

B.6 Règles d'arrondi

B.6.1 Arrondi des valeurs calculées

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- la première décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- la première décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

B.6.2 Arrondi financier

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

B.7 Propriété intellectuelle

La signature d'un contrat, de Conditions Particulières ou d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce contrat, ces Conditions Particulières ou Accord de Participation.

Les Parties à ce contrat, ces Conditions Particulières ou Accord de Participation s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de ce contrat ou Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent.

B.8 Données communes aux Règles et à l'ARENH

Les RE sont informés que RTE et le GRD ont convenu, dans le Chapitre D, que les informations échangées dans le cadre des présentes Règles peuvent également être utilisées pour la réalisation des missions confiées aux Gestionnaires de Réseaux pour la vérification des droits relatifs à l'ARENH, et décrites dans le décret 2011-466 pris en application des articles L.336-1 à L.336-10 du Code de l'énergie. Les modalités de traitement de données spécifiques à l'ARENH sont décrites dans une convention ad hoc entre GRD et RTE.

B.9 Confidentialité

B.9.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72, L.111-73, L.111-80, et L.111-81 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

B.9.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par l'article R.111-26 du code de l'énergie, et conformément à l'article R.111-27, le RE autorise RTE ou, suivant le cas, le GRD, à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats ou des accords qui les lient.

Pour les informations confidentielles non visées par l'article R.111-26 précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution des contrats ou des accords qui les lient.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article B.9.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des contrats, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

B.9.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois ans après l'expiration ou la résiliation du contrat ou l'accord qui les lie.

B.10 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.9, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée. Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier le contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.11 Territorialité des Règles

Les contrats et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.12 Droit et langue applicables

Les Règles et les contrats sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des contrats est le français.

B.13 Règlement des différends

En cas de différend les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments suivants :

- la référence du contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet du différend ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, la CRE peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

B.14 Dispositions transitoires

B.14.1 Concernant la mise en œuvre du dispositif d'annulation de PEB

RTE informe les RE des éventuels dépassements de Volume d'Énergie Journalier Autorisé tel que prévu à l'Article C.9 mais ne peut procéder à des annulations de PEB.

RTE effectuera un retour d'expérience qui devra notamment identifier et analyser les situations de dépassements. A l'issue de ce retour d'expérience, RTE pourra décider de la mise en œuvre du dispositif d'annulation de PEB conformément aux dispositions prévues à l'Article C.9.5, après approbation de la CRE, en le Notifiant à tous les RE avec un préavis de deux (2) Mois.

C. RELATIONS ENTRE RTE ET UN RE

C.1 Objet

Les conditions générales applicables au contrat entre le RE et RTE sont composées des éléments suivants :

- les articles 1 à 5 de la Section 1 des Règles ;
- les Chapitres A, B, C de la Section 2 des Règles.

C.2 Obligations générales des Parties

Les obligations du RE sont les suivantes :

- il veille à la déclaration à RTE et aux GRD des éléments de son Périmètre ;

- il est redevable auprès de RTE du règlement financier du solde, lorsqu'il est négatif, des éléments de facturation des frais de gestion conformément à l'Article C.21.2.2.1, de la valorisation du Soutirage Physique et de l'Ecart conformément à l'Article C.21.2.2.2;
- il est redevable auprès de RTE du règlement financier du solde, lorsqu'il est négatif, des éléments de facturation de la Correction et du Résidu de la Réconciliation Temporelle conformément aux Articles C.21.3.1.1 et C.21.3.1.2 ;
- il vérifie les données publiées par RTE pour :
 - le calcul des Ecart ;
 - la Réconciliation Temporelle ;
 - les éléments du Périmètre RPT ;
- le cas échéant, il formule ses contestations dans les délais prévues par l'Article C.18.

Les obligations de RTE vis-à-vis du RE sont les suivantes :

- il décompte, sur la base des éléments du Périmètre du RE, les quantités d'énergie injectées et soutirées sur le RPT ;
- il récupère, auprès des GRD, le décompte des quantités d'énergie injectées et soutirées sur le RPD ;
- il calcule les frais de gestion ;
- il calcule et publie l'Ecart, le Soutirage Physique, la Réconciliation Temporelle et les règlements financiers correspondants ;
- il est redevable auprès du RE du règlement financier du solde, lorsqu'il est positif, des éléments de facturation des frais de gestion conformément à l'Article C.21.2.2.1, du Soutirage Physique et de l'Ecart conformément à l'Article C.21.2.2.2 ;
- il est redevable auprès du RE du règlement financier du solde, lorsqu'il est positif, des éléments de facturation de la Correction et du Résidu de la Réconciliation Temporelle conformément aux Articles C.21.3.1.1 et C.21.3.1.2 ;
- il est redevable auprès du RE du règlement financier des indemnités prévues à l'Article C.20 ;
- en cas de contestations formulées par le RE, il doit y donner suite selon les modalités prévues par l'Article C.18.

C.3 Contractualisation entre les Parties

C.3.1 Modalités de contractualisation

Une personne morale souhaitant acquérir la qualité de RE (appelée le « Demandeur » dans le présent Article) doit se rapprocher de RTE qui lui adresse le formulaire de demande joint en Annexe C1, ainsi que le questionnaire client joint en Annexe C2.

Afin d'acquérir la qualité de RE, toute personne morale candidate s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables y compris toutes les lois anticorruption

applicables, notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « U.K. Bribery Act 2010 », et toute loi équivalente applicable.

En conséquence, la personne morale candidate à la qualité de RE, atteste qu'elle ne figure pas sur la liste du « U.S Treasury Department » des « Specially Designated Nationals » ; qu'elle ne fait pas l'objet de mesures de sanctions de la part de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC »), du Trésor britannique ou de toute autre mesure équivalente imposée, une juridiction, une autorité, une commission, un organisme de contrôle ou toute autre autorité pertinente en application de la législation susmentionnée (ci-après les « Sanctions »).

Par ailleurs, elle s'engage à ce que ses représentants légaux ou administrateurs ne fassent pas l'objet des « Sanctions » susmentionnées.

RTE peut solliciter des éléments justificatifs au candidat, y compris en cours d'exécution de l'Accord de Participation. Si en cours d'exécution de l'Accord de Participation, le RE fait l'objet des Sanctions susmentionnées, ou qu'il a connaissance de l'application de telles Sanctions pour ses représentants légaux ou administrateurs, ce dernier est tenu de le Notifier à RTE dans les plus brefs délais.

Le Demandeur retourne à RTE le formulaire et le questionnaire dûment complétés et signés, accompagnés des pièces suivantes :

- une copie datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant le Demandeur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non-inscrits à ce registre ;
- le compte de résultat et le bilan annuel des trois exercices précédant la demande ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France ;
- s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant des capacités financières du Demandeur, ainsi qu'une note décrivant l'activité et le business plan ;
- la Garantie Bancaire ou à titre transitoire le dépôt de liquidités tel que prévu à l'Article C.4.

Après un délai d'instruction dépendant de la bonne complétude du dossier transmis, RTE signe avec le Demandeur un Accord de Participation en qualité de RE conformément au modèle joint en Annexe C3 et le Demandeur renseigne l'Annexe C6.

Par ailleurs, dans le cas où le Demandeur aurait été dans le passé titulaire d'un Accord de Participation en qualité de RE ayant fait l'objet d'une résiliation par RTE pour l'un des motifs décrits dans l'Article C.7.2, le Demandeur ne sera autorisé à conclure un nouvel Accord de Participation en qualité de RE qu'après avoir régularisé sa situation au regard du précédent Accord de Participation, en particulier après avoir réglé à RTE les impayés au regard de cet Accord de Participation.

C.3.2 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le contrat prend effet à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation que dans les conditions prévues aux Articles C.6 et C.7.

C.3.3 Mise à jour des pièces contractuelles

C.4 Le RE s'engage à transmettre à RTE annuellement le compte de résultat et le bilan

annuel de l'exercice précédent, ainsi que la mise à jour des informations contenues dans le questionnaire client joint en Annexe C2. Sécurisation financière du dispositif RE

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles et s'applique aux RE.

A titre transitoire et dans l'attente de l'obtention d'une Garantie Bancaire conforme au présent Article, le RE peut procéder au dépôt d'une somme d'argent, dit dépôt de liquidités constituant un gage-espèce au sens des articles 2333 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues à l'Article C.4.8.

Pour la mise en œuvre de ce mécanisme de sécurisation financière, RTE procède au suivi de l'encours, du Volume d'Energie Journalier, et de l'Ecart prévisionnel du RE dans les conditions prévues aux Articles C.4.1, C.4.2 et C.6.

C.4.1 Suivi de l'encours d'un RE

RTE effectue chaque Jour J un suivi de l'encours de chaque RE.

Cet encours correspond à la somme algébrique :

- des montants figurant sur les factures et factures d'avoir mensuelles, conformément à l'Article C.21.2, et non réglés au Jour J ;
- des éléments de facturation relatifs aux Ecart valorisés conformément à l'Article C.15.3, non encore facturés sur la période allant jusqu'à la fin de J-1 ;
- des éléments de facturation relatifs au Soutirage Physique valorisés conformément à l'Article C.14.2, non encore facturés sur la période allant jusqu'à la semaine S-3.

Si le périmètre du RE contient au moins un Site raccordé au RPD, pour les jours où les données de consommation et de production d'un périmètre RPD d'un RE n'ont pas été publiées par RTE conformément à l'Article C.15.4.3.2, les quantités injectées et soutirées dans un périmètre RPD sont déterminées sur la base d'une estimation de ces quantités selon la méthode définie ci-après.

L'estimation consiste en une recopie du dernier Bilan Global de Consommation du RE publié par RTE conformément à l'Article C.15.4.3.2. Cette estimation est utilisée pour le calcul des éléments de facturation relatifs aux Ecart non encore facturés.

C.4.2 Suivi du Volume d'Energie Journalier

RTE effectue chaque Jour J le suivi du Volume d'Energie Journalier de chaque RE conformément aux dispositions de l'Article C.9.

C.4.3 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier et doit être conforme au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe C4.

L'établissement de crédit doit être notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, et domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le RE lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'Article L233-3 du code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de BBB+ perspective stable (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de Baa1 (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

Tout RE doit remettre à RTE une Garantie Bancaire, dont le montant est conforme à l'un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant minimum de la Garantie Bancaire, que doit remettre un RE à RTE est déterminé en fonction de la Puissance Moyenne de Soutirage annuelle de son Périmètre d'Equilibre. Dans le cas où le RE a une période d'activité inférieure à douze mois, alors la Puissance Moyenne de Soutirage est calculée à partir des Mois complets disponibles au moment du calcul.

Le montant de la Garantie Bancaire remise détermine le montant de l'encours autorisé et le Volume d'Energie Journalier Autorisé pour le RE, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Le RE peut remettre une Garantie Bancaire d'un montant supérieur au montant minimum de la Garantie Bancaire requis par RTE s'il souhaite bénéficier, conformément au tableau, d'un encours autorisé et/ou d'un Volume d'Energie Journalier Autorisé plus important(s).

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)	Encours autorisé (k€)	Volume d'Energie Journalier Autorisé (MWh/J)
≤25	50	50	1 800
] 25 ; 35]	150	150	2 500
] 35 ; 50]	200	200	3 600
] 50 ; 75]	300	300	5 400
] 75 ; 100]	400	400	7 200
] 100 ; 150]	600	600	10 800
] 150 ; 200]	800	800	14 400
] 200 ; 250]	1 000	1 000	18 000
] 250 ; 300]	1 200	1 200	21 600
] 300 ; 400]	1 600	1 600	28 800
] 400 ; 500]	2 000	2 000	36 000
] 500 ; 600]	2 400	2 400	43 200

] 600 ; 700]	2 800	2 800	50 400
> 700	3 200	3 200	Non limité
> 700	5 000	5 000	Non limité

C.4.4 Initialisation de la Garantie Bancaire pour un nouveau RE

Le RE fournit, à RTE, une Garantie Bancaire dont il détermine le montant sur la base de sa prévision d'activité (Puissance Moyenne de Soutirage prévisionnelle) conformément au tableau visé à l'Article C.4.3. De manière transitoire et dans l'attente de la transmission de la Garantie Bancaire, le nouveau RE peut procéder à un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8, dont le montant est égal au montant de la Garantie Bancaire défini ci-dessus. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur l'encours autorisé au titre la Garantie Financière ainsi fournie.

A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours et dès lors que RTE dispose des données nécessaires, RTE calcule la Puissance Moyenne de Soutirage du Périmètre du RE pour les trois (3) premiers Mois d'activité, qui est alors assimilée à la Puissance Moyenne de Soutirage annuelle pour définir le montant de la Garantie Bancaire minimale requise pour le RE, conformément au tableau mentionné à l'Article C.4.3.

C.4.5 Renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration au RE, ainsi que le montant minimal de la nouvelle Garantie Bancaire que devra lui remettre le RE en conformité avec le tableau visé à l'Article C.4.3. Ce montant est établi en fonction de la Puissance Moyenne de Soutirage du Périmètre des douze (12) derniers Mois complets disponibles au moment du calcul.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, le RE Notifie à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire respectant les exigences de l'Article C.4.3 et dont le montant sera supérieur ou égal à celui Notifié par RTE.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le RE de lui adresser sous dix (10) Jours Ouvrés une nouvelle Garantie Bancaire.

C.4.6 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

C.4.6.1 A l'initiative du RE

Le RE peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire à la hausse, afin d'augmenter son encours autorisé et son Volume d'Energie Journalier Autorisé.

De manière transitoire et dans l'attente de la transmission de la nouvelle Garantie Bancaire, le RE peut procéder à un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8. Le montant de ce dépôt de liquidités est égal à la différence entre le montant de la Garantie Bancaire nouvelle envisagée et le montant de la Garantie Bancaire en vigueur. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la Garantie Bancaire nouvelle envisagée et l'encours autorisé en vigueur.

Le RE peut également prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire à la baisse dans le respect des exigences de l'Article C.4.3 à condition que RTE n'ait pas, dans les douze (12) derniers Mois, demandé la révision de sa Garantie Bancaire à la hausse en application de l'Article C.4.6.2 ou C.6.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le RE Notifie à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

C.4.6.2 A l'initiative de RTE

RTE peut demander au RE la fourniture d'une Garantie Bancaire ou la révision de sa Garantie Bancaire dans les cas suivants :

- a) si l'encours d'un RE calculé par RTE conformément à l'Article C.4.1 est supérieur à l'encours autorisé défini à l'Article C.4.3 et si sa Garantie Financière est inférieure au maximum des montants définis au tableau visé à l'Article C.4.3. Dans ce cas, RTE le Notifie au RE. Le RE doit alors :
 - (i) déposer, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de RTE, un dépôt de liquidités selon les modalités décrites à l'Article C.4.8 ou Notifier une Garantie Bancaire, de telle sorte que sa Garantie Financière permette de couvrir l'encours atteint et soit conforme à un des montants définis au tableau visé à l'Article C.4.3. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Financière ainsi fournie et l'encours autorisé en vigueur au moment de la Notification.
 - (ii) le cas échéant, à la suite du dépôt de liquidités, réévaluer le montant de sa Garantie Bancaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours.

Si le RE n'a ni procédé au dépôt de liquidités, ni fourni une Garantie Bancaire tel que mentionné en i), et si l'encours du RE calculé par RTE conformément à l'Article C.4.1 est toujours supérieur à l'encours autorisé en vigueur au troisième Jour Ouvré après la Notification, RTE peut :

- (i) mettre le RE en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, une Garantie Bancaire conforme à l'Article C.4.3 ou de manière transitoire un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8, de telle sorte que le montant de sa Garantie Financière permette de couvrir l'encours atteint et soit conforme à un des montants définis au tableau visé à l'Article C.4.3. De nouveau, dans ce cas, le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Financière ainsi fournie et l'encours autorisé en vigueur au moment de la Notification ; et
 - (ii) fixer le Volume d'Energie Journalier Autorisé du RE à zéro (0) jusqu'à régularisation.
- b) si l'encours d'un RE calculé par RTE conformément à l'Article C.4.1 est supérieur à l'encours autorisé défini à l'Article C.4.3 et si sa Garantie Financière est égale au maximum des montants définis au tableau visé à l'Article C.4.3. Dans ce cas, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le RE de réévaluer sa Garantie Bancaire selon le montant précisé dans la mise en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous un (1) Mois.
 - c) si la Garantie Financière a été appelée par RTE conformément à l'Article C.4.7 ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le RE de lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants définis à l'Article C.4.3.

Ce montant devra couvrir le maximum des valeurs suivantes :

- somme des factures émises par RTE pour lesquelles un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- maximum entre le montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'Article C.4.3 et cent-mille (100 000) euros, multiplié par le facteur $(1 + \text{NIP}/100)$, NIP étant le Nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le mois courant ;
- Garantie Bancaire maximale requise durant les six derniers mois révolus.

De manière transitoire et dans l'attente de la transmission de la nouvelle Garantie Bancaire, le RE peut procéder à un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8 et dont le montant est égal à celui défini ci-dessus. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Financière ainsi fournie et l'encours autorisé en vigueur au moment de la mise en demeure.

- d) si, la Puissance Moyenne de Soutirage annuelle de son Périmètre a augmenté de telle sorte qu'à la fin d'un mois M, la Puissance Moyenne de Soutirage des mois M-12 à M-1 dépasse la Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle associée à sa Garantie Bancaire telle que prévue dans le tableau défini à l'Article C.4.3. Dans ce cas, RTE le Notifie au RE. Le RE doit alors réévaluer le montant de sa Garantie Bancaire afin de couvrir la plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle atteinte, ceci dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un (1) Mois. A défaut, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le RE de lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, la nouvelle Garantie Bancaire.
- e) si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à BBB+ perspective stable (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou inférieure à Baa1 (notation Moody's). Dans ce cas RTE le Notifie au RE. Le RE doit alors fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux exigences de l'Article C.4.3, ceci dans les meilleurs délais et au plus tard sous un (1) Mois. A défaut, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure le RE de lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, la nouvelle Garantie Bancaire.
- f) si les deux conditions cumulatives ci-après sont satisfaites :
 - l'encours d'un RE calculé par RTE conformément à l'Article C.4.1 est supérieur à l'encours autorisé défini à l'Article C.4.3 ; et
 - le Périmètre de ce RE est composé uniquement d'éléments de Soutirage, conduisant à des Ecartés intégralement négatifs pendant sept (7) Jours consécutifs.
 - Dans ce cas, RTE peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre le RE en demeure de :
 - (i) lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, une Garantie Bancaire ou de manière transitoire un dépôt de liquidités, de telle sorte que le montant de sa Garantie Financière permette de couvrir l'encours atteint et soit conforme à l'un des montants définis au tableau visé à l'Article C.4.3 ou, le cas échéant, au montant précisé par RTE dans la lettre de mise en demeure. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Financière ainsi fournie et l'encours autorisé en vigueur au moment de la mise en demeure ; et
 - (ii) réduire de plus de cinquante (50) pourcent en volume, le volume journalier des Ecartés de son Périmètre par rapport au volume d'Ecartés identifié par RTE au moment de la mise en demeure, ceci dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés.

A la suite d'une révision de la Garantie Bancaire ou de la Garantie Financière consécutive à la demande de RTE dans les conditions prévues au présent Article C.4.6.2, le nouveau montant de la Garantie Financière constitue le montant de Garantie Financière minimal pendant douze (12) Mois suivant la date de Notification par RTE de la demande conformément aux points a, b, c, d, e et f.

C.4.7 Appel de la Garantie Financière

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture arrivée à échéance ou de tout paiement exigible par RTE au titre du contrat de RE, RTE Notifie au RE une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés.

Si le RE n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut :

- appeler, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe C5, la Garantie Bancaire du RE ; ou
- procéder à la réalisation du gage-espèce versé en paiement des sommes dues, conformément aux modalités décrites dans l'Annexe C12.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire ou de la réalisation du gage-espèce, le RE Notifie à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une nouvelle Garantie Bancaire ou, à titre transitoire, fournit un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.6.2 c).

C.4.8 Dépôt de liquidité transitoire

A titre transitoire, et uniquement dans les cas mentionnés aux Articles C.4.4, C.4.6.1, C.4.6.2 a), C.4.6.2 c), C.4.6.2 f) et C.6, le RE peut remettre à RTE une somme d'argent dénommée dépôt de liquidités constituant un gage-espèce avec dépossession, au sens des articles 2333 et suivants du Code Civil.

La constitution du gage-espèce doit être réalisée conformément au modèle joint en Annexe C12 et ne pourra excéder quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Selon les cas mentionnés aux Articles C.4.4, C.4.6.1, C.4.6.2 a), C.4.6.2 c), C.4.6.2 f) et C.6, le montant des sommes déposées doit correspondre au montant défini auxdits Articles.

La constitution d'un gage-espèce modifie la Garantie Financière du RE dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après réception par RTE des sommes correspondantes sur le compte bancaire prévu à cet effet.

Le nouveau montant de Garantie Financière est utilisé, en remplacement du montant de la Garantie Bancaire, pour déterminer l'encours autorisé et le Volume d'Energie Journalier Autorisé d'un RE, en conformité avec le tableau visé à l'Article C.4.3 à compter de la réception du dépôt de liquidité sur le compte bancaire de RTE tel que spécifié à l'Annexe C12.

Ce dépôt de liquidités est restitué au RE dans les conditions définies à l'Annexe C12.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt (80) jours calendaires, le RE ne remet pas à RTE une Garantie Bancaire répondant aux conditions prévues aux Articles C.4.4, C.4.6.1, C.4.6.2 a), C.4.6.2 c), C.4.6.2 f) et C.6, alors RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, met en demeure le RE de lui Notifier cette Garantie Bancaire dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés.

C.5 Cession des droits et obligations

Un RE peut céder à un acteur titulaire d'un Accord de Participation en qualité de RE tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son Accord de Participation, sous réserve du respect de la procédure décrite à l'Article C.8 et E.4.

Un RE peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de son Accord de Participation en qualité de RE, sous réserve de la signature par ledit tiers d'un Accord de Participation en qualité de RE marquant son adhésion aux présentes Règles, de la remise par ce dernier d'une Garantie Bancaire et du respect de la procédure décrite à l'Article C.8 et du respect de l'Article E.3.3. Le cas échéant, une clause par laquelle le tiers reconnaît se substituer au RE et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier à compter de la signature de l'Accord de Participation en qualité de RE est insérée.

En cas d'opération de fusion entraînant la substitution d'une société au RE, ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification. L'Accord de Participation fait l'objet d'un avenant afin de mettre à jour les données et la Garantie Bancaire requise au titre de l'Article C.4.

C.6 Suspension du contrat

A une date D qui sera Notifiée par RTE aux RE, RTE appliquera les dispositions du présent Article.

Pour les RE ne disposant que d'éléments déclaratifs tels que décrits aux Articles C.11.4 et C.11.5 dans leur Périmètre d'Equilibre pour un Jour J, RTE vérifie, en J-1 après réception desdits éléments déclaratifs, l'Ecart prévisionnel du RE pour la Journée J. RTE valorise cet Ecart prévisionnel au Prix Spot de Référence de la Journée J.

Si cet Ecart prévisionnel valorisé est négatif et est supérieur à deux cent cinquante mille euros (250 000 €), RTE alerte le RE afin de l'inviter à s'équilibrer sur le Marché Court Terme ou par le Service d'Echange de Blocs régi par les dispositions de l'Article C.9.

Si la différence algébrique de l'encours du RE tel que défini à l'Article C.4.1 et de l'Ecart prévisionnel valorisé au Prix des Ecart lors qu'il est connu et au Prix Spot de référence pour les échéances où le Prix des Ecart n'est pas connu est supérieure au montant de la Garantie Financière du RE augmentée de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), RTE peut suspendre sans délai l'Accord de Participation du RE.

Cette suspension est notifiée à la CRE, à la DGEC, aux GRT étrangers concernés, et, aux bourses de l'électricité actives en France.

La suspension prend effet immédiatement après réception de la Notification par le RE.

Les effets de la suspension sont les suivants :

- les nominations des éléments déclaratifs tels que décrits aux Articles C.11.4 et C.11.5 ne sont plus possibles ;

- le RE doit remettre à RTE une Garantie Bancaire, dont le montant permet de couvrir la différence de l'encours du RE tel que défini à l'Article C.4.1 et de l'Ecart prévisionnel valorisé au moment de la Notification de la suspension, en conformité avec le tableau visé à l'Article C.4.3. Dans l'attente de la Notification de cette Garantie Bancaire, le RE doit déposer, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension par RTE, un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8 de telle sorte que sa Garantie Financière soit égale au montant de la Garantie Bancaire requise. Le dépôt de liquidités constitue un gage-espèce portant sur la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Financière ainsi fournie et l'encours autorisé en vigueur au moment de la suspension.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, le RE reste redevable de toute somme due au titre de son Accord de Participation, ainsi que toutes les factures établies par RTE relatives à une période antérieure à la suspension.

RTE Notifie au RE la levée de la suspension et la poursuite du contrat au plus tard trois (3) Jours Ouvrés après la réception d'une Garantie Financière conforme à l'Article C.4.3, permettant de couvrir la différence de l'encours du RE tel que défini à l'Article C.4.1 et de l'Ecart prévisionnel valorisé au moment de la Notification de la suspension. RTE informe la CRE, la DGEC, les GRT étrangers concernés, et les bourses de l'électricité actives en France, de la levée de la suspension.

En l'absence de réception d'une nouvelle Garantie Financière conforme aux exigences décrites ci-dessus, RTE peut mettre en demeure le RE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui Notifier, dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) Jours Ouvrés, une Garantie Bancaire conforme à l'Article C.4.3 ou de manière transitoire un dépôt de liquidités conformément à l'Article C.4.8, de telle sorte que le montant de sa Garantie Financière permette de couvrir la différence de l'encours du RE tel que défini à l'Article C.4.1 et de l'Ecart prévisionnel valorisé au moment de la Notification de la suspension.

C.7 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

C.7.1 Par le RE

Le RE peut résilier son contrat avec RTE, sous réserve qu'il ait préalablement retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de son Périmètre RPT et de ses Périmètres RPD, conformément à l'Article C.8.3.3.

Le RE Notifie à RTE son souhait de résiliation de son Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet de la résiliation. En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure à aucune des dates mentionnées ci-dessous :

- à la date de retrait par le RE du dernier élément de son Périmètre ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+2, en cas de réception de la Notification par RTE sept (7) Jours avant la fin du Mois M ;
- au 1^{er} Jour du Mois M+3, en cas de réception de la Notification par RTE moins de sept (7) Jours avant la fin du Mois M.

C.7.2 Par RTE

C.7.2.1 Conditions requises

RTE peut résilier son contrat avec le RE, sans indemnité, dans les cas suivants :

- lorsque la Garantie Bancaire du RE n'est plus valide, dans la mesure où elle ne respecte plus les critères énumérés à l'Article C.4.3, ou lorsque la Garantie Bancaire n'a pas été remise, renouvelée ou réévaluée dans le respect des Articles C.4.5 à C.4.8 après mise en demeure de fournir une Garantie Bancaire Notifiée au RE restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou
- le RE n'a ni procédé au dépôt de liquidités visé au point a) de l'Article C.4.6.2, ni remis une nouvelle Garantie Bancaire tel que prévu par l'Article C.4.6.2, après mise en demeure de fournir une nouvelle Garantie Bancaire Notifiée au RE restée sans effet après (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception ; ou
- la RE n'a pas remis une nouvelle Garantie Financière conformément à l'Article C.6 suite à la suspension de son activité, après mise en demeure de fournir une nouvelle Garantie Bancaire Notifiée au RE restée sans effet après (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception ; ou
- suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE Notifiée au RE restée sans effet après dix (10) Jours suivant sa date de réception; ou
- les Ecart pris en charge par le RE compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le Réseau, après mise en demeure de réduire ces Ecart restée sans effet après huit (8) jours suivant sa date de réception conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ; ou
- suite à l'absence de Soutirage et d'Injection dans le Périmètre du RE pendant plus de six (6) Mois consécutifs et après une mise en demeure de résiliation pour absence d'activité Notifiée au RE restée sans effet après dix (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception ; ou
- lorsque le RE n'a pas réduit les Ecart de son Périmètre et/ou le RE n'a ni procédé au dépôt de liquidités ni remis une nouvelle Garantie Bancaire conformément au point f) de l'article C.4.6.2 après mise en demeure Notifiée au RE restée sans effet après dix (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception ; ou
- lorsque le RE n'a pas remis de Garantie Bancaire dans le respect des Articles C.4.3 ; ou
- lorsque le RE, ses représentants légaux ou administrateurs font l'objet d'une des Sanctions mentionnées à l'article C.3.1. Dans cette hypothèse, RTE pourra procéder à la résiliation de l'Accord de Participation, sans délai, sous réserve de Notifier la résiliation au RE conformément au dernier paragraphe de l'article C.7.2.2 ;

C.7.2.2 Procédure de mise en demeure et résiliation

Une mise en demeure est Notifiée par RTE au RE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE à un RE, RTE en informe dans le même temps les GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE était considéré comme RE Actif en leur adressant copie de cette mise en demeure et se réserve le droit d'en informer la DGEC et la CRE.

En cas de mise en demeure de résiliation pour absence d'activité, le RE peut s'opposer à la résiliation. A cette fin il Notifie à RTE par lettre recommandée avec avis de réception son opposition à la résiliation avant la fin du délai prévu à l'Article C.7.2.1 et indiqué dans la lettre de mise en demeure.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure ou d'opposition du RE à la résiliation pour absence d'activité conformément aux conditions ci-dessus, RTE Notifie au RE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE était considéré comme RE Actif.

En l'absence :

- de régularisation dans le délai imparti suite à une mise en demeure ; ou
 - d'opposition de la part du RE suite à une mise en demeure de résiliation pour absence d'activité,
- RTE Notifie au RE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en qualité de RE en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation en qualité de RE par RTE au RE est adressée dans le même temps aux GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE est considéré comme RE Actif.
- RTE en tient également informés, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation : la DGEC et la CRE ;
 - le cas échéant, les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
 - le cas échéant, les GRT étrangers concernés ;
 - le cas échéant, les titulaires et les éventuelles contreparties des éléments d'Injection et de Soutirage du Périmètre du RE.

C.7.3 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation en qualité de RE et restitution des garanties

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le RE reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des factures établies par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation, à savoir le règlement des frais de gestion, des factures de l'Ecart, des factures du Soutirage physique conformément à l'Article C.21.2.2, de la facture de Réconciliation Temporelle conformément à l'Article C.21.3, et des pénalités de retard conformément à l'Article C.21.1.3.

A ce titre, le Responsable d'Equilibre remet à RTE une Garantie Bancaire identique à celle en cours lors de la résiliation avec une durée de validité supérieure de trois (3) mois par rapport à l'échéance de la dernière facture à émettre par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation.

Si le RE ne s'acquitte pas du règlement des sommes dues à RTE, alors la Garantie Bancaire pourra être appelée et les dépôts de liquidités versés, le cas échéant, dans le cadre de l'Article C.4.8 seront définitivement acquis par RTE en paiement des sommes dues, sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure d'attribution judiciaire.

Dans les quinze (15) Jours suivant le paiement des sommes dues, RTE restitue au RE l'original de la Garantie Bancaire et le cas échéant les « dépôts de liquidités » versés dans le cadre de l'Article C.4.8.

Conformément à l'Article C.3.1, lorsque l'Accord de Participation d'un RE a été résilié par RTE, ce RE ne sera pas autorisé à conclure un nouvel Accord de Participation qu'après avoir régularisé sa situation en particulier financière au regard de son précédent Accord de Participation.

C.8 Gestion du Périmètre du RE

Le RE ne peut disposer, au titre d'un contrat de RE au sens de l'Article B.3.1, que d'un seul Périmètre d'Equilibre. Une même personne morale peut conclure plusieurs contrats de RE au sens de l'Article B.3.1, si elle souhaite disposer de Périmètres distincts.

Le Périmètre d'Equilibre est composé d'un Périmètre RPT et d'éventuels Périmètres RPD sur chaque Réseau Public de Distribution.

Le présent Article traite de la gestion du Périmètre RPT.

La gestion des Périmètres RPD est réalisée par chacun des GRD conformément au Chapitre E de la Section 2 des Règles.

C.8.1 Composition du Périmètre RPT

C.8.1.1 Eléments d'Injection dans le Périmètre RPT

Les éléments d'Injection devant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Sites d'Injection titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE;
- Installations de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- dans le cas où l'Acteur opte pour le double rattachement prévu à l'Article C.8.3.5, Groupes de Production associés à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;

- Transactions d'importation rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations signé avec RTE ;
- Achat d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- PEB à l'achat transmis par l'intermédiaire du Service d'Echange de Blocs entre RE ;
- Achat d'énergie via les Droits ARENH ;
- Programmes d'Effacement Retenus, puis Chroniques d'Effacement Réalisé d'Opérateur(s) d'Effacement.

C.8.1.2 *Eléments de Soutirage dans le Périmètre RPT*

Les éléments de Soutirage devant être rattachés au Périmètre d'Equilibre sont énumérés ci-après :

- Sites de Soutirage raccordés au RPT titulaires d'un CART, d'un Contrat Unique ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- Auxiliaires associés à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, dans le cas où l'Acteur opte pour le double rattachement prévu à l'Article C.8.3.5 ;
- Transactions d'exportation rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations signé avec RTE ;
- PEB à la vente transmis par l'intermédiaire du Service d'Echange de Blocs entre RE et dans le cadre d'une NEB RE-Site RPT ;
- Vente d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français ;
- Contrats d'Achat des Pertes (signé avec RTE) ;
- Vente d'énergie via les Droits ARENH ;
- Programme de Report Retenu, puis Chroniques de Report Réalisé d'Opérateur(s) d'Effacement.

C.8.2 **Conditions de rattachement au Périmètre RPT**

C.8.2.1 *Rattachement par simple déclaration ou à l'initiative de RTE*

C.8.2.1.1 *Déclaration par le RE*

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous se fait par simple déclaration du RE à RTE :

- les Sites de Soutirage et Sites d'Injection titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE dont le RE est lui-même signataire ;
- les Installations de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE dont le RE est lui-même signataire ;

- dans le cas où l'Acteur opte pour le double rattachement prévu à l'Article C.8.3.5, les Groupes de Production et Auxiliaires associés à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, pour lesquels le RE est lui-même signataire desdits contrats ;
- les Contrats d'Achat des Pertes dont le RE est lui-même signataire ;
- les PEB du RE ;
- les Transactions rattachées à l'Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le RE est lui-même signataire.

C.8.2.1.2 Déclaration par les Agents de Nomination des Bourses

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre, des achats et ventes d'énergie sur les bourses d'électricité actives sur le marché français, se fait par simple déclaration des Agents de Nomination.

C.8.2.1.3 Notification par la CRE des Droits ARENH.

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des Droits ARENH se fait par Notification de la CRE à RTE.

C.8.2.2 Rattachement subordonné à un Accord de Rattachement

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre des éléments énumérés ci-dessous est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C7 :

- Sites de Soutirage et Sites d'Injection pour lesquels le CART ou le Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE n'est pas signé par le RE ;
- Installations de Production pour lesquelles le Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE n'est pas signé par le RE ;
- dans le cas où l'Acteur opte pour le double rattachement prévu à l'Article C.8.3.5, les Groupes de Production et Auxiliaires associés à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, pour lesquels le RE n'est pas signataire desdits contrats ;
- Contrats d'Achat des pertes dont le RE n'est pas lui-même signataire ;
- Transactions rattachées à un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations dont le RE n'est pas lui-même signataire ;
- Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu, et Chroniques de Report Réalisé d'un Opérateur d'Effacement.

C.8.3 Evolution du Périmètre RPT

C.8.3.1 Ajout d'un élément à la demande d'un Acteur

Un Acteur qui ajoute un élément au Périmètre RPT d'un RE, doit Notifier à RTE un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C7 dûment signé par le RE et lui-même.

Le rattachement au Périmètre d'Equilibre RPT prend effet à la date de prise d'effet du contrat ou de la Transaction en question s'il s'agit d'un Site nouvellement raccordé, d'un nouveau contrat ou d'une nouvelle Transaction.

C.8.3.2 Retrait d'un élément à la demande d'un Acteur et changement de RE

Un Acteur peut retirer du Périmètre RPT l'un des éléments énumérés aux Articles C.8.1.1 et C.8.1.2 en Notifiant à RTE, conformément au modèle joint en Annexe C8, ce retrait ainsi que la désignation du nouveau RE. Il Notifie à RTE un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe C7 dûment signé par le nouveau RE et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+2. RTE pourra exceptionnellement autoriser le changement de Périmètre d'Equilibre au cours du mois M en cas de procédure de résiliation d'un RE en application de l'Article C.7.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification du retrait par l'Acteur, RTE Notifie au RE dont le Périmètre d'Equilibre contenait l'élément concerné, le retrait de cet élément de son Périmètre d'Equilibre ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions le nouveau RE de la date d'effet du rattachement de l'élément à son Périmètre d'Equilibre.

C.8.3.3 Retrait d'un élément par le RE

Si en cours d'exécution du contrat, le RE souhaite retirer de son Périmètre d'Equilibre l'un des éléments énumérés aux Articles C.8.1.1 et C.8.1.2, il le Notifie à RTE au moyen du modèle joint en Annexe C9.

Si la Notification est reçue par RTE au moins sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification par le RE, RTE Notifie au titulaire des éléments énumérés aux Articles C.8.1.1 et C.8.1.2 le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.8.3.4 Retrait d'un élément du fait de RTE

RTE peut retirer un élément du Périmètre RPT en résiliant les contrats visés à l'Article C.8.1, le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou le Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE d'un Site ou d'un GDP rattaché au Périmètre d'Equilibre, dans le respect des conditions de résiliation posées par chacun de ces contrats. Dans ce cas, il Notifie au RE la dite résiliation, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'effet de la résiliation.

Le contrat résilié par RTE (ou la Transaction rattachée à un Accord de Participation résilié par RTE) ou, selon le cas, le Site ou le GDP concerné, est réputé ne plus faire partie du Périmètre d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation par RTE.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification au RE, RTE Notifie au titulaire des éléments énumérés aux Articles C.8.1.1 et C.8.1.2 le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

RTE peut également retirer un élément du Périmètre RPT en résiliant le contrat le liant au RE, conformément aux Articles C.7.2 et D.17.2. Dans ce cas, il Notifie au titulaire des éléments énumérés aux Articles C.8.1.1 et C.8.1.2, le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date de prise d'effet de ce retrait, conformément à l'Article C.7.2.

C.8.3.5 Rattachement des Auxiliaires (procédure dite de « double rattachement »)

Sur un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou sur une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, le rattachement des Auxiliaires à un Périmètre d'Equilibre différent de celui du ou des Groupe(s) de Production peut être initié par l'Utilisateur titulaire du CART ou du Contrat de Service de Décompte.

Pour initier ce double rattachement, l'Utilisateur Notifie à RTE un changement de RE conforme au modèle fourni en Annexe C8, ainsi que deux Accords de Rattachement signés conformes au modèle Annexe C7 portant la même date d'effet. Le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet dans les délais décrits à l'Article C.8.3.2.

Si l'Utilisateur a opté pour le double rattachement prévu au présent Article, le maintien du traitement de l'Auxiliaire comme élément distinct du Groupe de Production est subordonné au maintien de son rattachement effectif à un Périmètre d'Equilibre. En conséquence, si le RE Notifie le retrait des Auxiliaires de son Périmètre et qu'à la date d'effet de la sortie du Périmètre d'Equilibre définie à l'Article C.4.3.4, RTE n'a pas reçu de Notification par l'Utilisateur du rattachement des Auxiliaires au Périmètre d'un nouveau RE, RTE ajoute les Auxiliaires au Périmètre du RE du ou des Groupe(s) de Production appartenant à l'Installation de Production.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Notification demande de retrait des Auxiliaires par leur Responsable d'Equilibre, RTE informe, par voie de Notification, le RE du ou des Groupe(s) de Production associés de la réception de cette demande.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'effet de la sortie du Périmètre d'Equilibre, RTE Notifie au RE du ou des Groupe(s) de Production, l'ajout des Auxiliaires à son Périmètre d'Equilibre ainsi que la date à laquelle cet ajout a pris effet. Parallèlement, RTE informe dans les mêmes conditions l'Utilisateur.

C.8.3.6 Transfert de Périmètre d'Equilibre à la demande de l'Acheteur Obligé d'Electricité

Pour les Sites ou Installations de Production bénéficiant de l'obligation d'achat, l'Acheteur Obligé d'Electricité peut demander, par simple Notification à RTE, le transfert de Périmètre d'Equilibre des éléments ci-dessous :

- un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un contrat de Service de décompte ;
- une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte ;

- un ou des Groupes de Production d'une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ou d'un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte, sous réserve qu'il soit techniquement possible pour RTE d'associer ce ou ces derniers à une Courbe de Charge télérelevée de Production, identifiée par un code décompte spécifique conformément aux Règles SI.

L'Acheteur Obligé d'Electricité peut se désigner lui-même en tant que nouveau RE dudit élément ou désigner un tiers sous réserve de justifier de l'accord de ce dernier à RTE.

Si la Notification est reçue par RTE au moins sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de sept (7) Jours avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Equilibre prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la Notification à RTE, l'Acheteur Obligé d'Electricité Notifie également à l'Utilisateur concerné par le changement :

- le retrait de l'élément concerné du Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce transfert prend effet ;
- l'identité du nouveau RE.

Dans le cas où l'Acheteur Obligé d'Electricité a demandé uniquement le transfert du ou des Groupes de Production d'une Installation de Production et que l'Utilisateur n'avait pas déjà, par application de l'Article C.8.3.6, initié un double-rattachement, l'Acheteur Obligé d'Electricité Notifie également à l'Utilisateur l'identité du RE des Auxiliaires du ou des Groupes de Production, correspondant au Responsable d'équilibre du ou des Groupes de Production avant demande de transfert de ces derniers.

Dans le cas de réception par RTE, pour un mois M, d'une demande de l'Utilisateur de double-rattachement en application de l'Article C.8.3.6 et d'une demande de l'Acheteur Obligé d'Electricité conformément au paragraphe ci-dessus, le rattachement demandé par l'Utilisateur pour les Auxiliaires de son ou ses Groupes de Production prévaut.

Dans tous les cas, en application de l'Article C.8.3.6, l'Utilisateur garde la possibilité d'initier un double-rattachement et/ou de changer de Responsable d'Equilibre pour les Auxiliaires de son ou ses Groupes de Production.

C.9 Programmation des échanges de Blocs

C.9.1 Description du Service d'Echange de Blocs

Un RE a accès au Service d'Echange de Blocs dont les modalités sont prévues au présent Article C.9, dès l'entrée en vigueur de son Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

Les RE peuvent échanger des Blocs au travers d'accords conclus de gré à gré. Ces échanges, dont les modalités particulières sont régies au sein d'un contrat privé conclu entre les RE, sont transmis à RTE par l'intermédiaire du Service d'Echange de Blocs, qui a pour objet de comptabiliser, au sein du Périmètre d'Equilibre de chaque RE partie à l'échange, le transfert de volumes d'énergie ainsi réalisé. Chaque RE transmet à RTE chacun des échanges qu'il a convenu avec tout autre RE. Chacun des échanges est formalisé par un Programme d'Echange de Blocs (« PEB »), constituant, pour l'acheteur, un PEB à l'achat, et pour le vendeur, un PEB à la vente.

Un RE peut également vendre des Blocs à un Consommateur pour un Site de Soutirage Télérelevé. Ces ventes, dont les modalités particulières sont régies au sein d'un contrat privé conclu entre le RE et le Consommateur pour le Site de Soutirage, sont transmises à RTE par l'intermédiaire du Service d'Echange de Blocs. Le volume d'énergie associé au PEB ainsi transféré est comptabilisé comme un PEB à la vente dans le Périmètre d'Equilibre du RE vendeur, et est pris en compte dans le calcul de la Consommation Ajustée et de la Consommation Hors Bloc du Site de Soutirage. Un RE ne peut vendre des Blocs qu'à un Consommateur pour un Site de Soutirage Télérelevé remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- le Site de Soutirage ne doit pas être rattaché comme élément de soutirage au Périmètre du RE ;
- le Consommateur doit disposer pour ce Site d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou d'un Contrat de Service de Décompte.

Le RE doit Notifier à RTE l'existence d'un accord entre lui et le Consommateur pour le Site de Soutirage concerné, par la transmission d'une Notification d'Echange de Blocs (NEB RE-Site) conforme à l'Annexe C13 dûment complétée. Après Notification à RTE et dans le respect des délais décrits au paragraphe C.9.2, le RE Notifie à RTE chaque Programme d'Echange de Blocs à la vente selon les modalités prévues à l'Article C.9.6.

S'il est mis fin à l'Accord de Participation conclu par RTE avec le RE, pour quelque raison que ce soit, aucun PEB concernant une date de livraison postérieure ou égale à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation ne sera pris en compte. De la même manière, si l'Accord de Participation fait l'objet d'une procédure de suspension en application de l'Article C.6 des Règles, aucun PEB concernant une date de livraison comprise dans la période de suspension ne sera pris en compte.

C.9.2 Ajout d'une NEB RE-Site

La prise en compte de l'ajout d'une NEB RE-Site Notifiée par le RE à RTE s'effectue selon les modalités suivantes :

- si la Notification du RE est parvenue à RTE entre le lundi de la semaine S-2 à 12H00 et le lundi de la semaine S-1 à 12H00, l'ajout de la NEB RE-Site prend effet le Mercredi de la Semaine S à 00h00.
- si la Notification du RE est parvenue à RTE au moins dix (10) Jours avant la fin du Mois M, l'ajout de la NEB RE-Site prend effet le dernier Jour du Mois M à 00h00.

Une NEB RE-Site, vers un Site raccordé au réseau du GRD, ne prend effet que si le GRD autorise RTE à mettre en place les échanges de Blocs, conformément au Chapitre D de la présente Section.

A compter de la prise d'effet de l'ajout d'une NEB RE-Site, le RE peut transmettre à RTE un PEB à la vente, à destination du Site de Soutirage visé dans la NEB RE-Site, pour des livraisons qui interviendront à partir du lendemain du jour de la prise d'effet à 00h00.

C.9.3 Suppression d'une NEB RE-Site

Pour supprimer une NEB RE-Site, le RE doit Notifier à RTE la résiliation de l'accord entre lui et le Consommateur par la transmission de l'Annexe C14 dûment complétée.

La prise en compte de la suppression d'une NEB RE-Site Notifiée par le RE à RTE s'effectue selon les modalités suivantes :

- si la Notification du RE est parvenue à RTE avant le lundi 12H00 de la Semaine S, la suppression de la NEB RE-Site prend effet le mercredi de la Semaine S.
- si la Notification du RE est reçue cinq (5) Jours avant la fin du mois M, la suppression de la NEB RE-Site prend effet le dernier Jour de la Semaine S+1.

A compter de la prise d'effet de la suppression de la NEB RE-Site, aucun PEB concernant une date de livraison postérieure ou égale à la prise d'effet ne sera pris en compte.

C.9.4 Contenu d'un PEB

Conformément aux Règles SI, un PEB transmis par un RE à RTE doit contenir les informations suivantes :

- i. l'identité du RE ou du Site de Soutirage Télérelevé acheteur d'énergie ;
- ii. l'identité du RE vendeur d'énergie ;
- iii. le jour de livraison concerné ;
- iv. le type d'échange concerné : PEB J-1 ou PEB Infracourantier ;
- v. la chronique de quarante-huit (48) valeurs de puissance (hors cas particulier de changement d'heure tel que défini à l'Article C.9.8).

Les valeurs de la chronique de puissance sont établies au 1/1000^{ème} de MW.

Les PEB peuvent être mis à jour dans les conditions prévues aux Articles C.9.5 à C.9.7.

En cas de réception par RTE successivement de plusieurs PEB ayant les mêmes informations (i, ii, iii), les modifications successives de la valeur (v) constitueront des mises à jour du PEB. Dans ce cadre, le dernier PEB accepté sera considéré par RTE comme faisant foi et remplaçant les PEB acceptés précédents.

C.9.5 Conditions d'acceptation d'un PEB par RTE

Les conditions cumulatives d'acceptation par RTE d'un PEB sont les suivantes :

- i. le PEB contient toutes les informations listées à l'Article C.9.4 ;
- ii. la chronique de valeurs de puissance contenue dans la PEB ne présente que des valeurs positives établies au 1/1000^{ème} de MW ou des valeurs nulles ;
- iii. le PEB respecte les conditions et le formalisme décrit dans les Règles SI ;
- iv. le RE émetteur du PEB est soit le RE vendeur d'énergie, soit le RE acheteur d'énergie ;
- v. le RE acheteur d'énergie et le RE vendeur d'énergie disposent d'un Accord de Participation dont la validité court à minima jusqu'au Jour de Livraison du PEB inclus ;
- vi. si l'acheteur d'énergie est un Site de Soutirage Télérelevé, le RE émetteur du PEB a transmis à RTE une NEB RE-Site en respect des délais décrits à l'Article C.9.2, dont la validité court à minima jusqu'au Jour de Livraison du PEB inclus ;

- vii. pour un Jour de Livraison J, si le type d'échange d'un PEB est J-1, alors l'heure de réception par RTE du PEB doit être comprise entre 00h00 en J-30 et 16h30 en J-1 exclu ;
- viii. pour un Jour de Livraison J, si le type d'échange d'un PEB est infrajournalier, alors l'heure de réception par RTE du PEB est postérieure ou égale à 16h30 en J-1 et strictement avant 23h30 en J ;
- ix. pour un PEB échangé entre deux RE, RTE a reçu un PEB de la part de la contrepartie du RE, présentant des données strictement identiques pour les informations (i) à (iv) prévues à l'Article C.9.4 ;
- x. le PEB n'induit pas de dépassement du Volume d'Energie Journalier Autorisé du RE, ou de sa contrepartie le cas échéant, sous réserve d'approbation par la CRE du dispositif d'annulation des PEB tel que prévu à l'article B.14.1. Dans le cas où le dispositif d'annulation des PEB ne serait pas approuvé par la CRE, cette condition sera considérée comme respectée pour tout PEB.

L'acceptation d'un PEB par RTE a pour conséquence la comptabilisation de l'énergie des Blocs acceptés dans le Périmètre d'Equilibre du RE acheteur et du RE vendeur, ainsi que dans les Consommations Ajustée et Hors Bloc du Site de Soutirage dans le cas d'une NEB RE-Site tel que prévu à l'Article C.15.

La responsabilité découlant des conséquences dommageables de la non-acceptation d'un PEB en application du présent Article C.9.5 ou de la modification des valeurs de puissance d'un PEB conformément à l'Article C.9.6, relève du contrat de gré à gré conclu entre le RE acheteur ou vendeur et sa contrepartie (RE ou Consommateur).

C.9.6 Processus de déclaration des PEB

C.9.6.1 Programmes d'Echange de Blocs J-1

Le RE transmet à RTE un PEB de type J-1 strictement avant 16h30 la veille du Jour J. Cette Notification intervient au plus tôt trente (30) Jours avant le Jour J.

Dès la réception d'un PEB de type J-1, RTE vérifie que les conditions i à vii définies à l'Article C.9.5 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le RE du refus du PEB et de la cause associée.

Dans le cas d'un PEB entre deux RE :

- si toutes les conditions i à vii définies à l'Article C.9.5 sont respectées, alors RTE vérifie que la condition ix du même Article est respectée, puis effectue un contrôle de cohérence entre les chroniques de valeurs de puissance contenues dans les PEB déclarés par les contreparties. RTE (i) retient une valeur de puissance égale au minimum des deux valeurs de puissance déclarées par les contreparties pour chaque Pas Demi-Horaire et (ii) transmet la chronique de valeurs de puissance retenue au RE et à sa contrepartie ;
- puis, à partir de J-1 14h00, RTE vérifie que la condition x définie à l'Article C.9.5 est respectée. Si elle n'est pas respectée, RTE le Notifie au RE et à sa contrepartie. Si cette condition est remplie, RTE informe le RE et sa contrepartie de l'acceptation du PEB concerné ainsi que de leur Volume d'Energie Journalier à l'issue de l'acceptation ;

- en conséquence de l'Article C.9.5, au-delà de 16h30 en J-1, si RTE n'a pas reçu de PEB de la contrepartie ou si la condition x définie à l'Article C.9.5 n'est pas respectée, RTE informe le RE, et sa contrepartie le cas échéant, du refus du PEB et de la cause associée.

Dans le cas d'un PEB d'un RE à Site de Soutirage :

- si toutes les conditions i à vii définies à l'Article C.9.5 sont respectées et à partir de J-1 14h00, RTE vérifie que la condition x est respectée. Si elle n'est pas respectée, RTE le Notifie au RE. Si cette condition est remplie, RTE informe le RE de l'acceptation du PEB concerné ainsi que de son Volume d'Energie Journalier à l'issue de l'acceptation ;
- en conséquence de l'Article C.9.5, au-delà de 16h30 en J-1, si la condition x définie à l'Article C.9.5 n'est pas respectée, RTE informe le RE du refus du PEB et de la cause associée.

C.9.6.2 Programmes d'Echange de Blocs en infrajournalier

Le RE Notifie à RTE un PEB de type infrajournalier au plus tôt à 16h30 en J-1 et strictement avant 23h30 en J.

Dès la réception d'un PEB de type infrajournalier, RTE vérifie que les conditions i à viii définies à l'Article C.9.5 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le RE du refus du PEB et de la cause associée.

Dans le cas d'un PEB entre deux RE :

- si toutes les conditions i à viii définies à l'Article C.9.5 sont respectées, RTE vérifie que la chronique de valeurs de puissance contenue dans le PEB ne modifie pas les Pas Demi-Horaires antérieurs à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure. Pour chaque Pas Demi-Horaire antérieur à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure, RTE retient une valeur de puissance égale à la valeur du PEB précédemment accepté. Pour chaque Pas Demi-Horaire postérieur ou égal à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure, RTE retient la valeur de puissance nouvellement déclarée par le RE. RTE transmet la chronique de valeurs de puissance retenue au RE ;
- puis, RTE vérifie que la condition ix définie à l'article C.9.5 est respectée, puis effectue un contrôle de cohérence entre les chroniques des valeurs de puissance retenues contenues dans les PEB des contreparties. Si les PEB ne sont pas concordants sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire, RTE informe le RE et sa contrepartie ;
- puis, si le PEB est concordant avec celui de sa contrepartie, RTE vérifie que la condition x définie à l'Article C.9.5 est respectée. Si elle n'est pas respectée, RTE Notifie le RE et sa contrepartie. Si cette condition est remplie, RTE informe le RE et sa contrepartie de l'acceptation du PEB concerné ainsi que de leur Volume d'Energie Journalier à l'issue de l'acceptation ;
- en conséquence de l'Article C.9.5, si à l'heure pour laquelle la chronique de valeurs de puissance est modifiée le PEB n'est toujours pas concordant avec celui de sa contrepartie sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire, RTE informe le RE et sa contrepartie du refus du PEB et de la cause associée ;

- de la même manière, en conséquence de l'Article C.9.5, si à l'heure pour laquelle la chronique de valeurs de puissance retenue est modifiée, RTE n'a pas reçu de PEB de la contrepartie ou la condition x définie à l'Article C.9.5 n'est pas respectée, RTE informe le RE et sa contrepartie le cas échéant du refus du PEB et de la cause associée.

Dans le cas d'une vente d'un RE vers un Site de Soutirage :

- si toutes les conditions i à viii définies à l'Article C.9.5 sont respectées, RTE vérifie que la chronique de valeurs de puissance contenue dans le PEB ne modifie pas les Pas Demi-Horaires antérieurs à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure. Pour chaque Pas Demi-Horaire antérieur à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure, RTE retient une valeur de puissance égale à la valeur du PEB précédemment accepté. Pour chaque Pas Demi-Horaire postérieur ou égal à l'heure de réception du PEB arrondie à la demi-heure ronde supérieure, RTE retient la valeur de puissance nouvellement déclarée par le RE. RTE transmet la chronique de valeurs de puissance retenue au RE ;
- puis RTE vérifie que la condition x de l'Article C.9.5 est respectée. Si elle n'est pas respectée, RTE informe le RE du refus du PEB et la cause associée. Sinon RTE informe le RE de l'acceptation du PEB concerné ainsi que de son Volume d'Énergie Journalier à l'issue de l'acceptation.
- en conséquence de l'Article C.9.5, si à l'heure pour laquelle la chronique de valeurs de puissance retenue est modifiée, la condition x définie à l'Article C.9.5 n'est pas respectée, RTE informe le RE du refus du PEB et de la cause associée.

C.9.7 Processus de modification d'un PEB

Dans l'attente de l'acceptation d'un PEB par RTE, tout nouveau PEB envoyé par le RE annule et remplace tout PEB envoyé antérieurement par le RE, s'il contient les mêmes valeurs i) à iii) mentionnées à l'Article C.9.4. Ce nouveau PEB ainsi que le dernier PEB envoyé par sa contrepartie seront alors pris en compte par RTE dans les étapes successives décrites au paragraphe C.9.6.

Une fois accepté par RTE, un PEB peut également être mis à jour par le RE, par l'envoi d'un nouveau PEB contenant les mêmes valeurs i) à iii) mentionnées à l'Article C.9.4. Ce nouveau PEB ainsi que le dernier PEB envoyé par sa contrepartie seront alors pris en compte par RTE dans les étapes successives décrites au paragraphe C.9.6.

C.9.8 Cas particulier du changement d'heure

La chronique de valeurs de puissance d'un PEB est modifiée comme suit :

- lors du passage à l'heure d'hiver, le RE fournit une chronique de cinquante (50) Pas Demi-Horaire pour le Jour de Livraison J ;
- lors du passage à l'heure d'été, le RE fournit une chronique de quarante-six (46) Pas Demi-Horaires pour le Jour de Livraison J.

C.9.9 Cas particulier du passage en mode dégradé

Dans le cadre du présent Article C.9, le mode dégradé s'entend comme les situations où le Système d'Information ne peut remplir ses fonctions pour la mise en œuvre du Service d'Échange de Blocs.

Dans ce cas, RTE déclare le passage en mode dégradé au RE. Le RE suit alors les instructions transmises par RTE lors de la déclaration du passage en mode dégradé. RTE Notifie également au RE la fin du mode dégradé.

C.9.10 Taux de disponibilité du Service d'Echange de Blocs

RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de disponibilité du Service d'Echange de Blocs supérieur ou égal à 98 %.

C.10 Déclaration de Transactions d'importation ou d'exportation ou de Programmes d'Echange de Blocs pour le compte d'une société

Lorsqu'une société procède à des achats et/ou des ventes d'énergie et qu'elle demande à un RE de nommer ces volumes d'énergie pour son compte, via des Transactions d'importation ou d'exportation ou des Programmes d'Echange de Blocs, alors le RE concerné par cette demande devra au préalable le Notifier à RTE et à la CRE par la transmission de l'Annexe C11 dûment complétée.

Lorsque le RE souhaite cesser de nommer des volumes d'énergie pour le compte de la société, il le Notifie à RTE et à la CRE à l'aide également du modèle joint en Annexe C11.

C.11 Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPT

Chacune des quantités est datée (année, Jour et Heure) par le début de la période de mesure.

Le passage de trois points 10 minutes en puissance moyenne à un Pas Demi-Horaire en énergie s'effectue par une somme des trois points divisée par 6.

En conséquence, le premier point demi-horaire en énergie moyenne (00h00) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 00h00, 00h10, 00h20 divisée par 6. Le 48ème point en énergie moyenne (23h30) est égal à la somme des trois points en puissance moyenne 23h30, 23h40, 23h50 divisée par 6.

C.11.1 Décompte des Sites de Soutirage, Sites d'Injection ou Installations de Production raccordés au RPT

Les modalités de décompte des quantités d'énergie soutirée ou injectée des Sites de Soutirage, des Sites d'Injection ou des Installations de Production, raccordés au RPT et rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE, sont celles définies dans les CART ou dans les Contrats de Service de Décompte de ces Sites conclus avec RTE.

Ce décompte fait foi pour la prise en compte des quantités soutirées ou injectées par les Sites ou Installations de Production pour le calcul de l'Ecart décrit en C.15.1 et le calcul du Soutirage Physique décrit en C.14.1.

C.11.2 Décompte des Auxiliaires d'un Site d'Injection ou d'une Installation de Production raccordée au RPT

Pour la mise en œuvre des modalités spécifiques de rattachement distinct des Auxiliaires en application de l'Article C.8.3.5, les modalités de décompte de l'énergie soutirée par les Auxiliaires sont les suivantes :

- si les Auxiliaires appartiennent à un Site d'Injection titulaire d'un CART, l'énergie soutirée par les Auxiliaires prise en compte pour le calcul de l'Ecart décrit en C.15.1 ou le calcul du Soutirage Physique décrit en C.14.1 correspond au Soutirage défini dans le CART ;
- si les Auxiliaires appartiennent à un Site d'Injection ou à une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, l'énergie soutirée par les Auxiliaires prise en compte pour le calcul de l'Ecart décrit en C.15.1 ou le calcul du Soutirage Physique décrit en C.14.1 correspond au Soutirage défini dans le Contrat de Service de Décompte.

C.11.3 Décompte de l'énergie de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance

Pour les GDP participant au Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence, RTE calcule l'énergie produite ou économisée correspondant à la participation des GDP au Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence. Le décompte de l'énergie est effectué conformément aux Règles Services Système. Ce décompte fait foi pour corriger les quantités injectées par les Sites d'Injection, Installations de Production ou GDP (lorsque l'Acteur opte pour le double rattachement tel que prévu à l'Article C.8.3.5) pour le calcul de l'Ecart décrit en C.15.1.

Pour les Sites de Soutirage participant au Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence, RTE calcule l'énergie fournie ou économisée correspondant à la participation des Sites de Soutirage au Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence. Le décompte de l'énergie est effectué conformément aux modalités décrites dans les Règles Services Système. Ce décompte fait foi pour déterminer la Consommation Ajustée des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé le cas échéant ou pour corriger les quantités soutirées par les Sites de Soutirage pour le calcul de l'Ecart défini à l'Article C.15 ou le calcul de la Réconciliation Temporelle définie à l'Article C.16.

C.11.4 Décompte des Transactions, des Contrat d'Achats des Pertes et des Programmes d'Echange de Blocs

Pour le décompte des Transactions, des Contrat d'Achats des Pertes et des Programmes d'Echange de Blocs, RTE utilise les déclarations des RE ou de leurs mandataires transmis à RTE et acceptés par RTE.

C.11.5 Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre relevant des bourses d'électricité actives sur le marché français

Les modalités applicables aux éléments du Périmètre d'Equilibre relevant des bourses d'électricité actives sur le marché français sont convenues entre le RE et leurs Agents de Nomination.

Les Agents de Nomination des bourses d'électricité actives sur le marché français transmettent pour le RE, à RTE, en J-1 pour J ou en J pour J, au Pas Demi-Horaire :

- le Bilan des achats sur le Marché Court Terme ;
- le Bilan des ventes sur le Marché Court Terme ;
- le Bilan des achats sur le Marché Futures ;

- le Bilan des ventes sur le Marché Futures.

C.11.6 Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre relevant des droits à l'ARENH

La CRE transmet à RTE, pour une période de livraison donnée, telle que définie par le décret n°2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, et au Pas Demi-Horaire :

- les Injections au titre des Droits ARENH pour le RE des Acheteurs ARENH ;
- les Soutirages au titre des Droits ARENH, pour le RE du Vendeur ARENH.

C.11.7 Décompte des quantités correspondant aux ajustements à la Hausse ou à la Baisse à partir d'EDA Injection ou d'EDA Point d'Echange

Le décompte des quantités correspondant aux ajustements à partir d'EDA Injection ou d'EDA Point d'Echange change à partir d'une Date T, Notifiée par RTE, aux Acteurs d'Ajustements et aux Responsables d'Equilibre.

Avant la Date T, seuls les Volumes Activés sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart. A partir de la Date T, les Volumes Activés puis Attribués sont pris en compte dans le calcul de l'Ecart conformément à l'Article C.15.1.

C.11.7.1 Décompte des quantités correspondant aux ajustements à la Hausse ou à la Baisse à partir d'EDA Injection ou d'EDA Point d'Echange pour les Jours antérieurs à une Date T

Les Volumes Activés à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs à des EDA Injection RPT ou RPD et EDA Point d'Echange rattachés au Périmètre du RE, correspondent aux Ordres d'Ajustement à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs aux EDA précitées tels que définis dans la Section 1.

C.11.7.2 Décompte des quantités correspondant aux ajustements à la Hausse ou à la Baisse à partir d'EDA Injection ou d'EDA Point d'Echange pour les Jours postérieurs à une Date T incluse

C.11.7.2.1 Première étape : Calcul par RTE des Volumes Activés relatifs à des EDA Injection RPT ou RPD ou EDA Point d'Echange

Les Volumes Activés à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs à des EDA Injection RPT ou RPD et EDA Point d'Echange rattachés au Périmètre du RE, sont calculés pour chaque Pas Demi-Horaire comme la somme des Volumes Attendus Effectifs à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs aux EDA précitées tels que définis dans la Section 1.

C.11.7.2.2 Deuxième étape : Calcul par RTE des Volumes Attribués relatifs à des EDA Injection RPT ou RPD ou EDA Point d'Echange

Les Volumes Attribués à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs à des EDA Injection RPT ou RPD et EDA Point d'Echange rattachés au Périmètre du RE, sont calculés pour chaque Pas Demi-Horaire comme la somme des Volumes Réalisés à la Hausse, respectivement à la Baisse relatifs aux EDA précitées tels que définis dans la Section 1.

C.11.8 Décompte des quantités correspondant aux ajustements à la Hausse ou à la

Baisse relatifs aux EDA Soutirage et aux Programmes d'Effacement ou de Report à partir d'EDE

C.11.8.1 Principes

Sont prises en compte dans la reconstitution des flux, conformément aux modalités de calcul décrites ci-dessous et aux Articles C.15 et C.16, les énergies correspondant :

- aux Volumes Activés à la Hausse ou à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Hausse ou à la Baisse, à partir d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée ; et
- aux Programmes d'Effacement Retenu ou aux Programmes de Report Retenu, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé ou aux Chroniques de Report Réalisé à partir d'EDE Télérelevée ou Profilée.

Dans le cas particulier d'un Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé, la prise en compte dans la reconstitution des flux se fait par l'intermédiaire de la Consommation Ajustée du Site.

Les Articles C.11.8.3 à C.11.8.5 s'appliquent pour la prise en compte dans la reconstitution des flux des Volumes Activés, puis des Volumes Attribués à partir d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et, des Programmes d'Effacement Retenu ou des Programmes de Report Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé ou des Chroniques de Report Réalisé à partir d'EDE Télérelevée ou Profilée.

Pour la prise en compte des Programmes d'Effacement Retenu, des Programmes de Report Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'EDE Télérelevée ou Profilée, il convient alors de remplacer le terme :

- Acteur d'Ajustement par Opérateur d'Effacement ;
- EDA Soutirage ou EDA par EDE ;
- Section 1 des Règles par Règles NEBEF ;
- Volume Attendu Effectif à la hausse par Programme d'Effacement Retenu ;
- Volume Attendu Effectif à la baisse par Programme de Report Retenu ;
- $V_{Ae[Hausse]}$ le Volume Attendu Effectif à la hausse à la maille d'une EDA J par V_{eff} le volume d'énergie effacée à la maille d'une EDE ;
- $V_{Ae[Baisse]}$ le Volume Attendu Effectif à la baisse à la maille d'une EDA J par V_{report} le volume d'énergie reportée à la maille d'une EDE ;
- Volume Activé $_{[Hausse]}(X)$ le Volume Activé à la maille d'un périmètre RE par Volume effacé (X) ;
- Volume Activé $_{[baisse]}(X)$ par Volume report (X) ;
- Capacité d'Ajustement par Capacité d'Effacement ;
- l'Article C.15.4.4 par l'Article C.15.4.5.

Le décompte des quantités correspondant aux ajustements à partir d'EDA Soutirage change à partir d'une Date T, Notifiée par RTE, aux Acteurs d'Ajustements et aux Responsables d'Equilibre. Pour la prise en compte du décompte pour les jours antérieurs à une Date T, il convient alors de remplacer le terme :

- Volume Attendu Effectif par Ordre d'Ajustement ;
- V_{Ae} , le Volume Attendu Effectif à la maille d'une EDA J par V_{aju} le volume d'énergie activée à la maille d'une EDA ;

C.11.8.2 Notations et données utiles

Pour chaque EDA J, on note :

- $\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_k}$ l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel d'une EDA J ayant le Responsable d'Equilibre K ; $\text{Site}_{\text{MC}}(i)$ le Site de Soutirage Télérelevé i au Modèle Corrigé ; X un sous-ensemble d'une EDA J ;
- $\text{VAe}_{[\text{Sens M}, \text{EDA J}]}$ le Volume Attendu Effectif dans le Sens M sur une EDA J établi selon les modalités de la Section 1 ;
- Volume Activé $_{[\text{Sens M}]}(X)$ le volume d'énergie activée dans le Sens M au périmètre de X sur le Pas Demi-Horaire concerné ; Le Volume Activé est défini en énergie, il reflète la contribution de X dans le Volume Attendu effectif (VAe) de l'EDA J ;
- $\text{VR}_{[\text{Sens M}]}(X)$ la fonction calculant le Volume Réalisé au périmètre de X. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble X susmentionné, la méthode de calcul des volumes réalisés appliquée à l'EDA J conformément aux modalités prévues par la Section 1 des Règles ;
- Volume Attribué (X) le Volume Attribué au périmètre de X sur le Pas Demi-Horaire concerné. Le Volume Attribué est défini en énergie, il reflète la contribution du périmètre de X dans le Volume Réalisé (VR) de l'EDA J ;
- Type_{cdc} le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
 - Type_{cdc} Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ;
 - Type_{cdc} Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés, et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un Réseau Public de Distribution géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Article B.1.2.3 et l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles ;
- Sens le sens d'une Offre d'Ajustement, Hausse ou Baisse.
- Capacité d'Ajustement $_{[\text{Sens M}]}(i)$ la Capacité d'ajustement d'un Site i au sens d'Offre M déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément aux modalités prévues par la Section 1 des Règles. On distingue donc deux types de Capacités d'Ajustement :
 - Capacité d'Ajustement $_{\text{Hausse}}(i)$: la variation maximale de puissance à la hausse, déclarée par un Acteur d'Ajustement pour un Site i ;
 - Capacité d'Ajustement $_{\text{Baisse}}(i)$: la variation maximale de puissance à la baisse, déclarée par un Acteur d'Ajustement pour un Site i.

C.11.8.3 Première étape : Calcul par RTE des Clés de répartition

C.11.8.3.1 Principes

Les Clés de Répartition définies ci-après permettent d'affecter les énergies correspondant aux Offres d'Ajustement Activées puis les Volumes Réalisés à la maille d'une EDA Soutirage selon les différents RE des Sites de Soutirage et selon les différents Sites de Soutirage au Modèle Corrigé constitutifs de cette EDA.

Les Clés de Répartition sont déterminées avec un niveau de précision correspondant à sept chiffres significatifs. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article B.6 sont applicables.

Les Clés de Répartition sont calculées mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicables par RTE pour le Mois M+1.

C.11.8.3.2 Clé de Répartition associée à une EDA Soutirage Profilée

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la Clé de Répartition associée au RE K, au Type_{CdC} L et au GRD I est calculée par RTE sur la base des Puissances Souscrites associées au RE K, au Type_{CdC} L et au GRD I calculées par RTE conformément aux modalités prévues par la Section 1 des Règles :

$$\text{Clé Répartition}_{[RE K, \text{Type CdC } L, \text{GRD } I, \text{EDA } J]} = \text{Puissance Souscrite}_{[RE K, \text{Type CdC } L, \text{GRD } I, \text{EDA } J]} / \sum_{\text{Sites } S \in \text{EDA } J} [\text{Puissance Souscrite}]$$

C.11.8.3.3 Clés de Répartition associée à une EDA Soutirage Téléreléevée

Pour une EDA Soutirage Téléreléevée J, on distingue les Clés de Répartition suivantes :

- la Clé de Répartition associée au Sens M et au RE K pour les Sites au Modèle Régulé ou Contractuel, calculée sur la base des Capacités d'Ajustement des Sites de Soutirage déclarées par l'Acteur d'Ajustement conformément à la Section 1 des Règles :

$$\text{Clé Répartition}_{[\text{Sens } M, \text{RE } K, \text{EDA } J]} = \sum_{\text{Sites } S \in \{\text{Sites MRC}\}_{\text{RE}=\text{RE } K}} [\text{Capacité d'Ajustement}_{[\text{Sens } M]}] / \sum_{\text{Sites } S \in \text{EDA } J} [\text{Capacité d'Ajustement}_{[\text{Sens } M]}]$$

- la Clé de Répartition associée au Sens M et à un Site_{MC}, calculée sur la base des Capacités d'Ajustement des Sites de Soutirage déclarées par l'Acteur d'Ajustement conformément à la Section 1 des Règles :

$$\text{Clé Répartition}_{[\text{Sens } M, \text{Site } MC, \text{EDA } J]} = \text{Capacité d'Ajustement}_{[\text{Sens } M]}(\text{Site}_{MC}) / \sum_{\text{Sites } S \in \text{EDA } J} [\text{Capacité d'Ajustement}_{[\text{Sens } M]}]$$

C.11.8.4 Deuxième étape : Calcul par RTE des énergies correspondant aux Volumes Activés, à une maille inférieure à l'EDA

Les énergies ci-après sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowattheure. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article B.6 sont applicables.

Elles sont prises en compte dans le processus de reconstitution des flux entre J+3 et la mise en œuvre du contrôle du réalisé.

Les modalités de publication de ces données sont précisées à l'Article C.15.4.4.

C.11.8.4.1 Calcul pour une EDA Soutirage Profilée

Le Volume Activé par pas Demi-Horaire dans le Sens M attribué à un RE K, un Type_{CdC} L et un GRD I est égale au produit (i) de VAe de l'EDA J sur le Sens M sur le Pas Demi-Horaire concerné et (ii) de la Clé de Répartition pour le RE K, le Type_{CdC} L et le GRD I définie à l'Article C.11.8.3.2.

$$\text{Volume Activé Sens M [RE K, Type CdC L], GRD I, EDA J} = \sum_{PDH} VAe_{(\text{Sens M, EDA J})} \times \text{Clé Répartition [RE K, Type CdC L], GRD I, EDA J}$$

C.11.8.4.2 Calcul pour une EDA Soutirage Télérelevée

Le Volume Activé par pas Demi-Horaire dans le Sens M attribué à un RE K pour les Sites de Soutirage en Modèle Régulé ou Contractuel est égal au produit (i) de VAe de l'EDA J sur le Sens M et (ii) de la Clé de Répartition associée au Sens M et au RE K pour les Sites au Modèle Régulé ou Contractuel définie à l'Article C.11.8.3.3.

$$\text{Volume Activé Sens M [RE K], EDA J} = \sum_{PDH} VAe_{(\text{Sens M, EDA J})} \times \text{Clé Répartition [Sens M, RE K], EDA J}$$

Le Volume Activé par pas Demi-Horaire dans le Sens M attribué à un Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé est égal au produit (i) de VAe de l'EDA J sur le Sens M et (ii) de la Clé de Répartition associée au Sens M et au Site_{MC} définie à l'Article C.11.8.3.3.

$$\text{Volume Activé Sens M, [Site MC], EDA J} = \sum_{PDH} VAe_{(\text{Sens M, EDA J})} \times \text{Clé Répartition [Sens M, Site MC], EDA J}$$

C.11.8.5 Troisième étape : Calcul par RTE des Volumes Attribués à une maille inférieure à l'EDA

Les énergies ci-après sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowattheure. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article B.6 sont applicables.

Elles sont prises en compte dans le processus de reconstitution des flux après la mise en œuvre du contrôle du réalisé.

Les modalités de publication de ces données sont précisées à l'Article C.15.4.4.

C.11.8.5.1 Calcul pour une EDA Soutirage Profilée

Le Volume Attribué par pas Demi-Horaire dans le Sens M relatif à un RE K , un Type_{CdC} L et un GRD I est égal au produit (i) du Volume Réalisé VR de l'EDA J sur le Sens M sur le Pas Demi-Horaire concerné et (ii) de la Clé de Répartition pour le RE K , le Type_{CdC} L et le GRD I définie à l'Article C.11.8.3.2.

$$\text{Volume Attribué Sens M [RE K, Type CdC L], GRD I, EDA J} = \sum_{PDH} VR_{[\text{Sens M}]}(\text{EDA J}) \times \text{Clé Répartition [RE K, Type CdC L], GRD I, EDA J}$$

C.11.8.5.2 Calcul pour une EDA Soutirage Télérelevée

Le Volume Attribué par pas Demi-Horaire dans le Sens M relatif à un RE K pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Contractuel est égal à :

$$\begin{aligned} \text{Volume Attribué Sens M}(\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_k}) &= \sum_{PDH} (VR_{[\text{Sens M}]}(\text{EDA J})) \\ &\times \frac{VR_{\text{Sens M}}(\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_k})}{\sum_j VR_{\text{Sens M}}(\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_j}) + \sum_i VR_{\text{Sens M}}(\text{Site}_{\text{MC}}(i))} \end{aligned}$$

Le Volume Attribué par pas Demi-Horaire dans le Sens M à chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé intégré au sein d'une EDA Soutirage Télérelevée est égal à :

$$\begin{aligned} \text{Volume Attribué Sens M}(\text{Site}_{\text{MC}}(i)) &= \sum_{PDH} (VR_{[\text{Sens M}]}(\text{EDA J})) \\ &\times \frac{VR_{\text{Sens M}}(\text{Site}_{\text{MC}}(i))}{\sum_j VR_{\text{Sens M}}(\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{\text{RE}=\text{RE}_j}) + \sum_k VR_{\text{Sens M}}(\text{Site}_{\text{MC}}(k))} \end{aligned}$$

C.11.9 Décompte de la Consommation Ajustée des Sites de Soutirage raccordés au RPT

Conformément à la définition du terme de « Consommation Ajustée » donnée au Chapitre A, RTE établit la Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT, au Pas 10 Minutes, pour chaque Jour de la Semaine S, à partir de la somme algébrique des termes suivants :

- la quantité d'énergie soutirée par le Site ;
- plus le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1 des Règles, les volumes d'ajustement à la Hausse fournis par le Site établis conformément à l'Article C.11.8.4 avant mise en œuvre du contrôle du réalisé, puis au plus tard en fin de Mois M+1 établis conformément à l'Article C.11.8.5 ;
- plus le cas échéant, les énergies de Réglage Primaire et Secondaire de fréquence fournies par le Site établies conformément aux Règles Services Système ;
- plus le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes d'effacement fournis par le Site à partir d'EDE Télérelevées établis conformément à l'Article C.11.8.4 avant mise en œuvre du contrôle du réalisé, puis au plus tard en fin de Mois M+1 établis conformément à l'Article C.11.8.5 ;
- moins le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1 des Règles, les volumes d'ajustement à la Baisse économisés par le Site établis conformément à l'Article C.11.8.4 avant mise en œuvre du contrôle du réalisé, puis au plus tard en fin de Mois M+1 établis conformément à l'Article C.11.8.5 ;
- moins le cas échéant les énergies de Réglage Primaire et Secondaire économisées par le Site établies conformément aux Règles Services Système ;
- moins le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes de report fournis par le Site à partir d'EDE Télérelevées établis conformément à l'Article C.11.8.4 avant mise en œuvre du contrôle du réalisé, puis au plus tard en fin de Mois M+1 établis conformément à l'Article C.11.8.5
- moins le cas échéant l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site.

Lorsque la somme des termes ci-dessus est négative, la Courbe de Consommation Ajustée du Site est mise à zéro. La partie négative est alors affectée à une Courbe de Charge Télérelevée de Production, pour ce même Site.

C.12 Décompte des quantités injectées et soutirées dans le Périmètre RPD pour le calcul de l'Ecart et du Soutirage Physique

C.12.1 Données transmises à RTE par les GRD

Chaque GRD informe RTE si le RE est Actif sur son réseau.

Chaque GRD sur le réseau duquel le RE est Actif transmet à RTE les Courbes de Charge suivantes pour la semaine S :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC_{estim.conso}** (C01E), agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre ;
- la Courbe de Charge Estimée de production **CdC_{estim.prod}** (C02E), agrégation des productions estimées des Sites d'Injection profilés rattachés au Périmètre d'Equilibre ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC_{télérel.conso}** (C03), somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production **CdC_{télérel.prod}** (C04), somme des Courbes de Charge Télérelevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

En outre, si le Périmètre inclut les pertes sur le réseau d'un GRD, ce GRD transmet à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge Estimée des pertes **CdC_{pertes}** (C05).

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont transmises :

- au plus tard à 12h00, le jeudi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- au plus tard à 12h00, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.12.2 Données manquantes

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du GRD dans les délais prévus à l'Article C.12.1, il procède à leur remplacement par zéro.

C.13 Calage spatial

C.13.1 Courbe de Charge de référence nationale

RTE établit la Courbe de Charge de référence nationale **CdC_{réf.nat}**, correspondant au soutirage net de l'ensemble du RPD sur le RPT, à partir des données de comptage mesurées dans les Postes Sources.

C.13.2 Ecart national de profilage

A partir des données transmises par les GRD conformément à l'Article C.12.1 pour les RE Actifs sur leurs réseaux, RTE calcule l'Ecart National de Profilage selon la formule suivante :

$\text{Ecart National de Profilage} = \text{CdC}_{\text{réf.nat}} + \text{CdC}_{\text{aju.télé.corrigés}} + \text{CdC}_{\text{eff.télé.corrigés}} - \text{CdC}_{\text{report.télé.corrigés}} - \text{Somme des CdC}_{\text{REi,GRDj}} - \text{Somme des CdC}_{\text{pertes j}} + \text{CdC}_{\text{aju.profilés}} + \text{CdC}_{\text{eff.profilés}} + \text{CdC}_{\text{ssy.profilés}}$
--

La Courbe de Charge d'un RE "i" Actif sur le réseau du GRD "j" $CdCREi,GRDj$ est calculée selon la formule suivante :

$$CdCREi,GRDj = [CdC_{estim.conso} - CdC_{estim.prod} + CdC_{télérel.conso} - CdC_{télérel.prod}]_{REi,GRDj}$$

$CdC_{aju.télé.corrigés}$ est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Activés, puis des Volumes Attribués pour le calcul de l'Ecart sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés à un RPD.

Conformément à l'Article C.11.8.4, la valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{aju.télé.corrigés} = \sum_i \sum_j Volume\ Activé_{Hausse [Site\ i\ MC],EDA\ j} - \sum_i \sum_j Volume\ Activé_{Baisse [Site\ i\ MC],EDA\ j}$$

Puis conformément à l'Article C.11.8.5, après mise en œuvre de la méthode de calcul des volumes réalisés, la valeur associée à ce Pas Demi-Horaire est remplacée par :

$$V_{aju.télé.corrigés} = \sum_i Volume\ Attribué_{Hausse [Site\ i\ MC]} - \sum_i Volume\ Attribué_{Baisse [Site\ i\ MC]}$$

$CdC_{eff.télé.corrigés}$ est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire correspondant à la somme des Programmes d'Effacement Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés à un RPD.

Conformément à l'Article C.11.8.4, la valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{eff.télé.corrigés} = \sum_i \sum_j Volume\ Activé_{Hausse [Site\ i\ MC],EDA\ j}$$

Puis conformément à l'Article C.11.8.5, après mise en œuvre de la méthode de calcul des volumes réalisés des Programmes d'Effacements Retenus, la valeur associée à ce Pas Demi-Horaire est remplacée par :

$$V_{eff.télé.corrigés} = \sum_i Volume\ Attribué_{Hausse [Site\ i\ MC]}$$

$CdC_{report.télé.corrigés}$ est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire correspondant à la somme des Programmes de Report Retenu, puis Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés à un RPD.

Conformément à l'Article C.11.8.4, la valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{report.télé.corrigés} = \sum_i \sum_j Volume\ Activé_{Baisse [Site\ i\ MC],EDA\ j}$$

Puis conformément à l'Article C.11.8.5, après mise en œuvre de la méthode de calcul des volumes réalisés des Programmes d'Effacements Retenus, la valeur associée à ce Pas Demi-Horaire est remplacée par :

$$V_{report.télé.corrigés} = \sum_i Volume\ Attribué_{Baisse [Site\ i\ MC]}$$

CdC_{aju.profilés} est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Activés, puis des Volumes Attribués pour le calcul de l'Ecart sur l'ensemble des EDA Soutirage Profilées à la maille des Sites de Soutirage Profilés ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Estimée ».

Conformément à l'Article C.11.8.4, la valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{aju.profilés} = \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume activé}_{Hausse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDA J} - \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume activé}_{Baisse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDA J}$$

Puis conformément à l'Article C.11.8.5, après mise en œuvre de la méthode de calcul des volumes réalisés, la valeur associée à ce Pas Demi-Horaire est remplacée par :

$$V_{aju.profilés} = \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume Attribué}_{Hausse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDA J} - \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume Attribué}_{Baisse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDA J}$$

CdC_{eff.profilés} est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire correspondant à la somme des Programmes d'Effacement Retenus, puis Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des EDE Profilées revenant aux Sites de Soutirage Profilés ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Estimée ». Elle est calculée par l'application de la formule suivante :

Conformément à l'Article C.11.8.4, la valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{eff.profilés} = \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume activé}_{Hausse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDE J}$$

Puis conformément à l'Article C.11.8.5, après mise en œuvre de la méthode de calcul des volumes réalisés des Programmes d'Effacements Retenus, la valeur associée à ce Pas Demi-Horaire est remplacée par :

$$V_{eff.profilés} = \sum_J \sum_I \sum_K \text{Volume Attribué}_{Hausse [RE K, Type CdC Estimée], GRD I, EDE J}$$

CdC_{ssy.profilés} est la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des énergies de réglage primaire et secondaire établies conformément aux Règles Services Système sur l'ensemble des Sites de Soutirage Profilés au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Estimée ».

La valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à :

$$V_{ssy.profilés} = \sum_J \text{Energie de réglage}_{site j}$$

avec **énergie de réglage_{site j}** l'énergie de réglage primaire et secondaire d'un Site de Soutirage J établie par différence entre l'énergie de réglage primaire et secondaire fournie et l'énergie de réglage primaire et secondaire économisée, conformément aux Règles Services Système.

C.13.3 Coefficient de calage national

La somme des **CdC_{estim.conso}** pour l'ensemble des RE « i » et des GRD « j » est notée **Somme des CdC_{estim.conso REi,GRDj}**.

Pour répartir l'Ecart National de Profilage entre les RE au prorata de leur consommation estimée prise en compte dans le calcul de leur Ecart, RTE calcule, par Pas Demi-Horaire, suivant la formule donnée ci-après, le Coefficient de Calage national **CC_{calage.nat}** :

$$CC_{\text{calage.nat}} = \frac{\text{Somme des } CdC_{\text{estim.conso REi,GRDj}} + \text{Ecart National de Profilage}}{\text{Somme des } CdC_{\text{estim.conso REi,GRDj}}}$$

C.13.4 Calage des consommations estimées

RTE effectue le calage de la $CdC_{\text{estim.conso}}$ de chaque RE pour chaque GRD en appliquant à cette Courbe de Charge le Coefficient de Calage national.

La Courbe de Charge Estimée de consommation prise en compte pour chaque RE est :

$$CdC_{\text{estim.conso.calée}} = CC_{\text{calage.nat}} * CdC_{\text{estim.conso}}$$

C.13.5 Bilans Globaux de Consommation par GRD

RTE calcule le Bilan Global de Consommation (BGC) de chaque RE_i pour chaque GRD_j selon la formule suivante :

$$BGC_{ij} = CdC_{ij \text{ estim.conso.calée}} - CdC_{ij \text{ estim.prod}} + CdC_{ij \text{ télérel.conso}} - CdC_{ij \text{ télérel.prod}}$$

Pour un RE qui intègre dans son Périmètre les pertes sur le réseau d'un GRD, la formule du BGC est :

$$BGC_{ij} = CdC_{ij \text{ estim.conso.calée}} - CdC_{ij \text{ estim.prod}} + CdC_{ij \text{ télérel.conso}} - CdC_{ij \text{ télérel.prod}} + CdC_{j \text{ pertes}}$$

C.14 Calcul du Soutirage Physique dans le Périmètre du RE

C.14.1 Détermination du Soutirage Physique

Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule a posteriori le Soutirage Physique du Périmètre d'Equilibre comme la somme des quatre termes suivants :

- l'énergie correspondant aux Consommations Hors Bloc des Sites titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, lorsque les Consommations Hors Bloc sont positives ;
- l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- l'énergie soutirée par les Auxiliaires raccordés au RPT appartenant à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- l'énergie correspondant aux termes de consommation des BGC hors bloc ($BGC_{ij \text{ consommation hors bloc}}$) déterminés par RTE selon les principes décrits ci-après.

Pour le calcul des $BGC_{ij \text{ consommation hors bloc}}$:

- RTE procède au Calage Spatial des $CdC_{\text{estim.conso}}$ selon la méthode décrite à l'Article C.13 mais à partir de l'Ecart National de Profilage suivant :

$$\text{Ecart National de Profilage}_{SP} = CdC_{\text{réf.nat}} + CdC_{\text{aju.télé.corrigés}} + CdC_{\text{eff.télé.corrigés}} - CdC_{\text{report.télé.corrigés}} - \text{Somme des } CdC_{\text{REi,GRDj}} - \text{Somme des } CdC_{\text{pertes j}}$$

Pour chaque RE, sur chaque GRD, la courbe de charge ainsi obtenue après Calage Spatial est notée $CdC_{ij \text{ estim.conso.calée_SP}}$

- Puis, RTE procède au calcul suivant :

- pour l'ensemble des GRD hors GRD appliquant, pour la reconstitution des flux, la première disposition simplifiée décrite à l'Article B.1.2.3 et à l'Annexe D3 des Règles :

$$BGC_{ij \text{ consommation hors bloc}} = CdC_{ij \text{ estim.conso.calée_SP}} + CdC_{ij \text{ télérel.conso}} + CdC_{j \text{ pertes}} - CdC_{ij \text{ aju.télé.corrigés}} - CdC_{ij \text{ eff.télé.corrigés}} + CdC_{\text{report.télé.corrigés}}$$

- avec $CdC_{ij \text{ aju.télé.corrigés}}$ la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Activés, puis des Volumes Attribués pour le calcul de l'Ecart sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés du RE i sur le GRD J au Modèle Corrigé.
- avec $CdC_{ij \text{ eff.télé.corrigés}}$ la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire correspondant à la somme des Programmes d'Effacement Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés du RE i sur le GRD J au Modèle Corrigé.
- avec $CdC_{ij \text{ report.télé.corrigés}}$ la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire correspondant à la somme des Programmes de Report Retenu, puis Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés du RE i sur le GRD J au Modèle Corrigé.
- pour l'ensemble des GRD appliquant, pour la reconstitution des flux, la première disposition simplifiée décrite à l'Article B.1.2.3 et à l'Annexe D3 des Règles :
- $BGC_{ij \text{ consommation hors bloc}} = \max (BGC_{ij} ; 0)$

C.14.2 Valorisation du Soutirage Physique

La valorisation proportionnelle au Soutirage Physique du RE est calculée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Section 1 des Règles.

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.21.2.

C.15 Calcul de l'Ecart dans le Périmètre du RE

C.15.1 Détermination de l'Ecart

Sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J , RTE calcule a posteriori l'Ecart du RE comme la différence entre « l'Injection Totale » et le « Soutirage Total » définis ci-après.

L'Injection Totale est calculée comme la somme des termes suivants :

- l'énergie injectée par les GDP appartenant à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- l'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont négatifs ;
- l'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites de Soutirage raccordés au RPT lorsque celles-ci sont négatives ;
- l'énergie correspondant au refoulement des Sites de Soutirage raccordés au RPT ;
- l'énergie correspondant aux importations au titre des Transactions d'importation corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe ;
- l'énergie correspondant aux PEB entre RE à l'achat transmis par le RE et acceptés par RTE ;

- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse à partir d'EDA Point d'Echange ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse à partir d'EDA Injection ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse, à partir de moyens non offerts, y compris les ordres à exécution immédiate ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse pour les Sites de Soutirage Télérelevés du RE au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevées ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Baisse, puis aux Volumes Attribués à la Baisse pour les Sites de Soutirage du RE ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Télérelevée », constitutifs d'EDA Soutirage Profilées;
- l'énergie correspondant aux Programmes d'Effacement Retenu, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, à partir d'EDE Télérelevées ou Profilées du ou des Opérateur(s) d'Effacement rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE ;
- l'énergie correspondant à la part des Programmes de Report Retenu, puis Chroniques de Report Réalisé, revenant aux Sites de Soutirage Télérelevés du RE au Modèle Régulé ou Contractuel constitutifs d' EDE Télérelevées ;
- l'énergie de réglage primaire économisée établie conformément aux Règles Services Système pour les Sites de Soutirage du RE au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel tels que définis dans les Règles Services Système ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Télérelevée»;
- l'énergie de réglage secondaire économisée établie conformément aux Règles Services Système pour les Sites de Soutirage du RE au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel tels que définis dans les Règles Services Système ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Télérelevée » ;
- l'énergie économisée par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Primaire de la fréquence conformément aux Règles Services Système ;
- l'énergie économisée par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Secondaire de la fréquence conformément aux Règles Services Système ;
- l'énergie des achats sur le Marché Court Terme imputés au Périmètre du RE et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'énergie des achats sur le Marché Futures imputés au Périmètre du RE et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'énergie injectée dans le Périmètre d'Equilibre du RE de l'Acheteur ARENH, au titre des Droits ARENH acquis tels que Notifiés par la CRE.

Le Soutirage Total est calculé comme la somme des termes suivants :

- l'énergie correspondant aux Consommations Ajustées des Sites raccordés au RPT ou les Sites titulaires d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, lorsque les Consommations Ajustées sont positives ;
- l'énergie soutirée par les Auxiliaires appartenant à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- l'énergie correspondant aux PEB à la vente entre RE et dans le cadre d'une NEB RE-Site RPT transmis par le RE et acceptés par RTE ;
- l'énergie correspondant aux BGC, lorsque ces BGC sont positifs ;
- l'énergie correspondant aux exportations au titre des Transactions d'exportation, corrigée le cas échéant par RTE en cas de réduction des échanges avec un Exploitant de Système limitrophe ;
- l'énergie vendue à RTE au titre des Contrats d'Achat des Pertes ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Hausse, puis aux Volumes Attribués à la Hausse à partir d'EDA Injection ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Hausse, puis aux Volumes Attribués à la Hausse à partir d'EDA Point D'Echange ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Hausse Activées, puis aux Volumes Attribués à la Hausse, à partir de moyens non offerts, y compris les ordres à exécution immédiate ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Hausse, puis aux Volumes Attribués à la Hausse pour les Sites de Soutirage Télérelevés du RE au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevées ;
- l'énergie correspondant aux Volumes Activés à la Hausse, puis aux Volumes Attribués à la Hausse pour les Sites de Soutirage du RE ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Téléreléevée » constitutifs d'EDA Soutirage Profilées ;
- l'énergie correspondant à la part des Programmes d'Effacement Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé, revenant aux Sites de Soutirage Télérelevés du RE au Modèle Régulé ou Contractuel constitutifs d'EDE Télérelevées ;
- l'énergie correspondant à la part des Programmes d'Effacement Retenu, puis Chroniques d'Effacement Réalisé, revenant aux Sites de Soutirage du RE ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Téléreléevée » constitutifs d'EDE Profilées ;
- l'énergie correspondant aux Programmes de Report Retenu, puis Chroniques de Report Réalisé, à partir d'EDE Télérelevés du ou des Opérateur(s) d'Effacement rattachés au Périmètre d'Equilibre du RE ;
- l'énergie de réglage primaire fournie établie conformément aux Règles Services Système pour les Sites de Soutirage du RE au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel tels que définis dans les Règles Services Système ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Téléreléevée » ;

- l'énergie de réglage secondaire fournie conformément aux Règles Services Système pour les Sites de Soutirage du RE au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel tels que définis dans les Règles Services Système ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Télérelevée » ;
- l'énergie produite par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Primaire de la fréquence conformément aux Règles Services Système ;
- l'énergie produite par les GDP, du fait de leur participation au Réglage Secondaire de la fréquence conformément aux Règles Services Système ;
- l'énergie des ventes sur le Marché Court Terme imputées au Périmètre du RE et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'énergie des ventes sur le Marché Futures imputés au Périmètre du RE et déclarés quotidiennement par les bourses actives sur le marché français de l'électricité à RTE, pour chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'énergie soutirée du Périmètre d'Equilibre du RE du Vendeur ARENH, au titre des Droits ARENH cédés, tels que Notifiés par la CRE à RTE.

C.15.2 Calcul hebdomadaire de l'Ecart

Les EcartS du RE sur la Semaine S sont calculés par RTE :

- en Semaine S+3 pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.15.3 Valorisation de l'Ecart

La valorisation des EcartS positifs et négatifs mensuels du RE est effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Section 1 des Règles.

La facturation est effectuée selon les conditions de l'Article C.21.2 de la Section 2 des Règles.

C.15.4 Mise à disposition des données

C.15.4.1 Mise à disposition hebdomadaire des Courbes de Charges des Sites raccordés au RPT

RTE met à la disposition du RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes :

- Courbe de Charge de Consommation Ajustée, au Pas 10 Minutes, par Site de Soutirage raccordé au RPT, ou Site de Soutirage titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- Courbe de Charge de Consommation, au Pas 10 Minutes, des Auxiliaires appartenant à un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ;
- Courbe de Charge d'Injection, au Pas 10 Minutes, par GDP ou Site d'Injection raccordé au RPT, ou Site d'Injection titulaire d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE.

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont mises à la disposition du RE :

- Au plus tard à 16h00, le mardi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.15.4.2 Mise à disposition hebdomadaire des données reçues des GRD

RTE met à la disposition du RE et des GRD concernés, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes pour chaque GRD sur lequel le RE est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation (C01E) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production (C02E) ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation (C03) ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production (C04) ;
- si le RE a les pertes sur le réseau du GRD rattachées à son Périmètre, la Courbe de Charge Estimée des pertes (C05).

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont mises à la disposition du RE et des GRD concernés :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.15.4.3 Mise à disposition hebdomadaire des données calculées par RTE

C.15.4.3.1 Via le Site Internet de RTE

RTE met à disposition, pour chaque Jour de la Semaine S, au Pas Demi-Horaire, la Courbe de Charge de référence nationale (C10) :

- Au plus tard à 20h00, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 20h00, le mardi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

RTE met également à disposition, pour chaque Jour de la Semaine S, au Pas Demi-Horaire :

- l'Ecart National de Profilage (C11E) ;
- le Coefficient de Calage National (C12E) ;
- l'ensemble des Courbes de Charge transmises par les GRD agrégées à la maille nationale :
 - la Courbe de Charge Estimée de consommation nationale ;
 - la Courbe de Charge Estimée de production nationale ;

- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation nationale ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production nationale ;
- la Courbe de Charge Estimée des pertes nationale.

L'ensemble de ces données sont mises à disposition :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.15.4.3.2 Via l'espace privé du portail RTE

RTE met à la disposition du RE et des GRD concernés, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire :

- l'Ecart du RE ;
- le Soutirage Physique du RE.

Ces données sont mises à la disposition du RE et des GRD concernés:

- Au plus tard à 14h00, le jeudi de la Semaine S+3, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

RTE met à la disposition du RE et des GRD concernés, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur lequel le RE est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation calée (C13E) ;
- le Bilan Global de Consommation (C14).

L'ensemble de ces données sont mises à la disposition du RE et des GRD concernés :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

C.15.4.4 Mise à disposition des données relatives aux Volumes Activés et Volumes Attribués

RTE met à disposition du RE les données relatives aux Volumes Activés et Volumes Attribués conformément à l'article 4.10.2 de la Section 1 des Règles.

C.15.4.5 Mise à disposition des données relatives aux Programmes d'Effacement Retenu,

Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu, Chroniques de Report Réalisé

RTE met à disposition du RE les données relatives aux Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programme de Report Retenu, Chroniques de Report Réalisé conformément aux Règles NEBEF applicables.

C.15.4.6 Mise à disposition des données relatives aux énergies de réglage

RTE met à disposition du RE les données relatives aux énergies de réglage conformément aux Règles Services Système applicables.

C.15.4.7 Mise à disposition des données relatives aux éléments déclaratifs

RTE met à disposition du RE à partir de J-1, pour chaque jour J et par Pas Demi-Horaire, les données relatives aux éléments déclaratifs de leur Périmètre d'Equilibre tels que décrits aux Articles C.11.4, C.11.5. et C.11.6.

C.15.4.8 Mise à disposition mensuelle des données de facturation

RTE met à la disposition du RE, au plus tard en fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12, les données énumérées à l'Article C.15.4.3 servant de base à la facturation pour chaque Jour du Mois M.

Ces données sont mises à jour après chaque révision des Ecart du Mois M et mises à disposition via l'espace privé du Site Internet de RTE avant la fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12.

C.16 Calcul de la Réconciliation Temporelle

Les modalités de décompte applicables aux Sites d'Injection et aux Sites de Soutirage raccordés au RPD, ainsi qu'aux Pertes sur le RPD sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

C.16.1 Modalités annuelles de calcul par RTE

C.16.1.1 Cas particulier de données manquantes

RTE met à disposition des RE concernés les données relatives à la Réconciliation Temporelle reçues des GRD dans le délai prévu à l'Article C.16.3.1. Le RE dispose d'un délai pour contester l'éventuelle absence de données, et demander aux GRD leur transmission à RTE.

Dans le cas où RTE ne serait pas en mesure de recevoir les données d'un GRD du fait d'un dysfonctionnement de son Système d'Information, il s'engage à récupérer et intégrer les données de Réconciliation Temporelle dans les délais prévus selon un mode dégradé à définir avec le GRD.

Néanmoins, si RTE n'a pas reçu dans les délais les données d'un GRD relatives à la Réconciliation Temporelle, il procède au remplacement des données attendues par les données transmises par le GRD pour le calcul des Ecart de la même période.

C.16.1.2 Normalisation annuelle des pertes des GRD

C.16.1.2.1 Description du processus

Sur la Période Annuelle A, par convention, les Courbes de Charge estimées (M+14) et télérelevées (M+12) de consommation ou de production ont une énergie annuelle conforme à l'énergie réellement injectée ou soutirée.

En revanche, l'énergie de la Courbe de Charge des pertes des GRD déclarée pour le calcul des Ecarts n'est pas conforme à l'énergie des pertes sur le réseau de chaque GRD. Pour que le bilan en énergie sur un GRD soit exact, l'énergie des pertes du GRD est calculée comme suit :

$$E_{\text{pertes normalisées GRD,A}} = E_{\text{réseau GRD,A}} - E_{\text{déclarée GRD,A}}$$

avec :

- $E_{\text{déclarée GRD,A}}$: énergie résultant de la somme algébrique :
 - des Courbes de Charge Estimées de production et de consommation sur le réseau du GRD utilisées pour la Réconciliation Temporelle ;
 - et des Courbes de Charge Télérelevées de production et de consommation sur le réseau du GRD utilisées pour le calcul des Ecarts ou, le cas échéant, pour la Réconciliation Temporelle si celles-ci ont fait l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'Article D.9.3.2.
- $E_{\text{réseau GRD,A}}$: énergie résultant des termes suivants :
 - la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD et utilisée pour le calcul de l'Ecart ;
 - plus la $CdC_{\text{aju.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - plus la $CdC_{\text{eff.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - moins la $CdC_{\text{report.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;

RTE corrige donc la $CdC_{\text{pertes GRD}}$ de chaque GRD pour que son énergie, sur la Période Annuelle A, soit égale à l'énergie calculée par différence sur le réseau du GRD.

Pour cela RTE calcule le Coefficient de normalisation des Pertes (**CnP**) sur le réseau du GRD sur la Période Annuelle A :

$$CnP_{\text{GRD,A}} = [E_{\text{réseau GRD,A}} - E_{\text{déclarée GRD,A}}] / E_{\text{pertes GRD,A}}$$

avec :

- $E_{\text{pertes GRD,A}}$: énergie de la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD transmise à RTE et utilisée pour le calcul des Ecarts du RE.

RTE calcule alors la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD normalisées sur la Période Annuelle A :

$$CdC_{\text{pertes.normalisées GRD,A}} = CnP_{\text{GRD,A}} * CdC_{\text{pertes GRD}}$$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge définitive des pertes du GRD dans le Périmètre du RE désigné par le GRD et est utilisée à l'Article C.16.1.7.

C.16.1.2.2 Disposition particulière en cas de données manquantes concernant les pertes d'un GRD

Dans le cas où RTE ne disposerait pas de la Courbe de Charge Estimée des pertes d'un GRD au titre du calcul des Ecarts $CdC_{pertes,GRD}$, il n'est pas en mesure d'appliquer le calcul décrit à l'Article C.16.1.2. Dans ces conditions, RTE procède de la manière suivante.

RTE calcule une Courbe de Charge de bouclage local, par différence entre :

- d'une part, l'énergie résultant des termes suivants :
 - o la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD et utilisée pour le calcul des Ecarts ;
 - o plus la $CdC_{aju.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - o plus la $CdC_{eff.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - o moins la $CdC_{report.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
- d'autre part, la somme algébrique pour tous les RE Actifs sur le réseau du GRD, des Courbes de Charge de production et de consommation estimées transmises pour la Réconciliation Temporelle et des Courbes de Charge de production et de consommation télé relevées transmises pour le calcul des Ecarts ou, le cas échéant, pour la Réconciliation Temporelle si celles-ci ont fait l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'Article D.9.3.2.

Le résultat est une Courbe de Charge de bouclage du réseau du GRD $CdC_{bouclage\ GRD,A}$, affectée au RE qui a dans son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD. Cette Courbe de Charge se substitue à la Courbe de Charge des pertes réconciliées $CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$ dans la formule décrite à l'Article C.16.1.7.

C.16.1.2.3 *Disposition particulière relative à la Courbe de Charge des pertes en cas d'initialisation d'échange de données avec RTE en cours de Période Annuelle A*

Si un GRD commence à transmettre une Courbe de Charge des pertes sur son réseau au cours de la Période Annuelle A, RTE calcule alors la Courbe de Charge de bouclage sur la partie initiale de la Période Annuelle A selon le calcul décrit à l'Article C.16.1.2.2 et normalise la Courbe de Charge des pertes du GRD sur la fin de la période.

C.16.1.3 *Correction liée aux Volumes Attribués à partir d'une EDA Profilée et aux Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'une EDE Profilée et énergies de réglage à partir d'un Site de Soutirage : première étape*

RTE procède à la correction de la $CdC_{estim.conso, corrigée RE,GRD}(M+14)$ de chaque RE sur chaque GRD pour tenir compte des Volumes Attribués, de la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, aux énergies de réglage fournies et/ou économisées revenant aux Sites de Soutirage Profilés rattachés au Périmètre du RE ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} Estimée selon la formule suivante:

$$CdC_{estim.conso, corrigée RE,GRD}(M+14) = CdC_{estim.conso RE,GRD}(M+14) - \sum_{EDA} CdC_{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA} - \sum_{EDE} CdC_{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE} - \sum_{site} CdC_{énergie de réglage [RE, TypeCdC Estimée,GRD], Site}$$

Où $CdC_{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA}$ est la Courbe de Charge annuelle ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDA Soutirage Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1. La valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à la différence entre les Volumes Attribués à la Hausse et les Volumes Attribués à la Baisse.

Où $CdC_{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE}$ est la Courbe de Charge annuelle ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDE Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1.

Où $CdC_{énergie de réglage [RE, TypeCdC Estimée,GRD], Site}$ est la Courbe de Charge annuelle ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire de l'énergie de réglage primaire et secondaire d'un Site de Soutirage Profilé au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel du RE, sur un GRD, ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Estimée ». Cette courbe de charge est établie par différence entre l'énergie de réglage primaire et secondaire fournie et l'énergie de réglage primaire et secondaire économisée, conformément aux Règles Services Système.

C.16.1.4 *Calage Spatial de la consommation estimée*

RTE procède au Calage Spatial des $CdC_{estim.conso, corrigée RE,GRD}(M+14)$ des RE sur chaque GRD pour obtenir la $CdC_{estim.conso, corrigée.calée RE,GRD,A}$, selon la méthode décrite à l'Article C.13 mais :

- à partir des pertes normalisées $CdC_{pertes.normalisées GRD,A}$ et non plus des pertes déclarées pour les Ecart $CdC_{pertes GRD}$; et
- à partir d'un Ecart National de Profilage non corrigé des Volumes Attribués, énergies de réglage primaire et secondaire et Chroniques d'Effacement Réalisé tel que défini ci-après.

$$Ecart National de Profilage_{RT} = CdC_{réf. nat} + CdC_{aju.télé.corrigés} + CdC_{eff.télé.corrigés} - CdC_{report.télé.corrigés} - Somme des CdC_{REi,GRDj} - Somme des CdC_{pertes.normalisées GRD,A}$$

$$Avec : CdC_{REi,GRDj} = [CdC_{estim.conso, corrigée} - CdC_{estim.prod} + CdC_{télérel.conso} - CdC_{télérel.prod}]_{REi,GRDj}$$

C.16.1.5 Normalisation annuelle de la consommation estimée calée

L'énergie de la Courbe de Charge de consommation estimée $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso RE,GRD}}(M+14)$ est, par convention, conforme à l'énergie réellement consommée. Le bilan définitif du RE, hormis les spécificités liées aux Volumes Attribués (V_A), à la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, et/ou aux énergies de réglage fournies et/ou économisées revenant aux Sites de Soutirage Profilés ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} Estimée, doit donc être conforme à cette énergie. Or, le Calage Spatial modifie les énergies des Courbes de Charge de consommation estimée.

RTE corrige donc la $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée RE,GRD,A}}$ du RE sur chaque GRD pour retrouver l'énergie annuelle de la $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso RE,GRD}}(M+14)$ sur la Période Annuelle A.

Pour cela RTE calcule des énergies sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée RE,GRD,A}} = \int_A \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso RE,GRD}}(M+14) dt$$

$$\mathbf{E}_{\text{conso.corrigée.calée RE,GRD,A}} = \int_A \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée RE,GRD,A}} dt$$

RTE calcule le Coefficient de Normalisation de la consommation du RE sur chaque réseau de distribution (CN) :

$$\mathbf{CnC}_{\text{RE,GRD,A}} = \mathbf{E}_{\text{conso.Réconciliée RE,GRD,A}} / \mathbf{E}_{\text{conso.corrigée.calée RE,GRD,A}}$$

RTE calcule alors la Courbe de Charge de consommation estimée normalisée sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée.normalisée RE,GRD,A}} = \mathbf{CnC}_{\text{RE,GRD,A}} * \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée RE,GRD,A}}$$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au RE pour les Sites de Soutirage de son Périmètre dont la consommation est estimée par Profilage.

C.16.1.6 Correction liée aux Volumes Attribués à partir d'une EDA Soutirage Profilée et aux Chroniques d'Effacement Réalisé à partir d'une EDE Profilée et aux énergies de réglage fournies et/ou économisées à partir d'un Site de Soutirage: deuxième étape

RTE procède à la correction de la $\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée.normalisée RE,GRD,A}}$ de chaque RE sur chaque GRD pour tenir compte des Volumes Attribués, de la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, et des énergies de réglage fournies et/ou économisées revenant aux Sites de Soutirage Profilés rattachés au Périmètre du RE ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} Estimée selon la formule suivante :

$$\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.définitive RE,GRD,A}} = \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée.normalisée RE,GRD,A}} + \sum_{\text{EDA}} \mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA}} + \sum_{\text{EDE}} \mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE}} + \sum_{\text{site}} \mathbf{CdC}_{\text{énergie de réglage[RE, TypeCdC Estimée,GRD], Site}}$$

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA}}$ est la Courbe de Charge ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDA Soutirage Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1. La valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à la différence entre les Volumes Attribués à la Hausse et les Volumes Attribués à la Baisse.

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE}}$ est la Courbe de Charge ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDE Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1.

Où $CdC_{\text{énergie de réglage}}[RE, \text{TypeCdC Estimée}, GRD], \text{Site}$ est la Courbe de Charge annuelle ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire de l'énergie de réglage primaire et secondaire d'un Site de Soutirage Profilé au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel du RE, sur un GRD, ayant pour TypeCdC le TypeCdC « Estimée ». Cette courbe de charge est établie par différence entre l'énergie de réglage primaire et secondaire fournie et l'énergie de réglage primaire et secondaire économisée, conformément aux Règles Services Système.

Cette Courbe de Charge normalisée $CdC_{\text{estim.conso.définitive}}_{RE,GRD,A}$ est la Courbe de Charge de consommation estimée définitive affectée au RE.

C.16.1.7 *Calcul et valorisation des énergies affectées en Réconciliation Temporelle*

A partir de la période de Réconciliation Temporelle débutant le 1^{er} juillet 2020, les énergies RPD affectées par RE en Réconciliation Temporelle seront valorisées au Prix des Ecart en remplacement du Prix Spot de Référence.

Ainsi, la valorisation des énergies affectées par RE en Réconciliation Temporelle sera effectuée, jusqu'à la période se terminant le 30 juin 2020, conformément à l'article C.16.1.7.1 puis elle sera effectuée conformément à l'article C.16.1.7.2. pour les périodes suivantes.

C.16.1.7.1 *Calcul et valorisation des énergies corrigées jusqu'à la période se terminant le 30 juin 2020*

RTE calcule sur la Période Annuelle A la Courbe de Charge de correction des bilans du RE sur chaque réseau de distribution (C30T) :

Correction_{RE,GRD,A} =

$$+ \quad [CdC_{\text{estim.conso.définitive}}_{RE,GRD,A}(M+14) - CdC_{\text{estim.conso.calée}}_{RE,GRD,A}(M+12)]$$

$$- \quad [CdC_{\text{estim.prod}}_{RE,GRD,A}(M+14) - CdC_{\text{estim.prod}}_{RE,GRD,A}(M+12)]$$

Si le Périmètre RPD du RE intègre des pertes sur le réseau de distribution, RTE y ajoute :

$$+ \quad [CdC_{\text{pertes.normalisées}}_{GRD,A}(M+14) - CdC_{\text{pertes}}_{GRD,A}(M+12)]$$

Dans le cas où le GRD a procédé, comme prévu à l'Article D.9.3.2, à une révision d'une Courbe de Charge Télérelevée transmise à RTE en M+12 pour le calcul des Ecart, RTE y ajoute :

$$+ \quad [CdC_{\text{télérel.conso}}(\text{révisée}) - CdC_{\text{télérel.conso}}(M+12)]$$

$$- \quad [CdC_{\text{télérel.prod}}(\text{révisée}) - CdC_{\text{télérel.prod}}(M+12)]$$

RTE calcule la Courbe de Charge de correction nationale du RE comme la somme nationale de ses corrections sur chaque réseau de distribution :

$$\mathbf{Correction}_{RE,A} = \sum_{GRD} \mathbf{Correction}_{RE,GRD,A}$$

RTE calcule le terme **Correction.valorisée**_{RE,A}, en valorisant au Prix Spot de Référence, la correction nationale du RE sur la Période Annuelle A. Le terme **Correction.valorisée**_{RE,mensuel} correspond à la part mensuelle de **Correction.valorisée**_{RE,A}.

C.16.1.7.2 *Calcul et valorisation de l'Ecart corrigé des énergies affectées en Réconciliation Temporelle à partir de la période débutant le 1^{er} juillet 2020*

RTE calcule sur la Période Annuelle A, le Bilan Global de Consommation (BGC) du RE sur chaque réseau de distribution.

$$\mathbf{BGC}_{RE,GRD,A} = \mathbf{CdC}_{estim.conso.définitive,RE,GRD,A}(M+14) - \mathbf{CdC}_{estim.prod,RE,GRD,A}(M+14) + \mathbf{CdC}_{télérel.conso}(révisée) - \mathbf{CdC}_{télérel.prod}(révisée)$$

Pour un RE qui intègre dans son Périmètre les pertes sur le réseau d'un GRD, la formule du BGC est :

$$\mathbf{BGC}_{RE,GRD,A} = \mathbf{CdC}_{estim.conso.définitive,RE,GRD,A}(M+14) - \mathbf{CdC}_{estim.prod,RE,GRD,A}(M+14) + \mathbf{CdC}_{télérel.conso}(révisée) - \mathbf{CdC}_{télérel.prod}(révisée) + \mathbf{CdC}_{pertes.normalisées,GRD,A}(M+14)$$

Dans le cas où le GRD n'a pas procédé à une révision des courbes de charges Télérelevée, comme prévu à l'Article D.9.3.2, alors les courbes $\mathbf{CdC}_{télérel.conso}(révisée)$ et $\mathbf{CdC}_{télérel.prod}(révisée)$ sont remplacées par la Courbe de Charge Télérelevée transmise à RTE en M+12 pour le calcul des Ecart.

Sur la Période Annuelle A, sur chaque Pas Demi-Horaire d'une Journée J, RTE calcule, pour chaque RE disposant d'au moins un Périmètre RPD, l'Ecart corrigé des énergies affectées en Réconciliation Temporelle conformément à l'article C.15 de la Section 2.

La valorisation des Ecart positifs et négatifs mensuels du RE est effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 de la Section 1 des Règles.

RTE calcule le terme **Correction.valorisée**_{RE,mensuel} correspondant à la différence entre l'Ecart valorisé en M+12 et l'Ecart valorisé lors de la Réconciliation Temporelle pour chaque mois de l'année A.

C.16.1.8 *Rémunération du terme Correction.valorisée*_{RE}

Le processus de Réconciliation Temporelle ayant pour objet d'effectuer un bilan réputé exact en énergie pour chacun des Mois M composant la Période Annuelle A, une rémunération calculée selon les modalités ci-après s'applique au terme **Correction.valorisée**_{RE,mensuel} de chaque Mois M de la Période Annuelle A. Cette rémunération est destinée à tenir compte des effets de décalage de temps inhérents au processus de Réconciliation Temporelle.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux journaliers EURIBOR-12 mois tels que publiés sur le site de la banque de France du mois M+3 jusqu'en septembre de A+2 inclus.

C.16.1.9 *Calcul du terme Correction.valorisée.rémunéré*_{RE,A}

Le terme **Correction.valorisée**_{RE,mensuel} auquel est appliquée la rémunération précitée constitue la valorisation rémunérée mensuelle.

La somme de ces valorisations rémunérées mensuelles sur la Période Annuelle A constitue la **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A}.

Le calcul de **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A} intervient lors du calcul de la Réconciliation Temporelle.

C.16.1.10 *Résidu financier national*

RTE calcule la Courbe de Charge du Résidu national (C41T) qui apparaît suite à la correction des bilans des RE décrite à l'Article C.16.1.7 :

$$\mathbf{CdC}_{\text{Résidu.national A}} = \sum_{\text{RE}} \sum_{\text{GRD}} [\mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.corrigée.calée RE,GRD,A}} + \sum_{\text{EDA}} \mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA}} + \sum_{\text{EDE}} \mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE}} + \sum_{\text{Site}} \mathbf{CdC}_{\text{Énergie de réglage[RE, TypeCdC Estimée,GRD], Site}} - \mathbf{CdC}_{\text{estim.conso.définitive RE,GRD,A}}]$$

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, TypeCdC Estimée],GRD,EDA}}$ est la Courbe de Charge ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDA Soutirage Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1. La valeur associée à un Pas Demi-Horaire est égale à la différence entre les Volumes Attribués à la Hausse et les Volumes Attribués à la Baisse.

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Volume Attribué [RE, Type CdC Estimée, GRD], EDE}}$ est la Courbe de Charge ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués relatif à un RE, un Type_{CdC} Estimée, un GRD, pour une EDE Profilée, tels que définis à l'Article C.11.8.5.1.

Où $\mathbf{CdC}_{\text{Énergie de réglage[RE, TypeCdC Estimée,GRD], Site}}$ est la Courbe de Charge annuelle ou suite de valeurs au Pas Demi-Horaire de l'énergie de réglage primaire et secondaire d'un Site de Soutirage Profilé au modèle régulé optionnel ou modèle contractuel optionnel du RE, sur un GRD, ayant pour Type_{CdC} le Type_{CdC} « Estimée ». Cette courbe de charge est établie par différence entre l'énergie de réglage primaire et secondaire fournie et l'énergie de réglage primaire et secondaire économisée, conformément aux Règles Services Système.

La normalisation des pertes conduit, par construction, à une Courbe de Charge du Résidu national d'énergie nulle sur la Période Annuelle A.

RTE calcule **Résidu.financier.national_A** en valorisant au Prix Spot de Référence la Courbe de Charge de résidu national sur la Période Annuelle A.

Le terme **Résidu.financier.national_{mensuel}** correspond à la part mensuelle de **Résidu.financier.national_A**.

C.16.1.11 *Rémunération du terme Résidu.financier.national_A*

Le processus de Réconciliation Temporelle ayant pour objet d'effectuer un bilan réputé exact en énergie pour chacun des Mois M composant la Période Annuelle A, une rémunération calculée selon les modalités ci-après s'applique au terme **Résidu.financier.national_{mensuel}** de chaque Mois M de la Période Annuelle A. Cette rémunération est destinée à tenir compte des effets de décalage de temps inhérents au processus de Réconciliation Temporelle.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux journaliers EURIBOR-12 mois tels que publiés sur le site de la banque de France du mois M+3 jusqu'en septembre de A+2 inclus.

C.16.1.12 *Calcul du terme Résidu.financier.national.rémunéré_A*

Le terme **Résidu.financier.national_{mensuel}** auquel est appliquée la rémunération précitée constitue le résidu rémunéré mensuel.

La somme de ces résidus rémunérés mensuels sur la Période Annuelle A constitue le **Résidu.financier.national.rémunéré_A**.

C.16.1.13 Affectation du Résidu financier national

RTE affecte au RE une part du Résidu financier national au prorata de son énergie de consommation estimée définitive sur le Réseau Public de Distribution sur la Période Annuelle A :

$$E_{\text{conso.Réconciliée RE,A}} = \int_A [\sum_{\text{GRD}} \text{CdC}_{\text{estim.conso.définitive RE,GRD,A}}] dt$$

RTE calcule alors la part du résidu financier national affecté au RE sur la Période Annuelle A :

$$\text{Résidu.financier.rémunéré}_{\text{RE,A}} = \text{Résidu.financier.national.rémunéré}_A * E_{\text{conso.Réconciliée RE,A}} / \sum_{\text{RE}} E_{\text{conso.Réconciliée RE,A}}$$

C.16.2 Facturation

La facturation de **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A} et **Résidu.financier.rémunéré**_{RE,A} au Responsable d'Equilibre est effectuée selon les conditions de l'Article C.21.3.

C.16.3 Données mises à disposition

C.16.3.1 Mise à disposition mensuelle des données reçues des GRD

Au 15e Jour du Mois M+14, RTE met à la disposition du RE les données de décompte du Mois M listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur le réseau duquel le RE est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T).

Dans les trente (30) Jours suivants la notification d'une Courbe de Charge révisée en application des Articles D.9.3.1 et D.9.3.2, RTE met à disposition du RE les données révisées listées ci-dessous du Mois M pour la Période Annuelle A, par Jour, au Pas Demi-Horaire, et pour chaque GRD sur le réseau duquel le RE est Actif :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T), si celle-ci a été modifiée depuis le 15e Jour du Mois M+14, en application des dispositions de l'Article D.9.3.1 ;
- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T), si celle-ci a été modifiée depuis le 15e Jour du Mois M+14 en application des dispositions de l'Article D.9.3.1 ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation (C03T), si celle-ci a été modifiée en application des dispositions de l'Article D.9.3.2 ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production (C04T), si celle-ci a été modifiée en application des dispositions de l'Article D.9.3.2.

C.16.3.2 Mise à disposition annuelle des données de facturation

Avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, RTE met à disposition du RE, pour chaque Mois de juillet de l'Année A à juin de l'Année A+1, les données suivantes, calculées au Mois d'octobre de l'Année A+2, via l'espave privé du portail RTE.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque GRD sur lequel le RE est Actif :

- le Coefficient de Calage national (C12T) ;

- pour les périodes de Réconciliation Temporelle antérieures au 1^{er} juillet 2020, la Courbe de Charge de correction des bilans du RE (C30T),
- pour les périodes de Réconciliation Temporelle postérieures au 30 juin 2020, l'Ecart corrigé des énergies affectées en Réconciliation Temporelle

Sur la Période Annuelle A, pour chaque GRD sur lequel le RE est Actif :

- si le RE a dans son Périmètre les Pertes sur le réseau du GRD, le Coefficient de normalisation de ces Pertes (CnP) ;
- le Coefficient de Normalisation de la consommation estimée calée du RE (CN).

En outre, RTE met à disposition sur son Site Internet, avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, les données suivantes de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire :

- la Courbe de Charge de référence nationale (C10) ;
- la Courbe de Charge de l'Ecart de Profilage (C11) ;
- le Coefficient de Calage national (C12) ;
- la Courbe de Charge du Résidu national (C44T).

Pour la Période Annuelle A :

- la valorisation financière de la Courbe de Charge du Résidu national ;
- l'énergie annuelle nationale de la consommation estimée.

C.17 Contrôles des données

C.17.1 Contrôles par RTE des données transmises par les GRD

RTE procède à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par les GRD.

C.17.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecart

RTE procède à des contrôles automatiques et des alertes sont émises aux GRD par message électronique dans les cas suivants :

- les données à transmettre par le GRD n'ont pas été reçues par RTE à l'échéance du calcul des Ecart ;
- l'énergie journalière affectée par un GRD pour tous les RE Actifs sur son réseau est nulle ;
- pour une Journée, l'énergie estimée journalière d'un RE ou l'énergie des pertes du GRD est nulle, alors que cette énergie n'est pas nulle pour les Journées encadrantes ;
- l'énergie journalière déclarée par un GRD est en Ecart significatif par rapport à l'énergie journalière soutirée par le réseau du GRD.

C.17.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle

RTE procède à une alerte automatique vers les GRD par message électronique dans le cas où les données de Réconciliation Temporelle n'auraient pas été reçues par RTE dès M+14.

C.17.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD

Si les données sont toujours manquantes pour le calcul de l'Ecart en M+3 malgré la relance automatique par messagerie auprès du GRD, RTE informe les RE Actifs sur le Réseau du GRD concerné du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge.

Si les données sont toujours manquantes pour le calcul de l'Ecart en M+6, RTE informe à nouveau les RE Actifs sur le Réseau du GRD concerné du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

Si les données sont manquantes pour la Réconciliation Temporelle, RTE informe les RE Actifs sur le Réseau du GRD concerné du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

C.17.2 Contrôles par le RE

Le RE vérifie les données le concernant, publiées par RTE, afin de détecter le plus rapidement possible les anomalies.

C.18 Contestation des données par le RE

C.18.1 Contestation des données utilisées pour le calcul des Ecarts

En cas de contestation du RE sur les données d'un Mois M élaborées par RTE, parmi celles énumérées aux Articles C.15.4.1 et C.15.4.2, visant à obtenir une correction des données avant la dernière correction de la facture relative au Mois M, le RE Notifie, avant la fin du Mois M+8, sa contestation à RTE. Cette Notification précise la donnée élémentaire contestée et le (les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s). En cas d'accord entre les Parties avant la fin du Mois M+10, la donnée corrigée est prise en compte dans la facturation conformément à l'Article C.21.2.

A la suite d'une contestation, RTE s'engage à formuler une réponse par écrit dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la contestation. Si celle-ci est justifiée, RTE s'engage à corriger la donnée élémentaire contestée.

Dans le cas où des données contestées par le RE sont corrigées par RTE selon les modalités exposées ci-dessus et dans les délais permettant la prise en compte de ces données corrigées dans le calcul de la facture émise en fin de M + 12, la responsabilité de RTE ne peut plus être engagée par le RE en cas de conséquences dommageables issues des données avant la correction.

Dans tous les cas, à défaut d'accord il est fait application des modalités de règlement des différends prévues à l'Article B.13.

C.18.2 Contestation des données utilisées pour le calcul de la Réconciliation Temporelle

En cas de contestation du RE sur les données énumérées à l'Article C.16.3.1, visant à obtenir une correction des données avant le calcul de la Réconciliation Temporelle, le RE Notifie sa contestation au GRD qui a établi la donnée litigieuse. La contestation est traitée dans les délais et suivant les modalités définis au Chapitre E de la Section 2. La donnée corrigée est prise en compte dans la facturation conformément à l'Article C.21.2.

Dans tous les cas, à défaut d'accord il est fait application des modalités de règlement des différends prévues à l'Article B.13.

C.19 Valorisation par RTE des conséquences financières pour le RE, consécutivement à des données manquantes ou erronées transmises par un GRD après la Réconciliation Temporelle

Conformément aux principes définis à l'Article B.4, RTE fournit au RE, qui lui en ferait la demande, une valorisation des conséquences financières le concernant et résultant des données manquantes ou erronées transmises par un GRD. Dans tous les cas, la valorisation fournie par RTE n'a qu'une valeur informative et non contraignante, et ne porte que sur les conséquences financières des données manquantes ou erronées.

La valorisation est effectuée par RTE notamment selon les modalités suivantes :

- le RE formule sa demande par écrit à RTE ;
- RTE informe le GRD de la demande du RE ;
- l'étude de valorisation est effectuée par RTE dans un délai d'un (1) Mois à compter de la date à laquelle RTE dispose de l'ensemble des données corrigées ou complétées transmises par le GRD, nécessaires à cette valorisation ;
- les données utilisées pour la valorisation sont les données dont RTE dispose au moment où RTE effectue l'étude. Pour la réalisation de cette étude, RTE utilise les données corrigées ou complétées transmises par le GRD. A la demande du GRD, RTE lui communique l'étude de valorisation effectuée en application du présent Article.

Enfin, les méthodes utilisées pour la valorisation sont explicitées par RTE au RE, ainsi qu'au GRD concerné.

C.20 Modalités d'indemnisation particulières du RE

Dans les conditions visées aux Articles C.20.1 et C.20.2, des modalités particulières d'indemnisation du RE s'appliquent.

C.20.1 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT ;

- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation ;

RTE indemnise, à sa demande, le RE des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre.

Dans le cas d'une limitation totale ou partielle de l'injection, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le RE à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart positif ou à augmenter son écart positif.

Sur chaque Pas Demi-Horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du RE est calculée comme suit:

*Energie indemnisée * Max [0 ; (Prix Spot de Référence – Prix des Ecart Positifs)]*

L'Energie indemnisée est égale à :

Min [énergie en Ecart positif, énergie compensée par le RE]

Dans le cas particulier d'une limitation du soutirage d'un Groupe de Production de type STEP, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le RE à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart négatif ou à augmenter son écart négatif.

Sur chaque Pas Demi-Horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du RE est calculée comme suit:

*Energie indemnisée * Max [0 ; (Prix des Ecart Négatifs - Prix Spot de Référence)]*

L'Energie indemnisée est égale à :

Min [énergie en Ecart négatif, énergie compensée par le RE]

En tout état de cause, l'énergie compensée est inférieure ou égale à la limitation induite par l'Indisponibilité. Le RE doit fournir à RTE les éléments montrant qu'il a compensé la limitation d'énergie induite par l'Indisponibilité et lui fournir, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation et ce, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la mise à disposition des données relatives au Périmètre du RE en M+3.

De même, l'énergie en Ecart prise en compte dans la formule de l'Energie indemnisée correspond à l'Ecart après l'ajustement rectificatif activé par RTE pour compenser l'indisponibilité non programmée du Réseau Amont, en application de l'article 4.4.9 de la section 1.

La période prise en compte pour l'indemnisation débute au plus tôt à la date de l'incident et ne peut excéder vingt-quatre (24) heures. Pour fixer cette période, RTE prend en compte les moments où le RE a été amené à prendre les mesures de compensation d'énergie induites par l'Indisponibilité. Pour le(s) jour(s) suivant(s) la journée de l'incident, les Parties conviennent, le cas échéant, des modalités d'indemnisation des éventuels coûts engagés par le RE pour rééquilibrer son Périmètre.

C.20.2 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le RE des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre.

Dans le cas d'une limitation totale ou partielle de l'injection, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le RE à être en écart négatif ou à augmenter son écart négatif.

Sur chaque Pas Demi-Horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du RE est calculée comme suit:

*Energie indemnisée * Max [0 ; (Prix des Ecart Négatifs – Prix d'Offre à la baisse sur le Mécanisme d'Ajustement de l'EDA à laquelle appartient l'EDP)]*

L'Energie indemnisée est égale à :

Min [énergie en Ecart négatif, énergie non injectée du fait de l'Indisponibilité]

Dans le cas particulier d'une limitation du soutirage d'un Groupe de Production de type STEP, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le RE à être en écart positif ou à augmenter son écart positif.

Sur chaque Pas Demi-Horaire concerné par l'incident, l'indemnisation du RE est calculée comme suit:

*Energie indemnisée * Max [0 ; (Prix Spot de Référence - Prix des Ecart Positifs)]*

L'Energie indemnisée est égale à :

Min [énergie en Ecart positif, énergie non soutirée du fait de l'Indisponibilité]

Dans le cas où l'EDP n'appartiendrait pas à une EDA offerte sur le Mécanisme d'Ajustement, le prix d'Offre d'Ajustement à la baisse considéré sera Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage].

Le RE doit fournir à RTE, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la mise à disposition des données relatives à son Périmètre en M+3.

La période prise en compte pour l'indemnisation débute au plus tôt à la date de l'incident et prend fin à la fin de l'incident ou à l'heure de fin d'activation de l'Offre d'Ajustement à la baisse initialement tracé par RTE.

C.21 Flux financiers

C.21.1 Conditions générales

C.21.1.1 Emission des factures

RTE envoie les factures et/ou les factures d'avoir à l'adresse de facturation mentionnée par le RE dans l'Accord de Participation.

Le RE peut, à tout moment, Notifier à RTE la modification de son adresse de facturation. Cette modification prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de la Notification.

C.21.1.2 Modalités et délais de règlement des factures

RTE règle les factures d'avoir du RE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'émission par RTE, ou le Jour Ouvré suivant ledit 30^{ème} Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré par virement bancaire sur le compte bancaire du RE dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation. RTE précise à chaque règlement les références de la facture. A défaut, il est redevable à l'égard du RE d'une pénalité forfaitaire de cent-quarante (140) euros.

Le RE règle les factures à RTE dans les trente (30) Jours à compter de leur date d'envoi ou le Jour Ouvré suivant ledit 30^{ème} Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré, le cachet de la Poste faisant foi, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- Virement bancaire sur le compte bancaire de RTE dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque du RE sont à la charge de ce dernier. Le RE est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE. A défaut, il est redevable à l'égard de RTE d'une pénalité forfaitaire de cent-quarante (140) euros ;
- Prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint en Annexe C10.

En cas de paiement par virement bancaire, le RE s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le RE demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvre droit au profit de RTE à la facturation du RE d'un montant forfaitaire de cent quarante euros (140 €).

C.21.1.3 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article C.21.1.2, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce.

En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

C.21.1.4 *Exception d'inexécution*

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

C.21.2 **Facturation mensuelle**

C.21.2.1 *Elaboration de la facture ou facture d'avoir*

RTE établit, pour le RE, chacun des éléments de facturation relatifs aux Frais de gestion, au Soutirage Physique, aux Ecart et à la Réconciliation Temporelle définis à l'Article C.21.2.2.

Si l'élément de facturation fait apparaître une créance au profit de RTE, RTE envoie au RE, au plus tard le dernier Jour du Mois, une facture du montant correspondant.

Si l'élément de facturation fait apparaître une créance au profit du RE, RTE envoie au RE, au plus tard le dernier Jour du Mois, une facture d'avoir accompagnée du règlement correspondant.

C.21.2.2 *Eléments de facturation*

C.21.2.2.1 *Règlements financiers liés aux frais de gestion*

RTE établit pour le RE, chaque Mois M, le bilan des éléments de facturation au titre des frais de gestion en facturant une somme mensuelle, qui s'établit :

- à soixante-dix-sept (77) euros pour un mois pour chacun des éléments énumérés ci-après dans le Périmètre du RE du Mois M-1 :
 - Contrat d'Achat des Pertes ;
 - Transaction d'exportation ;
 - Transaction d'importation
- à sept euros et cinquante centimes (7,5) euros pour chaque Programme d'Echange de Blocs à énergie non nulle accepté par RTE pour une Journée J et pris en compte dans le calcul des Ecart.

C.21.2.2.2 *Règlements financiers liés au Soutirage Physique et à l'Ecart*

RTE établit pour le RE, chaque Mois M, le bilan des éléments de facturation relatifs au Soutirage Physique et à l'Ecart conformément aux Articles C.14.2 et C.15.3 :

- valorisation du Mois M-1 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE avant le 15 du Mois M ou transmises par les GRD avant l'échéance précisée conformément à l'article D.8.4 ;
- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-3 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE avant le début du Mois M ou transmises par les GRD avant l'échéance précisée conformément à l'article D.8.4 ;
- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-6 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE avant le 15 du Mois M-1 ou transmises par les GRD avant l'échéance précisée conformément à l'article D.8.4 ;

- régularisation éventuelle de la facture du Mois M-12 prenant en compte les corrections de données élémentaires faites par RTE avant le 18 du Mois M-1 ou transmises par les GRD avant l'échéance précisée conformément à l'article D.8.4.

C.21.3 Facturation annuelle

C.21.3.1 *Elaboration de la facture ou facture d'avoir relative à la Réconciliation Temporelle*

RTE établit pour le RE, au Mois d'octobre de l'Année A+2, le bilan des éléments de facturation relatifs à la Réconciliation Temporelle de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

En fonction du bilan financier des éléments de facturation définis à l'Article C.16.1, RTE envoie au RE, au plus tard le dernier Jour du Mois d'octobre de l'Année A+2, une facture ou une facture d'avoir pour la Réconciliation Temporelle de la Période Annuelle A du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'année A+1.

C.21.3.1.1 *Règlements financiers liés à la Correction*

RTE facture **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A} du RE :

- en cas de **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A} positive, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du RE ;
- en cas de **Correction.valorisée.rémunérée**_{RE,A} négative, RTE émet une ligne de facture pour le RE.

C.21.3.1.2 *Règlements financiers liés au Résidu*

RTE facture **Résidu.financier.rémunéré**_{RE} du RE :

- en cas de **Résidu.financier.rémunéré**_{RE} positif, RTE émet une ligne de facture d'avoir au bénéfice du RE ;
- en cas de **Résidu.financier.rémunéré**_{RE} négatif, RTE émet une ligne de facture pour le RE.

C.21.3.2 *Elaboration de la facture ou facture d'avoir relative au reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »*

En cas de déséquilibre du compte « Ajustements-Ecarts » pour une année A, RTE procède de façon rétroactive au reversement des Responsables d'Equilibre en écart, conformément à l'Article 5.10.3 de la Section 1.

C.21.4 Contestation des factures

Toute contestation du RE, relative à une facture et/ou à une facture d'avoir doit être Notifiée à RTE. La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées. A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues à l'Article B.13.

C.22 Mandat pour la transmission d'informations au(x) Fournisseur(s)

C.22.1 Désignation du RE en qualité de mandataire

RTE confie au RE, qui agira en tant que mandataire, l'exécution des tâches et obligations prévues à l'Article C.22.2, et le RE, en sa qualité de mandataire, accepte ladite désignation en accord avec les termes de l'Article C.22.2.

C.22.2 Fonctions et obligations du RE en qualité de mandataire

C.22.2.1 Obligations du RE

En application de l'article R.271-8, 1° du code de l'énergie, pour les Sites de Soutirage relevant du Modèle Corrigé, les gestionnaires de réseaux publics d'électricité transmettent au Fournisseur les données relatives au volume de la consommation annuelle d'électricité du site, aux fins de l'acquittement de la taxe mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

Dans le cadre de l'Article C.22, le RE s'engage à agir au nom et pour le compte de RTE afin d'assurer le respect des obligations prévues à l'article R. 271-8, 1° du Code de l'énergie concernant les Sites de Soutirage raccordés au RPT pour lesquels les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, et où le montant du versement dû au Fournisseur de chacun des sites effacés est facturé directement par le Fournisseur au consommateur final, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux.

Pour ce faire, le RE, pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT relevant du Modèle Corrigé et dont il est le RE, doit transmettre au(x) Fournisseur(s) concernés, les données relatives au volume de la consommation annuelle d'électricité du site selon les modalités décrites ci-après.

C.22.2.2 Données notifiées par RTE au RE

Afin de permettre au RE de transmettre, au nom de RTE, les informations visées au(x) Fournisseur(s) conformément à l'article C.22.2.1, RTE transmet au RE le volume d'énergie correspondant à la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé, des Chroniques de Report Réalisé, des Volumes Attribués à l'ajustement ainsi que des énergies de réglages primaires et secondaires économisées au cours de cette année N pour chaque Site de Soutirage raccordé au RPT.

Ces informations sont soumises aux dispositions des articles R. 111-22 et suivants du Code de l'énergie relatives aux informations commercialement sensibles.

C.22.2.3 Données notifiées par le RE au(x) Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Dès réception des données visées à l'article C.22.2.2, le RE répartit puis transmet à chaque fournisseur concerné la consommation annuelle d'électricité du Site de soutirage nécessaire aux fins de l'acquittement de la taxe mentionnée à l'article 266 quinquies C du code des douanes

RTE peut, de sa propre initiative, donner au RE tout ordre ou toute instruction visant à garantir le respect des obligations prévues au présent Article, en particulier lui demander de rendre compte de l'exécution des obligations précitées.

C.22.3 Responsabilité

Le RE doit répondre à l'égard de RTE de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier ou technique qui pourraient résulter de l'inexécution des obligations souscrites au titre du présent article, et accepte de garantir RTE contre toute action en responsabilité à son encontre née de l'exécution des fonctions et obligations définies au présent article C.22.

C.23 Accès au SI et aux applications de RTE

Le RE accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Les Règles SI font partie intégrante des Règles.

Le RE désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

D. RELATIONS ENTRE RTE ET LE GRD

D.1 Objet

Le présent Chapitre fait partie des Conditions Générales applicables au contrat entre le GRD et RTE, qui comportent aussi les Chapitres A et B de la Section 2 des Règles.

D.2 Obligations générales des Parties

RTE et le GRD s'engagent à élaborer et à échanger les données nécessaires à la reconstitution des flux pour le calcul du Soutirage Physique, des Ecarts et la Réconciliation Temporelle pour les RE Actifs sur le réseau du GRD.

D.3 Données communes aux Règles et à l'ARENH

RTE et le GRD conviennent que les informations échangées dans le cadre des présentes Règles peuvent être utilisées pour la réalisation des missions confiées aux Gestionnaires de Réseaux pour la vérification des droits relatifs à l'ARENH, et décrites dans le décret 2011-466 pris en application de l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME. Les traitements de données spécifiques à l'ARENH sont décrits dans une convention ad hoc entre GRD et RTE.

D.4 Contractualisation entre RTE et le GRD

D.4.1 Modalités de contractualisation

Le GRD doit conclure avec RTE les Conditions Particulières RTE-GRD établies à partir du modèle joint en Annexe D1, par lesquelles les Parties s'engagent à respecter les dispositions des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles.

D.4.2 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le contrat signé par les Parties entre en vigueur à la date prévue dans les Conditions Particulières RTE-GRD.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée lorsqu'il n'implique pas un GRD soumis aux règles de la comptabilité publique, et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

Pour les GRD soumis aux règles de la comptabilité publique, le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans, avec tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans, sauf dénonciation expresse et écrite par l'une des Parties dans les conditions prévues par les Règles.

D.4.3 Cession des droits

Un contrat conclu entre RTE et le GRD, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, peuvent être cédés à un tiers s'il est, en application de la loi, subrogé dans les droits du GRD. A défaut, ils ne peuvent être cédés sans l'accord Notifié préalablement par RTE.

En cas de modification du statut juridique du GRD (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

D.5 Mandat pour les échanges de données

Le GRD peut confier à un unique mandataire ayant la qualité de GRD, la mise en œuvre de l'ensemble des échanges de données, objet du Chapitre D.

Le GRD mandant reste responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution ou l'inexécution de l'ensemble des obligations prévues au Chapitre D, nonobstant ledit mandat.

Le mandat tel que prévu au présent Article est Notifié à RTE suivant le modèle figurant en Annexe D2.

D.6 Engagement qualité

La qualité du mécanisme de calcul des Ecart de RE et de Réconciliation Temporelle repose notamment sur la qualité des données transmises entre RTE et le GRD.

RTE est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet au GRD conformément aux Articles D.7.1 et D.8.1.

Le GRD est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE conformément aux Articles D.7.2 et D.8.2.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au GRD ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le GRD.

Le GRD s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec RTE.

D.7 Données de référence nécessaires au calcul des Ecart, du Soutirage Physique et à la Réconciliation Temporelle des RE

Les modalités de mise à jour et mise à disposition des données de référence du présent Article sont décrites dans les Règles SI.

D.7.1 Données de référence relevant de la responsabilité de RTE

RTE est responsable de la tenue à jour des données de référence suivantes et de leur mise à disposition auprès des GRD :

- la liste nationale des RE, qui mentionne la date à laquelle chaque acteur a acquis et/ou a perdu la qualité de RE ;
- la liste des NEB RE-Site concernant le réseau du GRD, qui mentionne la date de prise d'effet et la date de fin le cas échéant.

D.7.2 Données de référence relevant de la responsabilité du GRD

Le GRD est responsable de la tenue à jour des données de référence suivantes et de leur mise à disposition auprès de RTE avant la date de prise d'effet de la modification :

- la liste des GRD dont le réseau est raccordé au sien, et pour chacun de ces raccordements, l'indication du GRD qui Notifie les Courbes de Charge à RTE conformément à l'Article D.8.2
- la liste des RE Actifs sur son réseau, qui mentionne la date à laquelle chaque RE est devenu Actif et/ou n'est plus Actif,
- le RE au Périmètre duquel sont rattachées les pertes sur le réseau du GRD, ainsi que la date de début et/ou de fin de validité,
- les codes des Sites nécessaires à la codification des NEB RE-Site concernant le réseau du GRD.

D.7.3 Mise en place d'une NEB RE-Site

RTE Notifie le GRD de toute NEB RE-Site vers un Site raccordé à son réseau.

Le GRD Notifie en retour à RTE l'acceptabilité de la NEB RE-Site au regard des conditions relatives aux Equipements de Télérelève et au Contrat CARD en cours de validité avec le GRD. RTE Notifie au GRD la date de prise d'effet des NEB vers des Sites raccordés à son réseau conformément à l'Article D.7.1.

D.7.4 Annulation d'une NEB RE-Site

RTE Notifie au GRD la fin des NEB RE-Site vers des Sites raccordés à son réseau conformément à l'Article D.7.1.

D.8 Données dynamiques nécessaires au calcul des Ecart et du Soutirage Physique des RE

D.8.1 Données notifiées par RTE au GRD

RTE Notifie au GRD, s'il est de rang 1, pour la Semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée de consommation des Postes Sources du GRD ;
- la Courbe de Charge agrégée de production des Postes Sources du GRD.

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont Notifiées :

- Au plus tard à 14h00, le jeudi de la Semaine S+1, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 14h00, le mardi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

RTE Notifie au GRD avant 12H00 du Jour J+3 pour le Jour J, les PEB acceptés par RTE au titre des NEB RE-Site RPD pour les Sites raccordés sur le réseau du GRD.

D.8.2 Données notifiées par le GRD à RTE

Le GRD, s'il est de rang 1, Notifie à RTE et à chaque GRD de rang 2 raccordé à son réseau, la CdC des postes de livraison du GRD de rang 2, pour la Semaine S.

Dans le cas où deux réseaux de GRD de rang 1 sont interconnectés, il existe des flux inter - GRD. Les deux GRD s'accordent alors pour choisir celui d'entre eux qui Notifie ces flux inter - GRD à RTE pour la Semaine S. Le GRD qui Notifie le flux à RTE le Notifie, dans le même délai, au deuxième GRD de rang 1 avec lequel il est interconnecté.

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont Notifiées à RTE par le GRD :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 14h00, le mardi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

Le GRD Notifie à RTE, pour chaque RE déclaré Actif sur son réseau conformément à l'Article D.7.2, les Courbes de Charge suivantes pour la semaine S :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation **CdC_{estim.conso}**, agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- la Courbe de Charge Estimée de production **CdC_{estim.prod}**, agrégation des productions estimées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC_{télérel.conso}**, somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre,
- la Courbe de Charge Télérelevée de production **CdC_{télérel.prod}**, somme des Courbes de Charge télé relevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

L'ensemble de ces Courbes de Charge sont Notifiées à RTE par le GRD :

- Au plus tard à 12h00, le jeudi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 12h00, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

En outre, le GRD Notifie à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge Estimée des pertes sur son réseau **CdC_{pertes}**, affectée au RE désigné par le GRD conformément à l'Article D.7.2.

Les modalités d'élaboration de ces Courbes de Charge sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

D.8.3 Données manquantes

D.8.3.1 Données Notifiées par RTE

Si RTE n'est pas en mesure d'élaborer les données définies à l'Article D.8.1, il procède à leur remplacement, conformément aux modalités prévues dans le CART.

Si le GRD ne reçoit pas les données attendues de RTE dans les délais prévus à l'Article D.8.1, il en informe RTE et procède à leur remplacement.

D.8.3.2 Données Notifiées par le GRD

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du GRD dans les délais prévus à l'Article D.8.2, il en informe systématiquement le GRD ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède à leur remplacement par zéro.

D.8.4 Révision des données

Les données visées à l'Article D.8.1, peuvent être révisées à l'initiative de RTE ou suite à la contestation du GRD.

Les données visées à l'Article D.8.2, peuvent être révisées à l'initiative du GRD ou suite à la contestation d'un RE.

Lors de chaque révision des Ecart du Mois M en M+1, M+3, M+6 et M+12, RTE prend en compte toutes les révisions de données déjà faites par RTE ou par le GRD.

La transmission des révisions des données du Mois M doit se faire avant les échéances suivantes :

- le jeudi entre le 13 et le 19 du Mois M+1 pour une prise en compte dans la facture des RE en fin de Mois M+1
- le jeudi entre le 6 et le 12 du Mois M+3 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+3 ;
- le jeudi entre le 8e Jour avant le dernier Jour de M+5 et l'antépénultième Jour de M+5 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+6 ;
- le jeudi entre l'avant-dernier Jour du Mois M+11 et le 5^e Jour de M+12 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+12.

D.8.5 Contestations des données

En cas de contestation du GRD sur les données transmises par RTE pour un Mois M, le GRD Notifie sa contestation à RTE avant la fin du Mois M+8. Cette contestation précise la donnée élémentaire concernée, parmi celles énumérées à l'Article D.8.1, ainsi que le(les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s).

Si un accord est trouvé entre les Parties avant la fin du Mois M+10, la correction des données est effectuée conformément à l'Article D.8.4.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités de l'Article B.13

D.9 Données dynamiques nécessaires à la Réconciliation Temporelle des RE

D.9.1 Données notifiées par le GRD à RTE

Le GRD, avant le 15^e Jour du Mois M+14, pour le Mois M et pour chaque RE Actif sur son réseau, transmet à RTE les **CdC_{estim.conso}(M+14)** et les **CdC_{estim.prod}(M+14)**, calculées sur la base des énergies utilisant les index encadrant la période à profiler, pour l'ensemble des Sites dont la Courbe de Charge est Estimée par Profilage du Périmètre des RE.

Les modalités d'élaboration de ces Courbes de Charge sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

D.9.2 Données manquantes

Si RTE ne reçoit pas du GRD les données dans les délais prévus à l'Article D.9.1, il en informe systématiquement le GRD ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède au remplacement des données attendues par les données transmises par le GRD pour le calcul des Ecart de la même période.

Dans le cas où RTE ne serait pas en mesure de recevoir les données du fait d'un dysfonctionnement de son Système d'information, il s'engage à récupérer et intégrer les données de Réconciliation Temporelle dans les délais prévus au D.9.1 selon un mode dégradé à définir avec les GRD.

D.9.3 Révision des données

D.9.3.1 Révision des Courbes de Charge Estimées

Les données visées à l'Article D.9.1, peuvent être révisées à l'initiative du GRD ou suite à la contestation d'un RE.

Les révisions des données du Mois M d'une Période Annuelle A doivent se faire avant la fin du mois de septembre A+2.

D.9.3.2 Révision des Courbes de Charge Télérelevées

Les données suivantes visées à l'Article D.8.2 peuvent être révisées à l'initiative du GRD ou suite à la contestation d'un RE :

- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation **CdC_{télérel.conso}**, somme des Consommations Hors Bloc pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre,

- la Courbe de Charge Télérelevée de production $CdC_{\text{télérel.prod}}$, somme des Courbes de Charge télé relevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

Les révisions de ces données du Mois M d'une Période Annuelle A doivent se faire avant la fin du mois de septembre A+2. Les termes $CdC_{\text{télérel.conso}}$ (révisée) et $CdC_{\text{télérel.prod}}$ (révisée) désignent les données ainsi révisées.

RTE transmet à la CRE, pour chaque période de Réconciliation Temporelle, un rapport portant sur les révisions de Courbes de Charge Télérelevées qui sont intervenues en application du présent Article. Le rapport indique les GRD qui ont eu recours à ces révisions de Courbes de Charge Télérelevées et précise, pour chaque GRD, le nombre de Courbes de Charges qui ont été révisées, ainsi que les volumes en énergie qui ont été corrigés. RTE communique enfin, à chaque GRD ayant procédé à des révisions de Courbes de Charges Télérelevées, une copie des éléments du rapport le concernant.

D.10 Réconciliation temporelle des Pertes du GRD

D.10.1 Description du processus

Sur la Période Annuelle A, par convention, les Courbes de Charge estimées (M+14) et télérelevées (M+12) de consommation ou de production ont une énergie annuelle conforme à l'énergie réellement injectée ou soutirée.

En revanche, la Courbe de Charge des pertes sur le réseau d'un GRD transmises pour le calcul des Ecart n'est pas conforme à l'énergie des pertes sur le réseau du GRD. Pour que le bilan en énergie sur le GRD soit exact, l'énergie des pertes sur le réseau du GRD est calculée comme suit :

$$E_{\text{pertes normalisées GRD,A}} = E_{\text{réseau GRD,A}} - E_{\text{déclarée GRD,A}}$$

Avec :

- $E_{\text{déclarée GRD,A}}$: énergie résultant de la somme algébrique :
 - des Courbes de Charge estimées de production et de consommation sur le réseau du GRD utilisées pour la Réconciliation Temporelle ; et
 - des Courbes de Charge télérelevées de production et de consommation sur le réseau du GRD utilisées pour le calcul des Ecart ou, le cas échéant, pour la Réconciliation Temporelle si celles-ci ont fait l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'Article D.9.3.2.
- $E_{\text{réseau GRD,A}}$: énergie résultant des termes suivants :
 - la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD et utilisée pour le calcul de l'Ecart ;
 - plus la $CdC_{\text{aju.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - plus la $CdC_{\text{eff.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;

- moins la $CdC_{\text{report.télé.corrigés GRD}}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD

RTE corrige donc la $CdC_{\text{pertés GRD}}$ transmise par le GRD pour le calcul des Ecartés pour que son énergie, sur la Période Annuelle A, soit égale à l'énergie des pertes sur le réseau du GRD calculée par différence.

Pour cela RTE calcule le Coefficient de normalisation des Pertes sur le réseau du GRD calculée par différence sur la Période Annuelle A :

$$CnP_{\text{GRD,A}} = [E_{\text{réseau GRD,A}} - E_{\text{déclarée GRD,A}}] / E_{\text{pertés GRD,A}}$$

Avec :

- $E_{\text{pertés GRD,A}}$: énergie de la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD transmise à RTE et utilisée pour le calcul des Ecartés des RE.

RTE calcule alors la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du GRD normalisées sur la Période Annuelle A :

$$CdC_{\text{pertés.normalisées GRD,A}} = CnP_{\text{GRD,A}} * CdC_{\text{pertés GRD,A}}$$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge définitive des pertes dans le Périmètre du RE désigné par le GRD.

D.10.2 Disposition particulière en cas de données manquantes concernant les pertes du GRD

Dans le cas où RTE ne disposerait pas de la Courbe de Charge estimée des pertes d'un Gestionnaire de Réseau au titre du calcul des Ecart $CdC_{pertes,GRD}$, il n'est pas en mesure d'appliquer le calcul décrit à l'Article D.10.1. Dans ces conditions, RTE procède de la manière suivante : RTE calcule une Courbe de Charge de bouclage local, par différence entre :

- d'une part, l'énergie résultant des termes suivants :
 - o la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du GRD utilisée pour le calcul des Ecart ;
 - o plus la $CdC_{aju.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir des Volumes Attribués sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - o plus la $CdC_{eff.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques d'Effacement Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
 - o moins la $CdC_{report.télé.corrigés\ GRD}$ correspondant à la Courbe de Charge ou Chronique au Pas Demi-Horaire établie à partir de la somme des Chroniques de Report Réalisé sur l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au GRD ;
- d'autre part, la somme algébrique pour tous les RE Actifs sur le réseau du GRD, des Courbes de Charge de production et de consommation estimées transmises pour la Réconciliation Temporelle et des Courbes de Charge de production et de consommation télé relevées transmises pour le calcul des Ecart.

Le résultat est une Courbe de charge de bouclage du réseau du GRD $CdC_{bouclage\ GRD,A}$, affectée au RE qui a dans son Périmètre les pertes sur le réseau du GRD. Cette Courbe de Charge se substitue à la Courbe de Charge des pertes réconciliées $CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$ dans les calculs de la Réconciliation Temporelle des RE décrits à l'Article C.16.

D.10.3 Disposition particulière relative à la Courbe de Charge des pertes en cas d'initialisation d'échange de données avec RTE en cours de Période Annuelle A

Si le GRD commence à transmettre une Courbe de Charge des pertes sur son réseau au cours de la Période Annuelle A, RTE calcule alors la Courbe de Charge de bouclage sur la partie initiale de la Période Annuelle A selon le calcul décrit à l'Article 0 et normalise la Courbe de Charge Estimée des pertes du GRD sur la fin de la période.

D.11 Contrôles des données

D.11.1 Contrôles par RTE des données transmises par les GRD

RTE procède à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par les GRD

D.11.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecart

RTE procède à des contrôles automatiques et des alertes sont émises aux GRD par message électronique dans les cas suivants :

- les données à transmettre par le GRD n'ont pas été reçues par RTE à l'échéance du calcul de l'Ecart ;
- l'énergie journalière affectée par un GRD pour tous les RE Actifs sur son réseau est nulle ;
- l'énergie estimée journalière d'un RE ou l'énergie des pertes du GRD est nulle sur une Journée, alors que cette énergie n'est pas nulle pour les Journées encadrantes ;
- l'énergie journalière déclarée par un GRD est en écart significatif par rapport à l'énergie journalière soutirée par le réseau du GRD.

D.11.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle

RTE procède à une alerte automatique vers les GRD par message électronique dans le cas où les données de Réconciliation Temporelle n'auraient pas été reçues par RTE dans les délais prévus.

D.11.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD

Si les données sont toujours manquantes en M+3 malgré la relance automatique par messagerie auprès du GRD, RTE informe les RE Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge.

Si les données sont toujours manquantes en M+6, RTE informe à nouveau les RE Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

Si les données sont manquantes pour la Réconciliation Temporelle, RTE informe les RE Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

D.11.2 Contrôles par le GRD

Le GRD vérifie les données, définies aux Articles D.8.2, D.8.4, D.9.1 et D.9.3, qu'il élabore et notifie à RTE pour le calcul des Ecart et de la Réconciliation Temporelle, afin de détecter le plus rapidement possible et de corriger, selon les modalités prévues dans la présente Section, les éventuelles anomalies qui seraient détectées.

En particulier, le GRD analyse les alertes reçues de RTE à l'occasion des contrôles effectués en application des Articles D.11.1.1 et D.11.1.2 et ce, afin de détecter le plus rapidement possible s'il y a une anomalie et, si tel est le cas, de procéder à la révision des données selon les modalités prévues dans la présente Section. RTE fournit un appui au GRD, si cet appui est nécessaire à l'instruction de ces alertes.

D.11.2.1 Contrôle des données pour le calcul des Ecart

Avant la date limite de notification des données par le GRD à RTE, telle qu'indiquée aux Articles D.8.2 et D.8.4, le GRD procède notamment aux contrôles suivants portant sur les Courbes de Charge qu'il doit Notifier à RTE :

- dans le cas d'une transmission d'une Courbe de Charge Estimée ou Télérelevée de consommation ou de production pour une semaine S calculée en application de l'Article D.8.2, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre cette Courbe de Charge et la même Courbe de Charge pour une semaine comparable, antérieure à la semaine S ;
- dans le cas d'une révision d'une Courbe de Charge Estimée ou Télérelevée de consommation ou de production pour une semaine S en application de l'Article D.8.4, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre cette Courbe de Charge révisée pour la semaine S et la dernière Courbe de Charge notifiée à RTE pour la même semaine S ;
- pour les GRD ayant signé l'Annexe D3, contrôle de l'exactitude des calculs effectués en application des dispositions de cette Annexe ;
- pour les GRD soumis à un mécanisme de régulation sur la compensation des pertes sur leur réseau, contrôle de l'exactitude du calcul de la Courbe de Charge Estimée des pertes ;
- pour les GRD non soumis à un mécanisme de régulation sur la compensation des pertes sur leur réseau, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre la Courbe de Charge Estimée des pertes pour la semaine S et celle issue d'une semaine comparable, antérieure à la semaine S ;
- dans le cas d'une révision d'une Courbe de Charge Estimée des pertes, pour les GRD non soumis à un mécanisme de régulation sur la compensation des pertes sur leur réseau, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre cette Courbe de Charge révisée pour la semaine S et la dernière Courbe de Charge notifiée à RTE pour la même semaine S.

Le GRD met en œuvre l'ensemble de ces contrôles de la façon la plus adaptée.

D.11.2.2 Contrôle des données pour le calcul de la Réconciliation Temporelle

Avant la date limite de notification des données, telle qu'indiquée aux Articles D.9.1 et D.9.3, pour l'établissement de la facture de la Réconciliation Temporelle, le GRD procède notamment aux contrôles suivants portant sur les Courbes de Charge qu'il doit Notifier à RTE :

- dans le cas d'une transmission d'une Courbe de Charge pour une semaine S calculée en application de l'Article D.9.1, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre cette Courbe de Charge et la même Courbe de Charge notifiée à RTE, pour une semaine comparable, antérieure à la Semaine S ;
- dans le cas d'une révision d'une Courbe de Charge pour une semaine S en application de l'Article D.9.3, contrôle de cohérence portant sur les différences pouvant être constatées entre cette Courbe de Charge révisée et la dernière Courbe de Charge notifiée à RTE, pour la même semaine S.

Le GRD met en œuvre l'ensemble de ces contrôles de la façon la plus adaptée.

D.12 Modalités de décompte de la Consommation Ajustée d'un Site de Soutirage

télérelevé raccordé au RPD

Conformément à la définition du terme de « Consommation Ajustée » donnée au Chapitre A, le GRD établit la Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage Télérelevé raccordé à son réseau, de la manière suivante :

- la quantité d'énergie soutirée par le Site ;
- plus, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1, les volumes d'ajustement à la Hausse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ;
- plus, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes d'effacement du Site à partir d'EDE Télérelévéés ;
- moins, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre de la Section 1, les volumes d'ajustement à la Baisse du Site à partir d'une EDA Soutirage Télérelévéé ;
- moins, le cas échéant, si le Site est au Modèle Corrigé au titre des Règles NEBEF, les volumes de report du Site à partir d'EDE Télérelévéé ;
- moins, le cas échéant, l'énergie des Programmes d'Echange de Blocs apportées au Site dans le cadre de NEB RE-Site.

Etant précisé que les volumes d'ajustement correspondent à/aux :

- une estimation réalisée par le GRD avant transmission des Volumes Attribués par Site pour l'ajustement ;
- puis aux Volumes Attribués par Site pour l'ajustement tels que transmis par RTE conformément à l'Article 4.7.1.1.1 de la Section 1.

Etant précisé que les volumes d'effacement et de report correspondent à/aux:

- une estimation réalisée par le GRD avant transmission des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé par Site;
- aux Chroniques d'Effacement Réalisé et aux Chroniques de Report Réalisé par Site tel que transmis par RTE conformément au dernier alinéa de l'Article 9.3.3 des règles NEBEF.

La Consommation Ajustée d'un Site peut être négative. Dans ce cas, elle correspond à une Injection sur le RPD.

Si la Courbe de Charge Télérelévéé de consommation telle que définie à l'Article D.8.2 comporte des valeurs au Pas Demi-Horaire négatives, ces valeurs sont mises à zéro pour la Courbe de Charge de consommation télérelévéé et prises en compte, en valeurs positives, dans la Courbe de Charge de production télérelévéé.

D.13 Modes dégradés

Dans le cas d'une défaillance du Système d'Information, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

D.14 Dispositions simplifiées

Dans le cas où le GRD mettrait en œuvre une disposition simplifiée décrite à l'Article B.1.2.3, il le Notifie à RTE au moyen d'une déclaration dûment datée et signée, conforme au modèle joint en Annexe D3.

RTE pourra communiquer ces dispositions aux RE Actifs sur le réseau du GRD.

D.15 Données mises à disposition du GRD par RTE

RTE met à disposition du GRD les données décrites aux Articles D.15.1 et D.15.2 dans le cadre d'une adhésion au service privé du portail RTE.

D.15.1 Données relatives aux postes Sources

RTE met à disposition du GRD, s'il est de rang 1, pour la Semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée des Postes Sources du GRD ;
- la Courbe de Charge agrégée de Soutirage des Postes Sources du GRD ;
- la Courbe de Charge agrégée d'Injection des Postes Sources du GRD.

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont mises à disposition du GRD par RTE :

- Au plus tard à 14h00, le jeudi de la Semaine S+1, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 14h00, le mardi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

En cas de révision des données conformément à l'Article D.8.4, RTE republie les données ci-dessus aux échéances de révision.

D.15.2 Données relatives aux RE

Le GRD peut consulter les données relatives à son réseau mises à disposition des RE Actifs sur son réseau.

D.15.2.1 Pour le calcul des Ecart

D.15.2.1.1 Mise à disposition hebdomadaire des données reçues du GRD

RTE met à la disposition du GRD, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes pour chaque RE Actif sur le réseau du GRD :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation ;
- la Courbe de Charge Estimée de production ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production ;
- la Courbe de Charge Estimée des pertes sur le réseau du GRD pour le RE auxquelles elles sont rattachées.

L'ensemble de ces Courbes de Charges sont mises à disposition du GRD par RTE :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines ultérieures au 2 janvier 2021 inclus.

D.15.2.1.2 Mise à disposition hebdomadaire des données calculées par RTE

RTE met à la disposition du GRD, pour chaque RE Actif sur son réseau et pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes qu'il a utilisées pour le calcul provisoire des Ecarts :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation calée,
- le Bilan Global de Consommation,

L'ensemble de ces données sont mises à disposition du GRD par RTE :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

D.15.2.1.3 Mise à disposition mensuelle des données utilisées par RTE pour la facturation via l'espace privé du portail RTE

RTE met à la disposition du GRD, en fin de M +1, pour chaque Jour du Mois M, et par RE Actif sur le réseau du GRD, les données listées à l'Article D.15.2.1.2, et utilisées pour la facturation des Ecarts.

En cas de révision des données conformément à l'Article D.8.4, RTE met à disposition les données d'un Mois M listées à l'Article D.15.2.1.2 avant la fin du Mois M+3, M+6 et M+12.

D.15.2.2 Pour la Réconciliation Temporelle

D.15.2.2.1 Mise à disposition mensuelle des données reçues du GRD

Au 15^e Jour du Mois M+14, RTE met à la disposition du GRD les données de décompte du Mois M listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque RE Actif sur le réseau du GRD :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T).

A la fin du Mois M+16 pour les onze premiers Mois de la Période Annuelle A et à la fin de M+15 pour le douzième Mois de la Période Annuelle A, RTE met à disposition du GRD ces mêmes données de décompte du Mois M, si elles ont été modifiées depuis le 15^e Jour du Mois M+14.

D.15.2.2.2 Mise à disposition annuelle des données utilisées par RTE pour la facturation

Avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, RTE met à disposition du GRD les données de décompte du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1 listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque RE Actif sur le réseau du GRD :

- le Coefficient de Calage national (C12T) ;

- pour les périodes de Réconciliation Temporelle antérieures au 1^{er} juillet 2020, la Courbe de Charge de Correction des bilans du RE (C30T),
- pour les périodes de Réconciliation Temporelle postérieures au 30 juin 2020, l'Ecart corrigé des énergies affectées en Réconciliation Temporelle

Sur la Période Annuelle A, pour chaque RE Actif sur le réseau du GRD :

- si le RE a dans son Périmètre les Pertes sur le réseau du GRD, le Coefficient de normalisation de ces Pertes ;
- le Coefficient de normalisation de la Consommation estimée calée du RE.

D.15.3 Données publiées sur le Site Internet de RTE

D.15.3.1 Pour le calcul des Ecart

RTE met à disposition les données suivantes de la Semaine S, par Jour, au Pas Demi-Horaire :

- Courbe de Charge de référence nationale ;
- Courbe de Charge de l'Ecart National de Profilage ;
- Coefficient de Calage national.

L'ensemble de ces données sont disponibles :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

Ces données sont mises à jour après chaque calcul des Ecart du Mois M et mises à disposition sur le Site Internet avant la fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12.

D.15.3.2 Pour la Réconciliation Temporelle

RTE met à disposition sur son Site Internet, avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, les données suivantes de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire :

- la Courbe de Charge de référence nationale ;
- la Courbe de Charge de l'Ecart National de Profilage ;
- le Coefficient de Calage national ;
- la Courbe de Charge du Résidu National.

Pour la Période Annuelle A :

- le Résidu financier national
- la valorisation financière de la Courbe de Charge du Résidu national ;
- l'énergie annuelle nationale de la consommation estimée.

D.15.3.3 Pour les modèles de prévisions des RE

RTE met à disposition sur son Site Internet, pour chaque Jour de la Semaine S, au pas Demi Horaire, les données suivantes de la Semaine S, agrégées à la maille nationale :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation nationale ;
- la Courbe de Charge Estimée de production nationale ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de consommation nationale ;
- la Courbe de Charge Télérelevée de production nationale ;
- la Courbe de Charge Estimée des pertes nationale.

L'ensemble de ces données sont disponibles :

- Au plus tard à 14h00, le vendredi de la Semaine S+2, pour les Semaines antérieures au 2 janvier 2021 ;
- Au plus tard à 23h59, le vendredi de la Semaine S+1, pour les Semaines postérieures au 2 janvier 2021 inclus.

Ces données sont mises à jour après chaque calcul des Ecart du Mois M et mises à disposition sur le Site Internet avant la fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12.

D.16 Valorisation par RTE des conséquences financières, pour le RE, de données manquantes ou erronées transmises par le GRD après la Réconciliation Temporelle

Conformément aux principes définis à l'Article B.4, RTE fournit au GRD, qui lui en ferait la demande, une valorisation des conséquences financières résultant de données manquantes ou erronées transmises par ce GRD et ce, pour tout RE concerné. Dans tous les cas, la valorisation fournie par RTE n'a qu'une valeur informative et non contraignante. Cette valorisation porte uniquement sur les conséquences financières des données manquantes ou erronées.

La valorisation est effectuée par RTE notamment selon les modalités suivantes :

- le GRD formule sa demande par écrit ;
- l'étude de valorisation est effectuée par RTE dans un délai d'un (1) Mois à compter de la date à laquelle RTE dispose de l'ensemble des données corrigées ou complétées fournies par le GRD, nécessaires à cette valorisation ;
- les données utilisées pour la valorisation sont les données dont RTE dispose au moment où RTE effectue l'étude. Pour la réalisation de cette étude, RTE utilise les données corrigées ou complétées transmises par le GRD.

Enfin, les méthodes utilisées pour la valorisation sont explicitées par RTE au GRD.

D.17 Résiliation d'un Contrat entre RTE et un RE

D.17.1 Résiliation à l'initiative d'un RE

Si un RE résilie son Accord de Participation conclu avec RTE, le RE doit procéder au retrait de tous les éléments de son Périmètre conformément à l'Article C.7.1. La date d'effet de la résiliation ne peut être antérieure à la date du retrait du dernier élément du Périmètre.

RTE Notifie la résiliation de son Accord de Participation conclu avec un RE au GRD, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré qui suit la date de la réception par RTE de la Notification de résiliation par le RE.

D.17.2 Résiliation à l'initiative de RTE

Avant toute résiliation à l'initiative de RTE de l'Accord de Participation d'un RE, RTE Notifie à ce dernier une mise en demeure qui précise le motif de la mise en demeure et le délai imparti pour une éventuelle régularisation.

Au plus tard le premier Jour Ouvré qui suit la Notification de la mise en demeure au RE, RTE Notifie au GRD une copie de la mise en demeure adressée au RE.

Si la mise en demeure du RE est suivie d'une régularisation et que le RE remplit à nouveau ses obligations, RTE Notifie dans les plus brefs délais au GRD la régularisation de la situation du RE.

Dans le cas contraire, RTE peut résilier son contrat avec le RE. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date indiquée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par laquelle RTE Notifie au RE la résiliation de son Accord de Participation en qualité de RE. Une copie de la Notification de la résiliation de l'Accord de Participation en qualité de RE adressée par RTE au RE est communiquée dans le même temps aux GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE est considéré comme RE Actif.

D.17.3 Conséquences de la résiliation

Au plus tard le premier Jour Ouvré qui suit la Notification au GRD de la résiliation de l'Accord de Participation du RE, le GRD :

- Notifie cette information :
 - aux Fournisseurs qui ont déclaré ce RE dans leur Contrat GRD-F ;
 - aux Utilisateurs disposant de Sites raccordés au réseau du GRD et dont le rattachement au Périmètre de ce RE est mentionné dans leur CARD ;
- demande aux Fournisseurs et aux Utilisateurs susvisés de désigner un nouveau RE selon les modalités prévues dans le Chapitre E de la Section 2 des Règles.

D.18 Accès au Système d'Information de RTE

Le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le GRD désigne dans les Conditions Particulières RTE-GRD les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

ANNEXE C1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE RE

Demande à adresser à votre interlocuteur RTE

Description du demandeur :

Dénomination sociale :

Objet social :

Siège social :

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[lieu]** :

Numéro de TVA intracommunautaire :

Nom et fonction des représentants légaux :

Code EIC :

Déclaration faite par le demandeur :

La société **[nom complet]** déclare qu'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire n'est ouverte à son encontre, qu'elle n'est pas soumise à une cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable. Plus généralement, la société déclare qu'elle bénéficie de toutes les habilitations nécessaires pour poursuivre son activité.

Elle sollicite RTE en vue d'obtenir la qualité de RE.

A cet effet, je déclare avoir dûment complété le questionnaire client (Annexe C2) sur le Site Internet de RTE. Je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants permettant à RTE d'établir l'Accord de Participation (Annexe C3) :

- Garantie Bancaire à première demande dûment complétée selon le modèle produit en Annexe C4;
- Délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- Exemple de signature des différents représentants de la société ;
- Une copie datant de moins de trois mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant le demandeur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non-inscrits à ce registre, conformément à l'Article C.3.1 ;
- Les comptes de résultat et les bilans annuels des trois exercices précédant la demande ou tout document équivalent ; s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant des capacités financières du demandeur, conformément à l'Article C.3.1. ;

Section 2 – Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre – Chapitres A à D

- Liste des informations nécessaires¹ à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable d'Equilibre ;
- Formulaire complété et signé de demande d'accès sécurisé au système d'information de RTE disponible sur le Site Internet de RTE

Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation en qualité de RE : le **[date]**

Fait à, le .../.../201....

Nom :

En sa qualité de :

Signature :

¹ La liste des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation est disponible sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

ANNEXE C2. QUESTIONNAIRE CLIENT

Ce questionnaire est destiné à vérifier la fiabilité du demandeur.

Le RE dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données à caractère personnel transmises lors de la réponse à ce questionnaire. A cette fin, le RE contacte son « interlocuteur pour toutes correspondances » dont les coordonnées figurent dans son Accord de Participation.

Informations générales		
1.1	Nom de la société	
1.2	Adresse du siège social	
1.3	Adresse des activités opérationnelles	(Si différente de la précédente)
1.4	Code EAN / n° TVA intracommunautaire	
1.5	Nom des représentants légaux	Fournir la liste complète des dirigeants ou membres du conseil d'administration en précisant, pour chacun d'eux, le nom figurant sur le passeport, la date de naissance et la nationalité
1.6	Téléphone (standard)	
1.7	Coordonnées du signataire du questionnaire	Préciser le n° de téléphone et l'adresse Email du signataire du questionnaire
1.8	Site Internet	
1.9	Statut de la société	

1.10	Date de création	
1.11	Lieu et numéro d'immatriculation de la société	
1.12	Objet social déclaré	
1.13	Salariés	<p>Fournir le nombre de salariés :</p> <p>Une partie de vos salariés est-elle employée par une autre société?</p> <p>Si oui, préciser le nombre de salariés concernés et la ou les société(s) concernées (nom de la société, pays d'immatriculation, n° TVA, objet social de la société).</p>
1.14	Capital social	
1.15	Total du bilan de la société	
1.16	Qui sont les principaux actionnaires ?	<p>Fournir la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 10% de la société (sociétés, personnes physiques). Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les sociétés : le nom de la société, le pays d'immatriculation, le n° TVA, l'objet social de la société - pour les personnes physiques : le nom figurant sur le passeport, la date de naissance, la nationalité

1.17	Information sur l'évolution de la structure d'actionnaires et des fonds propres au cours des 3 dernières années	
1.18	Certification obligatoire des comptes selon la législation en vigueur	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
1.19	Société en charge de la certification des comptes	Préciser le nom et les coordonnées de l'organisme de certification
1.20	Nom et domiciliation de la banque du RE	
1.21	Procédures judiciaires	<p>La société a-t-elle déjà fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ?</p> <p>Si oui, merci de préciser :</p>
1.22	Gestion interne des risques	<p>La société dispose-t-elle d'une politique interne en matière de gestion des risques ?</p> <p><input type="checkbox"/>oui</p> <p>Si oui, il est possible de préciser les domaines faisant l'objet d'une telle politique ci-dessous (exemple de politique interne Blanchiment d'argent, Abus de marché, Know Your Customer, Code de bonne conduite, Anti-corruption) :</p> <p>-----</p> <p><input type="checkbox"/>non</p>

ACTIVITES		
2.1	Activités principales de la société	<input type="checkbox"/> Activités financières ou assurances <input type="checkbox"/> Activités industrielles <input type="checkbox"/> Activités commerciales et de trading <input type="checkbox"/> Collectivité locale ou organisme public <input type="checkbox"/> Consommateur d'énergie <input type="checkbox"/> Fournisseur d'énergie (clients finaux) <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : ...
2.2	Description détaillée des activités	
2.3	Expérience de la société ou de ses dirigeants sur le marché de l'électricité	Nombre d'années : Fournir une description détaillée de l'expérience :
2.4	Comment la société est-elle organisée ?	Décrire les structures dédiées à l'activité de marché (organisation, nombre de personnes, outils informatiques utilisés, etc.)

2.5	Est-elle membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, merci de préciser :
2.6	Description de l'activité sur le marché français	Bourse : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée Gré à Gré (OTC) : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée Interconnexions : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée si oui, préciser sur quelles frontières Mécanisme d'Ajustement : <input type="checkbox"/> déjà active <input type="checkbox"/> activité envisagée <input type="checkbox"/> activité non envisagée Autres : à préciser...
2.7	Est-elle active sur d'autres marchés énergétiques, de marchandises ou financiers ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser lesquels et dans quels pays :
2.8	Est-elle titulaire d'un autre contrat de RE (dans un autre pays) ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser avec quel GRT ou acteur chargé de l'équilibre des flux sur un réseau

2.9	Fournit-elle des réserves primaires ou secondaires dans un autre pays ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser lesquelles et depuis quand :
2.10	Est-elle active sur des bourses étrangères?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser quelle(s) bourse(s), quel pays et depuis quand:
2.11	Description de la typologie de la clientèle et si possible fournir des noms	
2.12	Description des différents types d'actifs de production	

3. MOTIVATIONS		
3.1	Raisons pour lesquelles la société souhaite accéder au marché français de l'électricité	
3.2	Estimation de l'activité globale sur le marché français d'électricité	Fournir une estimation de la puissance moyenne de soutirage

Je déclare que toutes les réponses fournies dans ce questionnaire sont exactes et qu'aucune information requise n'a été omise.

Je m'engage à mettre à jour les réponses fournies dans ce questionnaire en cas de changement de contrôle de la société.

J'accepte de répondre ultérieurement aux éventuelles questions complémentaires de RTE.

Fait à ...

Le .././20..

Nom et signature du représentant légal de la société (*) :

() : Fournir un justificatif des pouvoirs de représentation de la société (exemple : extrait Kbis) et une copie d'un document officiel attestant de l'identité du représentant légal de la société (exemples : passeport, carte nationale d'identité, etc.).*

**ANNEXE C3. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE
AUX REGLES RELATIVES AU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE**

N° RE_AAMM_XXXX

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], et dont le code EIC est [code EIC], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « RE »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par [Mme/M.] [nom complet], Directeur du Département Commercial, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation XXXXX déclare prendre la qualité de RE.

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de/des:

- Articles 1 à 5 de la Section 1 des Règles ;
- Chapitres A, B, et C de la Section 2 des Règles ;
- Règles d'accès au SI.

Ces Règles peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE

Elles déclarent les accepter et s'engager à se conformer à ces Dispositions.

2. Remise d'une Garantie Bancaire

Le RE remet à RTE une Garantie Bancaire suivant les dispositions de l'Article C.4 de la Section 2 des Règles.

3. Documents contractuels liant les Parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les articles 1 à 5 de la Section 1 des Règles ;
- les Chapitres A, B, et C de la Section 2 des Règles ;
- les Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif du RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes au formulaire de demande de l'Annexe C1 de la Section 2 des Règles ;
- les articles 1 à 5 de la Section 1 des Règles, les Chapitres A, B, et C de la Section 2 des Règles.

4. Modalités de paiement

Le RE opte pour :

- le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, conforme au modèle joint en Annexe C10 de la Section 2 des Règles, dûment complétée et signée.
- le paiement par virement.

5. Domiciliation bancaire

5.1. Domiciliation bancaire du RE

--

5.2. Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité :

Société Générale

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973

6. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre du présent Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

Le RE s'engage à informer RTE de tout changement concernant les interlocuteurs désignés ci-après jusqu'au paiement de l'intégralité des factures émises par RTE associés à l'exécution de ce contrat.

Pour le RE

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

6.1. Interlocuteurs techniques pour le RE

Interlocuteur pour la facturation :

Interlocuteur	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les données de décomptes :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infra-journalier :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs hors Heures/Jours Ouvrables :

Interlocuteur	
Adresse	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

**Indiquez lequel des Interlocuteurs parmi ceux susvisés est l'Interlocuteur autorisé pour l'espace personnalisé du client.*

6.2. Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour les évolutions du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation de la facture ou de la facture d'avoir :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en J-1 :

Interlocuteurs	
Téléphone	
Email	

Interlocuteur pour la Programmation d'Échange de Blocs en infrajournalier :

Interlocuteurs	
Téléphone	
Email	

7. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le ../../201....

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues à l'Article C.7 de la Section 2 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE

Pour le RE

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

à.....

à.....

Directeur du Département Commercial

.....

Le ../../201..

Le ../../201..

Signature :

Signature :

ANNEXE C4. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[]² une société de droit []³, ayant son siège social [], représentée par []⁴ (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de []⁵, société de droit []⁶ (numéro d'immatriculation []) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou Accord de Participation en qualité de []⁷ n° []⁸ signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de :[]⁹, intérêts, frais et accessoires compris (le "Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du .././20.. jusqu'au .././20.. inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Echéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

² Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire

³ Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

⁴ Nom du représentant habilité du Garant

⁵ Dénomination sociale du Donneur d'Ordre

⁶ Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

⁷ Qualité de l'acteur

⁸ Numéro et date de prise d'effet de l'Accord

⁹ Montant de la Garantie bancaire à première demande

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du [Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile), selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant..

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à, le .././20..

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93206 Saint-Denis Cedex, France

ANNEXE C5. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[]¹⁰

[]¹¹

Le []¹²

Objet : Votre Garantie à Première Demande

Messieurs,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le []¹³ (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n°[]¹⁴ ouvert dans les livres de []¹⁵, la somme de []¹⁶ euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre []¹⁷ n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité de RE n° (XXXX)¹⁸.

[]¹⁹

[]²⁰

¹⁰ Raison sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

¹¹ Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

¹² Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

¹³ Date d'émission de la Garantie Bancaire à première de mande.

¹⁴ Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

¹⁵ Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque ou de la société d'assurance auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

¹⁶ Montant appelé

¹⁷ Raison sociale du RE

¹⁸ Référence de l'AP

¹⁹ Nom, Prénom et titre du signataire

²⁰ Signature

ANNEXE C6. DECLARATION DU PERIMETRE D'EQUILIBRE SUR LE RPT

**PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE DE [NOM COMPLET]
dans le cadre d'un Accord de Participation en Qualité de RE
N° RE_AAMM_XXXX**

- Sites de Soutirage faisant l'objet d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ou d'un Contrat Unique :

Nom du Site	Date de rattachement au Périètre d'Équilibre

- Sites d'Injection faisant l'objet d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE ou Installations de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE :

Nom du Site/Nom de l'Installation de Production	Date de rattachement au Périètre d'Équilibre

- Groupes de Production appartenant un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE :

Nom du GDP	Date de rattachement au Périètre d'Équilibre

- Auxiliaires appartenant un Site d'Injection titulaire d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE, ou à une Installation de Production faisant l'objet d'un Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE :

Nom du GDP	Date de rattachement au Périètre d'Équilibre

--	--

– Contrats d'Achat des Pertes :

Numéro du contrat	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

– Activité sur le Marché Court Terme de l'électricité de la bourse de référence sur le marché français de l'électricité : OUI NON

– Activité sur le Marché Futures de l'électricité de la bourse de référence sur le marché français de l'électricité : OUI NON

– Injections ou Soutirages au titre des Droits ARENH : OUI NON

– Transactions au titre de(s) Accord(s) de Participation pour des Exportations et des Importations :

Nom du Titulaire	Numéro de transaction	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

– Notifications d'Échanges de Blocs RE-Sites RPT :

Sites	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

– Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu et Chroniques de Report Réalisé d'Opérateurs d'Effacement rattachés :

Nom de l'Opérateur d'Effacement	Date de rattachement au Périmètre d'Équilibre

Fait à, .././20..

Nom :

En sa qualité de :

Signature :

ANNEXE C7. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN ELEMENT D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

ENTRE

XXXXX *[indiquer le nom complet]*, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]* sous le numéro *[N° SIRET]*, et dont le code EIC est *[Code EIC]*,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du __/__/20__,

représentée par Mme/M *[indiquez le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY *[indiquer le nom complet]*, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]* sous le numéro *[N° SIRET]*,

en sa qualité d'Acteur,

représentée par Mme/M *[indiquez le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties » ,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

- le Site d'Injection ou l'Installation de Production *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte²¹]*
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, le(s) Groupe(s) de Production *[indiquer le code décompte]* appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production *[indiquer le nom et l'adresse]*
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, les Auxiliaires *[indiquer le code décompte]* appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production *[indiquer le nom et l'adresse]*
- le Site de Soutirage *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]*

[Pour les options précédentes, cocher la mention choisie]

²¹ L'Utilisateur accède à ce code décompte (ou code site) soit dans son espace personnalisé client ou auprès de son interlocuteur RTE habituel.

- pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- raccordé(e) au client de tête **[indiquer le titulaire du CART]** et pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- la Transaction **[indiquer le numéro de la transaction]**, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYYY et RTE, en date du __/__/20__
- le Contrat d'Achat des Pertes **[indiquer le numéro du contrat]**, conclu entre YYYYY et RTE, en date du __/__/20__
- les Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu et Chroniques de Report Réalisé à partir des EDE Télérelevées, Profilées et Télérelevées Corrigées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement YYY, titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement N° **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYYY et RTE, en date du .../.../201... .

Va/vont être rattaché(e)/rattachés au Périmètre d'Equilibre de XXXXX.

Le schéma des Sites et la nomenclature des données de comptage, ainsi que les formules de décompte des énergies pour le Responsable d'Equilibre (en annexe du CART ou du Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE) doivent être joints au présent Accord de Rattachement. Toute demande de mise à jour de ces éléments devra être transmise préalablement par le Site à son Responsable d'Equilibre, y compris dans le cadre de la modification d'un Contrat de Service de Décompte.

[Si le Site d'Injection ou le Site de Soutirage est titulaire d'un CART] YYYYY s'engage à informer XXXXX de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. XXXXX reconnaît que le défaut de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Site en décompte implique la résiliation du Contrat de Service de Décompte et le rattachement des flux du Site initialement en décompte à son Périmètre d'Equilibre.

[Si le présent accord porte sur le rattachement d'un Groupe de Production] Le Périmètre d'Equilibre de XXXXX est susceptible d'être modifié par RTE suivant les conditions prévues à l'Article C.8.3.5 de la Section 2 des Règles.

La date d'effet du rattachement est celle découlant de l'application des Articles C.8.2.2 et C.8.3.1 de la Section 2 des Règles, soit le __/__/20__.

[Le cas échéant, en l'absence d'Installations de Comptage dédiées] Les flux afférents aux éléments susvisés sont calculés en application de la formule de décompte joint en Annexe du présent Accord de Rattachement.

En outre,

XXXXX et YYYYY conviennent que RTE transmet à XXXXX :

- les Injections par Pas 10 minutes des Sites d'Injection ou des Installations de Production de YYYYY titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte avec RTE le cas échéant ;
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, les Injections par Pas 10 minutes des GDP de YYYYY appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production le cas échéant ;
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, les Consommations par Pas 10 minutes des Auxiliaires de YYYYY appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production le cas échéant ;
- les Consommations Ajustées par Pas 10 minutes des Sites de Soutirage de YYYYY titulaires d'un CART ou d'un Contrat de Service de Décompte avec RTE le cas échéant.

[Le cas échéant] YYYYY autorise XXXXX à accéder aux données physiques de comptage des Installations de Comptage des Sites susvisés.

[Le cas échéant pour un/des Site(s) disposant d'un contrat CART et n'ayant aucun Site en Contrat de Service de Décompte raccordé sur ses/leurs installations intérieures] YYYYY autorise XXXXX à accéder aux données brutes de comptage des Installations de Comptage des Sites susvisés. YYYYY reconnaît qu'il reste seul responsable des conséquences engendrées par la transmission des données brutes de comptage à un tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence. Par ailleurs, en cas de nouveau Site en Contrat de Service de Décompte raccordé aux installations intérieures de YYYYY postérieurement à la signature de la présente Annexe, YYYYY s'engage à prévenir RTE s'il n'obtient pas l'accord du nouveau titulaire pour la transmission des données brutes de comptage à XXXXX afin que RTE cesse la transmission desdites données à XXXX.

[Le cas échéant pour un/des Site(s) ayant un/des Site(s) en Contrat de Service de Décompte raccordé(s) sur ses/leurs installations intérieures] YYYYY déclare qu'il a obtenu l'autorisation préalable des éventuels Sites en Contrat de Service de Décompte raccordés à ses installations intérieures lui permettant d'autoriser XXXXX à accéder aux données brutes de comptage des Installations de Comptage des Sites susvisés. YYYYY reconnaît qu'il reste seul responsable des conséquences engendrées par la transmission des données brutes de comptage à des tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence. Par ailleurs, en cas de nouveau Site en Contrat de Service de Décompte ou de cession par l'un des Sites susmentionnés de son contrat CART ou de son Contrat de Service de Décompte postérieurement à la signature de la présente Annexe, YYYYY s'engage à prévenir RTE s'il n'obtient pas l'accord du nouveau titulaire ou du cessionnaire pour la transmission des données brutes de comptage à XXXXX afin que RTE cesse la transmission desdites données à XXXX.

[Cocher le cas échéant]

- YYY reconnaît et accepte que les codes d'accès aux données brutes de comptage des Sites susvisés soient modifiés à la date d'effet du présent Accord de Rattachement afin d'assurer la confidentialité des données de comptage de YYY.

XXXXX reconnaît que le Site d'Injection, le Groupe de Production ou le Site de Soutirage peut participer au Mécanisme d'ajustement conformément aux Règles, et/ou aux Services Système conformément aux Règles Services Système. Dans ce cas, l'Écart de XXXXX peut être amené à être modifié conformément aux Règles.

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article C.8.3 de la Section 2 des Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour XXXX

A.....

Le .././20..

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour YYYY

A.....

Le .././20..

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexes : schéma des Sites, nomenclature des données de comptage, et formules de décompte des énergies pour le Responsable d'Equilibre

ANNEXE C8. FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE PAR UN ACTEUR

Je soussigné **[mentionner le prénom et le nom de la personne]**, **[mentionner la fonction de la personne]**,

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société **[indiquer la forme sociale]** YYYYY au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à **[indiquer l'adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[indiquer la ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**,

en sa qualité d'Acteur,

notifie à RTE, conformément à l'Article C.8.3.2 de la Section 2 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

- le Site d'Injection ou l'Installation de Production **[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte²²]**
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, le(s) Groupe(s) de Production **[indiquer le code décompte]** appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production **[indiquer le nom et l'adresse]**
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, les Auxiliaires **[indiquer le code décompte]** appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production **[indiquer le nom et l'adresse]**
- le Site de Soutirage **[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]**

[Pour les options précédentes, cocher la mention choisie]

- pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- raccordé(e) au client de tête **[indiquer le titulaire du CART]** et pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- la Transaction **[indiquer le numéro de la transaction]**, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYYY et RTE, en date du __/__/20__
- le Contrat d'Achat des Pertes **[indiquer le numéro du contrat]**, conclu entre YYYYY et RTE, en date du __/__/20__
- les Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu et Chroniques de Report Réalisé à partir des EDE Télérelevées, Profilées et Télérelevées Corrigées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement YYYYY, titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement N° **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYYY et RTE, en date du .../.../201... .

²² L'Utilisateur accède à ce code décompte (ou code site) soit dans son espace personnalisé client ou auprès de son interlocuteur RTE habituel.

ne sera/seront plus rattaché(e)/rattachés au Périmètre d'Équilibre de XXXXX,

[Hors le cas d'application de la procédure de double rattachement prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles]

et sera/seront rattaché(e)/rattachés au Périmètre d'Équilibre de ZZZZZ.

[Pour un Site d'Injection souhaitant passer d'un simple à un double rattachement en application de l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles]

le(s) Groupe(s) de Production et les Auxiliaires appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production **[indiquer le nom et l'adresse]**

[Cocher la mention choisie]

- pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- raccordé(e) au client de tête **[indiquer le titulaire du CART]** et pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__

seront rattachés respectivement aux Périmètres d'Équilibre de AAAAA et BBBB.

[Cocher le cas échéant]

- Je reconnais et accepte que les codes d'accès aux données brutes de comptage des Sites susvisés soient modifiés à la date d'effet du nouveau rattachement objet du présent formulaire afin d'assurer la confidentialité des données de comptage.

La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application à l'Article C.8.3.2 de la Section 2 des Règles, soit le __/__/20__.

Fait à ____, le __/__/20__

Pour YYYYY

Nom :

Signature :

ANNEXE C9. FORMULAIRE DE RETRAIT D'UN ELEMENT PAR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Je soussigné **[mentionner le prénom et le nom de la personne]**,

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société **[indiquer la forme sociale]** XXXXX au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à **[indiquer l'adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[indiquer la ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le code EIC est **[Code EIC]**

en sa Qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX **[indiquer le numéro]** conclu avec RTE en date du __/__/20__ **[indiquer la date]**,

notifie à RTE, conformément à l'Article C.8.3.3 de la Section 2 des Règles, que :

[Cocher la mention choisie]

- Le Site d'Injection ou l'Installation de Production **[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte²³]**
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, le(s) Groupe(s) de Production **[indiquer le code décompte]** appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production **[indiquer le nom et l'adresse]**
- dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article C.8.3.6 de la Section 2 des Règles, les Auxiliaires **[indiquer le code décompte]** appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production **[indiquer le nom et l'adresse]**
- le Site de Soutirage de **[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]**

[Pour les éléments précédents, cocher la mention choisie]

- pour lequel(laquelle) YYYY est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- raccordé(e) au client de tête **[indiquer le titulaire du CART]** et pour lequel(laquelle) YYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° _____ avec RTE en date du __/__/20__
- la Transaction **[indiquer le numéro de la transaction]**, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations N° AI_AAMM_XXXX **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYY et RTE, en date du __/__/20__
- le Contrat d'Achat des Pertes **[indiquer le numéro du contrat]**, conclu entre YYYY et RTE, en date du __/__/20__
- les Programmes d'Effacement Retenu, Chroniques d'Effacement Réalisé, Programmes de Report Retenu, Chroniques de Report Réalisé à partir des EDE Télérelevées, Profilées et Télérelevées Corrigées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement YYYY, titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement N° **[indiquer le numéro]** conclu entre YYYY et RTE, en date du .../.../201... .

²³ L'Utilisateur accède à ce code décompte (ou code site) soit dans son espace personnalisé client ou auprès de son interlocuteur RTE habituel.

ne sera/seront plus rattaché(e)/rattachés au Périmètre d'Équilibre de XXXXX.

La date d'effet de la sortie du Périmètre d'Équilibre est celle découlant de l'application de l'Article C.8.3.3 de la Section 2 des Règles, soit le __/__/20__.

Fait à _____, le __/__/20__

Pour YYYYY

Nom :

Signature :

Référence Unique du Mandat (réservé aux services RTE) :

Type de Paiement

Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre Référence Unique du Mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à....., le.....

Signature :

A retourner complété et signé à l'adresse ci-dessous :

[RTE Région XXX]

[Adresse complète]

ANNEXE C11. MODELE DE DECLARATION RELATIVE AUX NOMINATIONS PAR UN RE POUR LE COMPTE D'UNE SOCIETE

Je soussigné **[Nom Prénom et fonction du signataire]**,

représentant dûment habilité(e), de la société **[nom complet]**, société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[Code EIC]**,

en sa qualité de RE, titulaire d'un Accord de Participation **[N° RE_AAMM_XXXX]** conclu avec RTE le **[Date]**,

Notifie à RTE, conformément à l'article C.10 de la Section 2 des Règlesqu'il *[Cocher la mention choisie]*

- Nominera des volumes de :
 - Transactions d'import et/ou Transaction d'export
 - Programmes d'Echange de Blocs

[Cocher la ou les mentions choisies]

- Cessera de nommer des volumes de
 - Transactions d'import et/ou Transaction d'export
- Programmes d'Echange de Blocs

[Cocher la ou les mentions choisies]

pour le compte de la société **[nom complet]**, société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** à compter du **[date]**.

Informations complémentaires sur la société pour le compte de laquelle le RE peut effectuer des nominations	
Code EAN / n° TVA intracommunautaire	
Téléphone (standard)	
Site Internet	
Date de création et lieu d'immatriculation si la société n'est pas immatriculée en France	Si la société n'est pas immatriculée en France, indiquer le pays, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société.
Objet social de la société	
Nombre de salariés	
Capital social	
Total du bilan de la société	

Qui sont les principaux actionnaires ?	Merci de fournir la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 10% de la société (sociétés, actionnaires personnes, physiques)
Information sur l'évolution de la structure d'actionnaires et des fonds propres au cours des trois (3) dernières années :	
Certification obligatoire des comptes selon la législation en vigueur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Société en charge de la certification des comptes	Préciser le nom et les coordonnées de l'organisme de certification
Nom et domiciliation de la banque de la société	
Description détaillée des activités	
Expérience sur les marchés de l'électricité ?	<p>Nombre d'années :</p> <p>Fournir une description détaillée de l'expérience :</p>

Est-elle active sur d'autres marchés énergétiques, de marchandises ou financiers ?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser lesquels et dans quels pays :
Est-elle active sur des bourses étrangères?	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui, préciser lesquelles et depuis quand :

Fait à....., le.....

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE C12. CONTRAT DE GAGE-ESPECES AVEC DEPOSSESSION

N°RE_AAMM_XXXX

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, et dont le code EIC est **[Code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Responsable d'Equilibre** »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par **[Mme/M.] [nom complet]**, Directeur du Département Commercial, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « **Partie** », ou conjointement les « **Parties** »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Constitution du gage-espèces

Le présent Contrat a pour objet d'organiser la constitution et les modalités de fonctionnement du dépôt de liquidités que remet le Responsable d'Equilibre à RTE dans le cadre de la mise en œuvre de la Section 2 des Règles, et qui constitue un gage-espèces soumis aux articles 2333 et suivants du Code civil applicables au gage de bien meubles corporels.

Le Responsable d'Equilibre remet à RTE la somme de **YYYY € [indiquer le montant en toutes lettres, puis en chiffres]**, afin de garantir le paiement des sommes dues par le Responsable d'Equilibre et correspondant à son encours au titre de la mise en œuvre des Règles (Accord de participation n° **RE_AAMM_XXXX**) dans l'attente de la constitution d'une Garantie Bancaire, conforme aux modalités décrites aux articles C.4.3, C.4.4, C.4.6 et C.6 de la Section 2 des Règles.

[Déterminer le cas approprié et supprimer les cas inutiles]

[Cas 1 : article C.4.4] : Dans le cadre de la constitution de la Garantie Bancaire initiale du Responsable d'Equilibre, le gage porte sur la dette du Responsable d'Equilibre correspondant à l'encours autorisé au titre de la Garantie Financière déterminée par référence à l'activité déclarée par le Responsable d'Equilibre, sur la base de sa prévision d'activité (Puissance Moyenne de Soutirage Prévisionnelle), conformément au tableau visé à l'article C.4.3.

[Cas 2 : article C.4.6.1] : Dans le cadre de l'augmentation du montant de la Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre, de sa propre initiative, le gage porte sur la dette du Responsable d'Equilibre correspondant à la différence entre l'encours autorisé correspondant à la nouvelle Garantie Bancaire envisagée et l'encours autorisé en vigueur, conformément au tableau visé à l'article C.4.3.

[Cas 3 : article C.4.6.2.a) et article C.4.6.2 f)] : Dans le cadre de l'augmentation du montant de la Garantie Bancaire du Responsable d'Equilibre, consécutive à un dépassement d'encours autorisé constaté par RTE, le gage porte sur la dette du Responsable d'Equilibre correspondant à la différence entre l'encours autorisé correspondant à la nouvelle Garantie Bancaire demandée par RTE et l'encours autorisé en vigueur, conformément au tableau visé à l'article C.4.3.

[Cas 4 : article C.4.6.2. c)] : Dans le cadre de l'appel de la Garantie Financière ou de la constatation par RTE, sur une Année Glissante, de deux (2) Incidents de Paiements supérieurs à huit (8) jours ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le gage porte sur la dette du Responsable d'Equilibre correspondant au maximum des valeurs suivantes :

- somme des factures émises par RTE pour lesquelles un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- maximum entre le montant de Garantie Bancaire calculé conformément à l'Article C.4.3 et cent-mille (100 000) euros, multiplié par le facteur $(1 + \text{NIP}/100)$, NIP étant le Nombre d'Incidents de Paiement constatés pendant l'Année Glissante, y compris le mois courant Garantie Bancaire maximale requise durant les six derniers mois révolus ;
- montant maximal de la Garantie Bancaire effectivement remise par le RE durant les six derniers mois révolus.

[Cas 5 : art C.6] : A la suite de la suspension de l'Accord de Participation du Responsable d'Equilibre, et en application de l'Article C.6, le Responsable d'Equilibre remet le présent gage portant sur la dette correspondant à la différence entre l'encours autorisé au titre de la nouvelle Garantie Bancaire demandée par RTE et l'encours autorisé en vigueur au moment de la suspension, conformément au tableau visé à l'article C.4.3.

En application de l'article 2341 alinéa 1 du Code civil, le Responsable d'Equilibre procède au dépôt de la somme, par virement, sur le compte bancaire suivant, ouvert spécifiquement par RTE pour recueillir toute somme déposée en tant que gage-espèces. Le Responsable d'Equilibre doit le Notifier à RTE par moyen électronique dès la date d'exécution du virement bancaire.

Domiciliation bancaire du compte dépôts de liquidités de RTE Réseau de Transport d'Electricité :

BNP Paribas

BIC-ADRESSE SWIFT : *BNPAFRPPXXX*

Compte d'encaissement :00012288889	
IBAN	<i>FR 76 3000 4008 2800 0122 8888 976</i>
Compte de paiement : 00012288889	
IBAN	<i>FR 76 3000 4008 2800 0122 8888 976</i>

Le libellé du virement correspondant au versement du dépôt de liquidités sur le compte bancaire d'encaissement de RTE, tel que défini ci-dessus, doit suivre le formalisme suivant : une chaîne de douze (12) caractères sous la forme RE_AAMM_XXXX avec AAMM correspondant au mois et à l'année de signature de l'Accord de Participation et XXXX correspondant au numéro de l'Accord de Participation du RE.

2. Réalisation du gage-espèces

A tout moment pendant la durée de validité du présent Contrat mentionnée à l'article 4, et après l'envoi par RTE d'une mise en demeure restée infructueuse de payer les sommes dues au titre de l'article C.21 de la Section 2 des Règles, la somme correspondant au montant de la dette non réglée par le Responsable d'équilibre dans les délais mentionnés à l'Article C.21.1.2 de la Section 2 des Règles est automatiquement transférée dans le patrimoine de RTE, qui en devient le propriétaire.

Lesdites sommes appelées par RTE sont déduites du montant indiqué à l'article 1 du présent Contrat. Le présent Contrat de gage-espèces poursuit son exécution jusqu'à son terme, conformément à l'article 4.

3. Restitution du gage-espèces

A l'expiration du présent Contrat, la somme déposée en gage ou, en cas de réalisation du gage, la somme restante, est restituée au Responsable d'Equilibre au plus tard le dixième jour ouvré du Mois M suivant la date d'expiration du présent Contrat de gage-espèces, sur le compte d'encaissement du Responsable d'Equilibre tel que précisé ci-dessous (merci de joindre un RIB à cette annexe) :

Domiciliation bancaire du RE :

Etablissement bancaire : Code banque : Code guichet : N° de compte : IBAN : SWIFT/BIC :
--

4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat de gage-espèces entre en vigueur à compter de la réception de la somme mentionnée à l'article 1 sur le compte bancaire de RTE et ce, pour une durée de quatre-vingt dix (90) jours calendaires.

Fait en deux exemplaires originaux, le .../.../201.....

Pour RTE

Pour le Responsable d'Equilibre

Nom et fonction du représentant :

Nom et fonction du représentant :

à.....

à.....

Directeur du Département Commercial

.....

Le .././20..

Le .././20..

Signature :

Signature :

ANNEXE C13. FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE BLOCS VERS UN SITE DE SOUTIRAGE (NEB RE-SITE)

Par le présent document, XXX, n° AP_RE déclare céder des Blocs à YYY à partir du JJ/MM/AA [indiquer la date] pour son Site de Soutirage de [indiquer localisation] suivant les dispositions de l'Accord de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE, en qualité de RE, que XXX a conclu avec RTE.

XXX déclare connaître et accepter les dispositions des Règles relatives au dispositif de RE consultables sur le Site internet de RTE.

XXX dispose d'un certain Volume d'Énergie Journalier Autorisé pour réaliser ses opérations, au-delà duquel elles peuvent ne plus être prises en compte.

XXX et le YYY reconnaissent qu'en conséquence d'une telle mesure, RTE vérifie que les Programmes d'Échange de Blocs qui lui sont transmis par XXX n'entraînent pas le dépassement de son volume d'énergie journalier autorisé (en application de l'Article C.9 de la Section 2 des Règles). Dans le cas où les Programmes d'Échange de Blocs transmis entraînent le dépassement du Volume d'Énergie Journalier Autorisé de XXX, RTE est susceptible de modifier lesdits Programmes d'Échange de Blocs (conformément à l'Article C.9 de la Section 2 des mêmes Règles).

YYY n'étant signataire d'aucun contrat avec RTE portant sur le Service d'Échange de Blocs, RTE n'effectue aucune notification à son égard. Il revient alors à XXX et YYY d'organiser entre eux les modalités selon lesquelles le Site est informé d'une éventuelle modification des échanges de Blocs qu'ils ont convenus.

La responsabilité découlant des conséquences dommageables de la modification desdits Programmes d'Échange de Blocs relève du contrat conclu entre XXX et YYY.

Le présent document est joint au Périmètre d'Équilibre de XXX.

Une fois acceptés, les Programmes d'Échange de Blocs ou Blocs sont réputés réalisés et font foi pour le calcul des Écarts du RE de XXX et pour le calcul de la Consommation Ajustée du Site de YYY.

L'adresse du Site de Soutirage de YYY est : _____

Le Site de YYY est raccordé au : RPT (Réseau Public de Transport)
 RPD (Réseau Public de Distribution)

Pour un Site raccordé à un RPD, précisez le Gestionnaire de Réseau :

ENEDIS
 ELD (entreprise locale de distribution)

nom : _____

L'identifiant du Site de Soutirage est :

- Pour les sites raccordés au RPT :
 - o Code décomptes : _____
 - o Code EIC en Z : _____
- Pour les sites raccordés à un RPD :
 - o Code PRM : _____

YYY a signé le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou le Contrat de Service de Décompte ou le Contrat Unique N° _____ [rayer les mentions inutiles] et dispose d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées.

YYY n'est pas rattaché au Périmètre d'Equilibre de XXX.

XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs à YYY.

Pour un Site de Soutirage raccordé au RPD, XXX autorise RTE à fournir le Programme d'Échange de Blocs au GRD dont relève le Site de YYY.

Pour XXX,

Pour YYY,

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

ANNEXE C14. FORMULAIRE DE SUPPRESSION DE NEB RE-SITE

Par le présent document, XXX, n° RE , et YYY conviennent de résilier la Notification d'Échange de Blocs RE-Site n° _____ [indiquer le numéro de NEB RE-Site], à compter du JJ/MM/AA [indiquer la date].

Pour XXX,

Pour YYY,

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

ANNEXE D1. MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES ENTRE RTE ET UN GRD

Conditions Particulières entre RTE et un GRD

N°

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** et dont le code EIC est **[Code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée « le GRD »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**,

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet

Le GRD et RTE déclarent avoir pleinement connaissance de la Section 2 des Règles.

Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE.

RTE et le GRD déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

Les dispositions des présentes Conditions Particulières RTE-GRD s'appliquent au traitement des données relatives :

- aux RE Actifs sur le réseau du GRD ;
- aux RE Actifs sur le réseau des éventuels autres GRD qui l'auraient mandaté conformément à l'Article D.5 et à l'Annexe D2 de la Section 2 des Règles.

2. Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- les conditions générales composées :
 - des Chapitres A, B, et D de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE ;
 - des Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- les Conditions Particulières RTE-GRD ;
- les conditions générales.

3. Publicité du contrat

Le GRD autorise RTE à divulguer la signature de ce contrat sur son Site Internet

4. Désignation d'un Mandataire

[Le cas échéant]

Si le GRD confie à un mandataire, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du présent Contrat, il doit en informer RTE en lui Notifiant la déclaration de mandat entre un GRD et un tiers dont le modèle figure en Annexe D2.

5. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des présentes Conditions Particulières RTE-GRD sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le GRD :

Interlocuteur pour les échanges de données : [Sans objet si le GRD a confié à un tiers, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du Chapitre D de la Section 2. L'interlocuteur pour les échanges de données est alors désigné dans la Déclaration de mandat selon le modèle de l'Annexe D2]

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota 1 : Ces coordonnées doivent être identiques à celles indiquées dans la fiche d'accès au Système d'Information de RTE.

Nota 2 : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

Interlocuteur pour toutes autres correspondances :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

6. Entrée en vigueur, durée et résiliation des Conditions Particulières RTE-GRD

Les présentes Conditions Particulières RTE-GRD prennent effet le **[date]**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

A....., le.....

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Pour le GRD :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Signature :

ANNEXE D2. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** et dont le code EIC est **[Code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]** et dont le code EIC est **[Code EIC]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, l'ensemble des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre des Conditions Générales et Particulières des Règles relatives au dispositif de RE signées entre RTE et le GRD, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat inclut les échanges de données relatives à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, pour la révision des données tel que prévu aux articles D.8 et D.9 de la Section 2 des Règles.

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via l'espace privé du portail RTE.

Le Mandataire désigne les interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date]**.

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le .././20..

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le **YYYYY** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE D3. DECLARATION A RTE DES DISPOSITIONS SIMPLIFIEES PRISES PAR UN GRD POUR LA RECONSTITUTION DES FLUX DES RE ACTIFS SUR SON RESEAU

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le code EIC est **[Code EIC]**, en sa qualité de Gestionnaire de Réseau Public de Distribution, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

Déclare appliquer l'une des deux dispositions simplifiées suivantes, conformément aux dispositions prévues du Chapitre B de la Section 2 des Règles :

- disposition simplifiée 1 : si aucun client n'a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau du GRD, le Soutirage global du réseau est rattaché au Périmètre d'Equilibre du RE dit alors RE bouclant, désigné par le GRD.
- disposition simplifiée 2 : si au moins un client a exercé son droit de choisir son Fournisseur sur le réseau d'un GRD, ou si lui-même a exercé ce droit pour ses pertes celui-ci :
 - applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 de la Section 2 des Règles pour tous les RE à l'exception d'un RE appelé RE bouclant, désigné par le GRD (1) ;
 - calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge Estimée des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge (2) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Télérelevée de production à affecter au RE bouclant (3) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Estimée de production à affecter au RE bouclant (4) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Estimée de consommation à affecter au périmètre du RE bouclant restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur (5) ;
 - calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge Télérelevée de consommation à affecter au RE bouclant. Cette courbe est calculée de la manière suivante :
 - bilan de consommation du GRD corrigé des ajustements, des effacements et des reports réalisés par des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé défini comme :
 - la somme des Soutirages moins la somme des Injections mesurés aux bornes du réseau du GRD,
 - plus, le cas échéant, la somme des volumes d'ajustement à la hausse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - plus, le cas échéant, la somme des volumes d'effacement sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,

- moins, le cas échéant, la somme des volumes d'ajustement à la baisse sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
 - moins, le cas échéant, les volumes de report sur l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé raccordés au réseau du GRD,
- moins la somme des termes de Soutirage suivants :
- somme des Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de consommation des RE à l'exception du RE bouclant (1),
 - la Courbe de Charge Estimée des pertes du GRD (2),
 - la Courbe de Charge Estimée de consommation du RE bouclant restreinte aux clients ayant exercé leur droit de choisir leur Fournisseur (5),
- plus la somme des termes d'Injection suivants :
- Courbes de Charge Estimées et Télérelevées de production des RE à l'exception du RE bouclant (1),
 - la Courbe de Charge Télérelevée de production du RE bouclant (3),
 - la Courbe de Charge Estimée de production du RE bouclant (4).

Etant précisé que les volumes d'ajustement correspondent à/aux :

- une estimation réalisée par le GRD avant transmission des Volumes Attribués par Site pour l'ajustement ;
- puis aux Volumes Attribués par Site pour l'ajustement tels que transmis par RTE conformément à l'Article 4.7.1.1.1 de la Section 1.

Etant précisé que les volumes d'effacement et de report correspondent à/aux:

- une estimation réalisée par le GRD avant transmission des Chroniques d'Effacement Réalisé et des Chroniques de Report Réalisé par Site;
- aux Chroniques d'Effacement Réalisé et aux Chroniques de Report Réalisé par Site tel que transmis par RTE conformément au dernier alinéa de l'Article 9.3.3 des règles NEBEF.

Ces dispositions simplifiées sont applicables du **[date]** jusqu'au **[date]**.

A, le

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

